

**MISE EN ŒUVRE  
DE LA CITES PAR  
LES PAYS DE L'ESPACE  
COMIFAC:**

**EVALUATION PRÉLIMINAIRE**

**A. ONONINO, G. NGANDJUI ET E.E. FOSSUNG**

**UN RAPPORT TRAFFIC**



**TRAFFIC**  
the wildlife trade monitoring network

Reproduit avec l'aimable autorisation  
du Secrétariat CITES

# MISE EN OEUVRE DE LA CITES PAR LES PAYS DE L'ESPACE COMIFAC: EVALUATION PRÉLIMINAIRE DES BESOINS

EU-CITES Capacity building project No. S-415

**2013**

**CITES Secretariat**



## About the EU-CITES Capacity-building project

The project *Strengthening CITES implementation capacity of developing countries to ensure sustainable wildlife management and non-detrimental trade* was approved for funding by the European Union (EU) in 2009.

A major challenge for many countries is the difficulty in meeting the requirements for trade in CITES-listed species, ranging from legal sourcing and sustainability requirements, to the effective control of legal trade and deterrence of illegal trade. Mechanisms exist in CITES and in both exporting and importing countries that promote and facilitate compliance – although Parties are often hampered by a lack of capacity or a lack of current biological or trade information with respect to certain species. This can result in levels of trade which are unsustainable, which in turn can impact on economic growth and local livelihoods, and reduce options and incentives for conserving and managing wild resources effectively.

The overall aim of the EU's support is to strengthen capacities to implement the Convention and satisfy the CITES-related requirements of trading partners (such as the EU), to prevent overexploitation and to ensure legal international trade in wild fauna and flora does not exceed sustainable levels.

This publication is one of the reports and tools developed under this project, which provide information and guidance to Parties in a particular area of concern, based on needs identified by developing countries.

Published by the CITES Secretariat, Geneva, Switzerland.

Copyright 2013 CITES Secretariat.

This document was prepared by TRAFFIC, under contract to the CITES Secretariat and made possible through funding received from the European Union.

This document, in part or in full, may be reproduced for educational or non-profit purposes without special permission from the copyright holder, provided acknowledgement of the source is made. Reproduction for any other purpose requires the previous agreement of the CITES Secretariat. The CITES Secretariat would appreciate receiving a copy of any publication that uses this document as a source.

The views expressed in this publication are those of the authors and do not necessarily reflect the views of the CITES Secretariat, the European Union, or TRAFFIC.

The geographical designations employed in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the CITES Secretariat, the European Union, or TRAFFIC concerning the legal status of any country, territory, or area, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries. The responsibility for the contents of the document rests exclusively with its author[s].

**Suggested citation:** Ononino, B., Ngandjui, G. et Fossung, E.E. (2013). *Mise en Oeuvre de la CITES par les Pays de l'Espace COMIFAC: Evaluation Préliminaire des Besoins*. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Geneva, Switzerland. 91 pp.

**ISBN** 978-1-85850-370-7

**Photographie sur la page de couverture:** Gorilles de montagne (Rwanda), hippopotami (RDC), et éléphant d'Afrique (Gabon)

**Crédit photos:** Gorilles de montagne: naturepl.com/Andy Rouse/WWF-Canon; hippopotame: Brent Stirton/Reportage for Getty Images/WWF-Canon; éléphant: Hervé Morand/WWF

The TRAFFIC symbol copyright and Registered Trademark ownership is held by WWF: TRAFFIC is a strategic alliance of WWF and IUCN.

MISE EN ŒUVRE DE LA CITES  
PAR LES PAYS DE L'ESPACE COMIFAC :  
EVALUATION PRELIMINAIRE DES BESOINS

Alain Bernard Ononino, Germain Ngandjui et Etogekwe Esua Fossung



Des lions au Parc national de Waza, Cameroun  
Source: ©Germain Ngandjui/TRAFFIC

Réalisé avec le soutien technique de TRAFFIC, programme conjoint du WWF et de l'UICN

Financé par le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

## TABLE DES MATIERES

<b>Liste des acronymes et abréviations</b>	<b>4</b>
<b>Liste des tableaux et des figures</b>	<b>6</b>
<b>Remerciements</b>	<b>7</b>
<b>Résumé / Executive Summary</b>	<b>8</b>
<b>Introduction et Contexte</b>	<b>17</b>
<b>Méthode</b>	<b>29</b>
<b>Le Statut de la Convention CITES dans les dix pays de l'espace COMIFAC</b>	<b>32</b>
Législation nationale en faveur de la mise en œuvre de la CITES	32
Sanctions prévues en cas de commerce illégal	36
Evaluation de la prise en compte des principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES dans les législations nationales des pays de la COMIFAC	39
<b>Le PAPECALF et l'application de la CITES</b>	<b>41</b>
Vision, buts et objectifs du PAPECALF	41
Analyse du PAPECALF en relation avec la mise en œuvre de la CITES	41
<b>Eléments de la mise en œuvre de la CITES dans cinq pays de la COMIFAC</b>	<b>43</b>
Mesures prises par les pays en matière de commerce	43
Acteurs en charge de l'application de la CITES	44
Infractions et sanctions	45
Documentation utilisée pour le commerce international d'espèces CITES	45
Commerce illégal de spécimens CITES	46
Amélioration de la mise en œuvre de la CITES	46
Processus d'exportation et vérification de documents CITES	49
Scanners et autres outils et méthodes de détection de la contrebande	49
Collaboration	50
Formation	51
Outils et autres besoins exprimés par les pays pour lutter contre le commerce illégal	52
<b>Renforcement de l'application de la CITES au Cameroun : exemple de la zone portuaire de Douala</b>	<b>52</b>
<b>Conclusion</b>	<b>54</b>
<b>Recommandations</b>	<b>56</b>
<b>Références bibliographiques</b>	<b>59</b>
<b>Annexes</b>	<b>60</b>

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS

ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (du Cameroun)
ANPN	Agence Nationale des Parcs Nationaux
BAD	Banque Africaine de Développement
CCN	Cellule de Coordination Nationale
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CdP	Conférence des Parties
CEEAC	Commission Economique des Etats d'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DAF	Division de l'Aménagement Forestier (de la République Démocratique du Congo)
DCN	Direction de la Conservation de la Nature (de la République Démocratique du Congo)
DCPP	Direction des chasses, de la pêche et de la pisciculture (du Congo)
DFAP	Direction de la Faune et des Aires Protégées (du Cameroun, et de la République Centrafricaine)
DGE	Direction Générale de l'Environnement (de la Guinée Equatoriale)
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière (du Cameroun)
DGFAP	Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (du Gabon)
DIT	<i>Douala International Terminal</i> (Port autonome de Douala)
DPNRFC	Direction des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse (du Tchad)
ETIS	<i>Elephant Trade Information System</i> (Système d'information sur le commerce des éléphants)
FOCAC	<i>Forum on China-Africa Cooperation</i> (Forum de Coopération Chine-Afrique)
GSM	Global System for Mobile communications (système global pour les communications mobiles)
GTBAC	Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (de la COMIFAC)
IATA	International Air Transport Association (Association Internationale du Transport Aérien)
ICCN	Institut Congolais de Conservation de la Nature (de la République Démocratique du Congo)
INDFGAP	Institut National pour le Développement des Forêts et la Gestion des Aires Protégées (de la Guinée Equatoriale)
INECN	Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (du Burundi)
LAGA	<i>The Last Great Apes Organisation</i> (ONG camerounaise)
MECNT	Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (de la République Démocratique du Congo)
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (de la République Centrafricaine)
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (du Congo)
MEP	Ministère des Pêches et de l'Environnement (de la Guinée Equatoriale)
MERH	Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (du Tchad)
MERN	Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (de Sao Tomé et Principe)
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts (du Gabon)
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune (du Cameroun)
ONU	Organisation des Nations-Unies

ONU DC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PAPECALF	Plan d'Action sous régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune sauvage
PEXULAB	Plan d'extrême urgence sur la lutte anti-braconnage dans la zone septentrionale de l'Afrique Centrale
PFBC	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PM	Premier Ministre
PR	Présidence de la République
RCA	République Centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
SEPBC	Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun x
SGEF	Secrétariat Général de l'Economie Forestière (du MINEF)
UE	Union Européenne
UICN	Union International de Conservation de la Nature
USFWS	United States Fish and Wildlife Service (Département Américain de la Pêche et de la Faune Sauvage)
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Nombre d'espèces sauvages des pays de l'espace COMIFAC inscrites aux annexes de la CITES

Tableau 2: Catégorisation des lois nationales d'application de la CITES pour les 10 pays de la COMIFAC.

Tableau 3: Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce

Tableau 4: Rapports annuels CITES des pays de la COMIFAC

Tableau 5: Rapports biannuels CITES des pays de la COMIFAC

Tableau 6: Date d'adhésion et d'entrée en vigueur de la CITES dans les pays de la COMIFAC

Tableau 7: Sanctions prévues par les textes nationaux en cas d'infractions relatives aux espèces sauvages menacées et/ou protégées

Tableau 8: Nature des infractions relatives aux espèces menacées et/ou protégées et sanctionnées par les pays de l'espace COMIFAC

Tableau 9: Évaluation de la prise en compte des principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES dans les législations nationales des pays de l'espace COMIFAC

Tableau 10: Objectifs et actions contenus dans le PAPECALF qui favorisent la mise en œuvre de la CITES et aspects pris en compte

Tableau 11: Les aspects à considérer et mécanismes à mettre en place aux niveau national et sous régional pour améliorer l'application de la CITES, selon les pays ayant répondu au questionnaire de TRAFFIC.

## LISTE DES FIGURES

Figure 1: Les 10 pays de la COMIFAC

Figure 2 : Evolution du nombre d'espèces inscrites à la CITES et ayant fait l'objet d'un quota d'exportation par les pays de l'espace COMIFAC de 2003 à 2013

## REMERCIEMENTS

Notre sincère et profonde gratitude va tout d'abord à l'endroit du Secrétariat de la CITES, qui a mis à disposition les moyens financiers nécessaires à la conduite de cette étude sur l'évaluation des besoins en vue d'améliorer la mise en œuvre de la convention CITES dans les dix pays de l'espace COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale).

Une profonde reconnaissance à Denis Mahonghol, Donald Kigham et Louissette Ngo Ybel (TRAFFIC Afrique Centrale) pour leur disponibilité et leur soutien multiforme tout au long de la réalisation de cette étude. Nous tenons aussi à exprimer nos vifs remerciements à nos collègues de TRAFFIC, notamment à Stéphanie Pendry, Joyce Wu et Vinciane Sacre pour leurs commentaires dans la préparation du questionnaire développé dans le cadre de ce travail, ainsi qu'à Roland Melisch, Stéphane Ringuet et Julie Gray pour leurs commentaires à l'occasion de la revue de ce document. Nos remerciements vont aussi à Colman O'Criodain (WWF International) pour la revue de ce document ainsi qu'à David Greer (WWF CARPO) pour avoir accepté de faciliter le contact avec les personnes ressources du Rwanda pour répondre au questionnaire.

Enfin, des remerciements tous particuliers à toutes les personnes ressources, en particulier pour le Cameroun, François Kpwang Abessolo, Sous-Directeur de la Valorisation et l'exploitation de la faune du MINFOF et Simon Essisima, Brigadier Unité Anti braconnage, Point Focal ETIS du MINFOF ; pour le Gabon, Mr. Roger Boussougou, Directeur Général Adjoint de la Faune et des Aires Protégées ; pour la République Centrafricaine, Mr. Jean-Baptiste Mamang-Kanga, Directeur de la Faune et des Aires Protégées ; pour Sao tome et Principe, Mr. Carlos Manuel das Neves Baia De, Responsable du suivi et évaluation à la Direction d'Elevage ; et pour le Tchad, Mr. Ahmat Brahim Siam, Directeur Adjoint des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse du Cameroun, du Gabon, de la RCA, de Sao Tome et Principe et du Tchad pour leurs différentes contributions qui ont constitué autant de source d'informations et de connaissances indispensables à la réussite de cette étude.

## RESUME

De janvier à septembre 2013, une étude a été réalisée par TRAFFIC en vue d'évaluer, dans les pays de l'espace de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), les besoins en matière d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ce rapport est le résultat d'un travail préliminaire devant être complété par TRAFFIC avant de faire l'objet d'une validation par les parties prenantes, et en premier lieu les autorités nationales en charge de l'application de la CITES.

L'objectif du présent rapport est de dresser un panorama général des dispositions législatives et réglementaires nationales permettant la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de la COMIFAC, ainsi que de fournir une première évaluation des besoins des autorités nationales des pays de l'espace de la COMIFAC et en charge de l'application de la CITES pour améliorer la mise en œuvre de cette Convention dans les dix pays de la COMIFAC (Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe).

Ce rapport analyse succinctement les législations fauniques nationales existantes de chaque pays de l'espace COMIFAC, et identifie les dispositions qui intègrent ou favorisent les aspects liés à la CITES, mais aussi les dispositions prévues par le PAPECALF et qui intègrent la mise en œuvre de la CITES. D'autre part, ce rapport identifie et évalue les besoins exprimés par les autorités en charge de la l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC pour améliorer la mise en œuvre de la CITES aux plans national et sous régional.

Pour ce faire, une analyse documentaire par pays des législations existantes a été menée, des entretiens semi-structurés ont été réalisés avec des personnes « ressources » identifiées au sein des administrations en charge de la mise en application des législations forestières des pays de l'espace COMIFAC, tous signataires du PAPECALF, et une mission de terrain a été effectuée à Douala (Cameroun), pour rencontrer les responsables de certaines compagnies aériennes et maritimes basées dans cette ville, en vue de collecter les données statistiques d'exportation des spécimens CITES et d'échanger sur les questions de partage d'informations destinées pour renforcer l'application de la CITES.

Ce travail a ainsi permis de souligner que les législations nationales des pays de la COMIFAC prennent globalement en compte une grande partie des principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES, même si ces législations semblent quelquefois insuffisantes (Tchad, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Guinée équatoriale...). A l'exception du Tchad et de Sao Tomé et Príncipe, tous les pays de la COMIFAC ont adopté des textes spécifiques réglementant le commerce des espèces de faune sauvage. Ceci-étant, seuls le Cameroun et la RDC disposent de textes couvrant tous les aspects du commerce international d'espèces sauvages – au sens de la définition de la CITES (importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer). En effet, la question du commerce des espèces sauvages est le plus souvent traitée uniquement à travers l'exportation (Congo, RCA), l'exportation et l'importation (Rwanda) par exemples, ou à travers seulement certaines espèces ou spécimens comme l'ivoire (RCA).

A l'exception du Rwanda et de Sao Tomé et Príncipe pour lesquels aucune information pertinente n'a pu être identifiée au cours de ce travail, tous les autres pays de la COMIFAC disposent de textes (articles de Loi et Arrêté) prévoyant la sanction des infractions portant sur des espèces sauvages menacées et/ou protégées. Cependant, la nature des infractions pouvant faire l'objet d'une sanction semble très variée d'un pays à l'autre. En ce qui concerne le commerce international illégal de spécimens CITES, certains pays ne prévoient aucune sanction pour l'exportation (Guinée Equatoriale, RCA, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe), l'importation (Tchad, Guinée Equatoriale, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe) ou la réexportation et l'introduction en provenance de la mer (Cameroun) illégales d'espèces sauvages. Seule la RDC prévoit des sanctions en cas d'importation, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer

illégales de spécimens d'espèces sauvages. D'autre part, les sanctions prévues par les pays de la COMIFAC en cas de commerce illégal d'espèces sauvages – lorsqu'elles existent - semblent peu élevées, même si elles varient là encore en fonction des pays et de la nature de l'infraction. Ainsi, et à l'exception du Gabon, le niveau maximal des amendes, tel que défini par les textes de loi, s'élève à seulement quelques dizaines ou centaines d'euros. D'autre part, la durée maximale des peines d'emprisonnement s'élève le plus souvent à quelques mois, et rarement à plus d'un an. Il est notable que la RDC ne prévoit aucune peine d'emprisonnement pour ce type d'infractions. Les sanctions actuelles sont fragmentaires (i.e. ne couvrant qu'une partie des infractions liés au commerce) et relativement faibles, et ne permettent pas de jouer un rôle dissuasif pour lutter contre le commerce illégal d'espèces CITES.

Une analyse du PAPECALF, vue sous le prisme de l'application de la CITES, a permis d'identifier une dizaine d'actions ou d'activités comme pouvant favoriser l'application de la CITES dans les pays de la COMIFAC. Ces activités s'articulent notamment autour de la création et l'opérationnalisation d'une CCN entre les administrations en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application, la formation et renforcement des capacités de ces administrations, la création de plateformes d'échange d'expérience entre les différentes agences de contrôle et de mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application au sein d'un même pays et entre les pays de l'espace COMIFAC ; l'organisation d'opérations de contrôle en particulier aux points de transit dans chaque pays et dans les zones transfrontalières, l'harmonisation des procédures de contrôle ainsi que les dispositions réprimant le commerce illégal de la faune ; la mise en place de systèmes nationaux de gestion des stocks d'ivoire saisis et confisqués, formation et sensibilisation des autorités judiciaires des pays de l'espace COMIFAC ainsi que des opérateurs de transport sur les questions d'application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application.

Ceci-étant, le rapport souligne aussi de nombreuses difficultés et des besoins pour appliquer la CITES, tels que perçus et rapportés par des représentants en charge de l'application de la CITES dans cinq pays de la COMIFAC (Cameroun, Gabon, Tchad, RCA et Guinée Equatoriale). D'une façon globale, différentes faiblesses dans l'application de la CITES ont été particulièrement soulignées, à savoir :

- une collaboration entre les services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES relativement faible, même si elle diffère selon les pays et entre les pays, que ce soit au niveau national ou sous régional. Hors sous-région, les cinq pays interrogés ne collaborent pas (ou faiblement) avec d'autres pays proches (Nigéria et Soudan) et d'Asie (Chine, Thaïlande, et Pakistan) identifiés comme impliqués dans le commerce illégal de produits fauniques dans leurs pays.

- des outils et méthodes de détection de la contrebande le plus souvent limités aux réseaux de renseignements, avec une faible utilisation de scanners, de chiens renifleurs...

- l'absence de programme de formation à l'endroit des agents chargés de l'application de la législation forestière, même si tous les pays interrogés ont exprimé leur intérêt pour bénéficier de tels programmes. De la même manière, les agents en charge de l'application de la loi ne disposent le plus souvent d'aucun guide d'identification des espèces CITES, et ;

- l'absence de collaboration entre les autorités CITES et les transporteurs internationaux (Cameroun, le Gabon, Sao Tomé et Principe, et la RCA).

A ce titre, le rapport traite de l'aéroport et du port de Douala (Cameroun) comme un cas révélateur des difficultés cristallisées autour du contrôle du commerce des espèces sauvages.

Différentes pistes ont été formulées par les pays pour renforcer l'application de la CITES, que ce soit à travers des dispositions nationales (renforcement des capacités des personnels, contrôle et suivi judiciaire, révision de la législation, animation de réseau de communication...) et sous régionales (communication, surveillance transfrontalières...), mais aussi des mécanismes nationaux (plateforme ou réseaux nationaux de lutte contre le commerce illégal, formation, vulgarisation des lois...) et sous régionaux (formation des autorités de gestion CITES, harmonisation des législations, utilisation des éco messages...). Enfin, ces mêmes pays ont exprimés des besoins divers en matière d'outils (moyens de communications, outils d'identification, base de données, scanners...) et autres besoins (formation CITES, techniques d'investigation, système de gestion des stocks de spécimens CITES, renforcement de la législation, etc.) pour améliorer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

## RECOMMANDATIONS

Ces premiers éléments de conclusion permettent de formuler les recommandations générales suivantes

*A l'adresse des pays de la COMIFAC.*

### 1. Sur les plans législatif et réglementaire

#### Instruments législatifs

- L'adoption d'instruments législatifs (lois, décrets ou arrêtés) portant spécifiquement sur la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvage, et la mise en application de la CITES (*Tchad et Sao Tomé et Príncipe*) ;
- La révision des instruments législatifs pour qu'ils puissent aussi traiter des questions d'importation, de réexportation des espèces sauvages notamment (*tous les pays de la COMIFAC à l'exception de la RDC et du Cameroun*)
- Adopter et faire large diffusion d'un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions, et aux annexes d'espèces contenant les listes d'espèces protégées (*Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Tchad*) ;
- Adopter un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions, et les dispositions sur la confiscation des spécimens détenus ou commercialisés illégalement (*Guinée Equatoriale et RCA*)
- Adopter et/ou rendre disponible un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions (*Congo et Burundi*)
- Adopter et/ou faire large diffusion des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sanctions en cas de commerce illégal de la faune sauvage, et la confiscation des spécimens détenus et/ou commercialisés illégalement (*Rwanda et Sao Tomé et Príncipe*)

#### Infractions et sanctions

- Réviser les articles de loi ou d'Ordonnance pour élargir le champ des infractions pouvant faire l'objet de sanctions, pour intégrer notamment les infractions à l'exportation, l'importation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites aux annexes de la CITES (tous les pays, sauf la RDC), les infractions relatives à l'achat, l'acquisition, la détention, l'utilisation, la capture, la chasse, la circulation, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'offre d'achat, le transit, le transport, le colportage d'espèces menacées et/ou protégées, mais aussi les infractions relatives à fraude et la falsification sur tout document émis par les administrations compétentes.
- Rendre plus dissuasives les sanctions en cas d'infractions relatives aux espèces sauvages menacées et/ou protégées prévus par les textes i) en prévoyant des peines d'emprisonnement (RDC et Guinée équatoriale) et en ii) augmentant fortement le montant des amendes et la durée des peines de prison, et en renforçant davantage les sanctions en cas de récidive (tous les pays, et en particulier la RDC, le Tchad, le Burundi, et Guinée Equatoriale).

### 2. Sur les plans institutionnel et technique

Il s'agit en particulier d'appliquer la dizaine d'actions contenues dans la PAPECALF et identifiées comme pertinentes pour appliquer la CITES dans les pays de la COMIFAC (cf. ci-dessus). Il s'agit notamment :

- Élaborer des plateformes de collaboration et de coopération (rencontres d'échanges et de partage d'expérience et d'expertise) entre les différentes agences en charge de la mise en application de la loi

- Renforcer les mécanismes de contrôle aux frontières et du commerce domestique notamment à travers la mise à la disposition des agents assignés aux contrôles des équipements adéquats (scanner, matériel informatique, matériel de communication etc.) ;
- Engager des procédures judiciaires adéquates en cas d'illégalité et de fraude.
- Former et sensibiliser les autorités judiciaires des pays de l'espace COMIFAC sur les questions d'application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application.
- Prendre connaissance et vulgariser auprès des services nationaux en charge de l'application des législations nationales et de la CITES, la « compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » développée par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) ;
- Développer et/ou mettre à disposition des agents en charge de veiller à la mise en application effective de la CITES, les outils, des équipements et des matériels favorisant les contrôles de la conformité aux dispositions de la CITES (scanner, outils d'information et de communication, guides d'identification des spécimens CITES, manuels de procédure etc.).
- Etablissement et signature de protocoles d'accord avec les compagnies de transports en vue de lutter contre le commerce illégal de spécimens CITES. Ces protocoles pourraient contenir des dispositions relatives à la formation des personnels sur la reconnaissance de l'authenticité des documents et les procédures de la CITES.

#### *Aux autorités du Cameroun*

- Renforcer la collaboration entre les services de l'Etat, en particulier les douanes et les agents du MINFOF, pour que ces derniers (assignés au contrôle) aient aussi accès au scanner aux côtés des douanes tant au niveau de l'Aéroport International que du Port Autonome de Douala ;
- Renforcer et stabiliser les effectifs du personnel, la formation du personnel à l'identification et à la distinction rapides des principales espèces CITES et trophées les plus fréquents dans le commerce international;
- Renforcement de l'encadrement de la procédure d'emportage des conteneurs sur les sites forestiers afin d'éviter des cas de fraude ;
- Construire un centre de sauvegarde des animaux dans l'enceinte de l'aéroport de Douala au vu du volume de trafic des produits fauniques en provenance des régions du Cameroun et des pays voisins pour exportation vers l'extérieur; ce centre doit disposer des infrastructures requises pour la préservation et le suivi vétérinaire de toutes les espèces susceptibles de passer par Douala (reptiles, insectes, oiseaux, mammifères de toutes sortes...)
- Organiser un séminaire d'échange avec les structures en charge du transport aérien et maritime ainsi que celles chargées du contrôle à l'Aéroport et au port de Douala pour échanger les informations (textes, procédures, organisation...) et les préoccupations, et asseoir les bases d'une collaboration permanente ;
- Vulgariser les textes de lois relatifs à la faune sauvage, et concevoir des dépliants ou autres documents contenant les noms et images des espèces protégées à des fins de distribution ;

#### *A l'adresse des institutions sous régionales (COMIFAC, CEEAC...)*

- Assurer le suivi et l'évaluation de la bonne mise en œuvre du PAPECALF par les pays membres de l'espace de la COMIFAC, faire rapport à l'occasion des réunions sous régionales (PFBC, COMIFAC,...) ou internationales (CITES, CMS, CDB...), et communiquer sur les résultats et impacts du PAPECALF.
- Insuffler et soutenir un processus sous régional de renforcement et d'harmonisation des lois nationales des pays de la COMIFAC dans certains de leurs aspects notamment les dispositions répressives ;
- Soutenir l'échange d'informations et d'expertises entre les acteurs nationaux en charge de l'application de la CITES à travers notamment les plateformes de d'échanges existantes, comme le Groupe de Travail sur la biodiversité de l'Afrique Centrale (GTBAC)..., pour créer une dynamique

sous régionale pour renforcer l'application de la CITES (préparation et soumission à temps des rapports annuels et biannuels au Secrétariat de la CITES; préparation des Conférences des Parties de la CITES...).

- Encourager les pays de la COMIFAC à adhérer à la déclaration de Marrakech et à ses dix points d'actions pour lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages.
- Encourager et faciliter un dialogue – à travers des instances pertinentes, le PFBC, le Forum de Coopération Chine-Afrique (FOCAC...), entre les pays de la COMIFAC et les pays asiatiques en vue de construire une collaboration « sino-centrafricaine » des services chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES.

*Au Secrétariat de la CITES et au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC*

- Identifier les axes de collaboration et de coopération possibles entre ces deux institutions en vue de renforcer la mise en œuvre de l'application de la CITES à travers les plateformes institutionnelles d'échanges et de coordination sous régionales de la COMIFAC impliquant les administrations nationales en charge de l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC.

## EXECUTIVE SUMMARY

## EXECUTIVE SUMMARY (suite)

## EXECUTIVE SUMMARY (suite)

EXECUTIVE SUMMARY (suite)

## INTRODUCTION ET CONTEXTE

Ce rapport donne un aperçu des principaux résultats d'un travail préliminaire de TRAFFIC visant à évaluer les besoins en matière d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) d'une sélection de représentants des autorités de gestion CITES et des organes de contrôle des pays membres de l'espace de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et signataires du plan d'action sous régional pour le renforcement de l'application des législations sur la faune.

La section de ce rapport relative au *contexte* fournit des informations sur la problématique de l'application de la CITES en Afrique Centrale, la place de cette problématique dans le plan de Convergence de la COMIFAC et enfin les principaux objectifs du travail ici présenté.

Une description des méthodes utilisées dans le cadre de ce travail précède une revue des principaux résultats obtenus. Des recommandations pour la continuité du développement de ce projet sont proposées à la lumière des conclusions tirées par ce présent travail.

Ce rapport est le résultat d'un travail préliminaire devant être complété par TRAFFIC avant de faire l'objet d'une validation par les parties prenantes, et en premier lieu les autorités nationales en charge de l'application de la CITES.

### *Les pays de l'espace COMIFAC<sup>1</sup> : Diversité biologique et exploitation des ressources*

L'Afrique Centrale est relativement préservée, couverte pour la plupart de forêt dense, avec également d'importantes zones de savane (extrême Nord), de forêt de montagne (Ouest-Cameroun), et de zones humides, autour du lac Tchad et dans le nord de la République Centrafricaine (RCA), aux degrés d'endémisme particulièrement élevés. Les écosystèmes des pays membres de la COMIFAC renferment une biodiversité exceptionnelle qui constitue un potentiel inestimable pour le développement socio-économique de l'Afrique Centrale. Plus de 115 millions de personnes dépendent de cette diversité biologique. En effet, Les forêts du Bassin du Congo couvrent environ 200 millions d'hectares et sont, après la forêt amazonienne, l'une des plus grandes forêts pluviales primaires. Elles assurent les moyens d'existence de quelque 60 millions de personnes (Anon., 2012a). Ce massif forestier abrite 10 000 espèces de plantes supérieures dont 3 000 seraient endémiques (Anon., 2005a), ainsi que des centaines d'espèces d'oiseaux, des milliers d'espèces de papillons, 460 espèces de reptiles et 552 espèces de mammifères, y compris des espèces animales rares ou menacées d'extinction dont les grands singes et les éléphants de forêts (Billand, 2012).

### *Le commerce et l'utilisation des espèces sauvages en Afrique Centrale : éléments d'introduction*

Le commerce de faune et de flore sauvages est très important en Afrique centrale. Les animaux et les plantes sont prélevés dans la nature à des fins de subsistance et pour la consommation des ménages, pour les marchés locaux et régionaux, et le commerce international. Le commerce des espèces sauvages peut présenter des disparités d'un pays à l'autre car les ressources biologiques, les compétences administratives, la législation, et la nature et l'ampleur du commerce, les économies et la culture divergent.

---

<sup>1</sup> Dix pays sont membres de la COMIFAC (figure 1): Burundi, Cameroun, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Tchad, Rwanda, et Sao Tomé et Principe



**Figure 1. Les 10 pays de la COMIFAC**

*Source : J.P. Koyo et R. Foteu, 2006*

### ***Utilisation et commerce locaux des espèces sauvages – aperçu général***

L'exploitation artisanale et le commerce local impliquent une très large variété de plantes et d'animaux sauvages consommés dans l'alimentation, pour leurs propriétés médicinales, comme source d'énergie, comme matériau de construction, etc. Le commerce local de produits médicinaux d'origine sauvage est encore peu documenté, mais tout porte à croire qu'il est très important, à la fois par son ampleur et le nombre d'espèces qu'il concerne. Dans les zones rurales d'Afrique Centrale, la viande de brousse constitue une source de protéines animales essentielle pour les populations autochtones. La chasse procure entre 30 et 80% de l'apport total en protéines consommées par les foyers et presque 100% des protéines animales consommées (Koppert *et al.*, 1996). L'intensité des prélèvements actuels constitue une menace potentielle pour de nombreuses espèces des écosystèmes forestiers. Ainsi, de nombreuses espèces vulnérables, comme les éléphants et les grands singes, ont vu leurs effectifs décliner ou réduits dans certaines zones à cause de la chasse et du commerce associé. D'autre part, l'ivoire d'éléphants est une autre préoccupation majeure des Etats de la sous-région. Des études réalisées en 2007 et 2009 ont montré la persistance de marchés domestiques de l'ivoire dans différentes villes d'Afrique centrale (Lagrot *et al.*, non publié).

### ***La CITES et les pays de la COMIFAC – Eléments d'introduction***

La CITES a été signée à Washington en 1973 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. Le but de la CITES est d'assurer que le commerce international (exportation, importation, réexportation) des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie (Ononino, 2012). Les dix pays de l'espace COMIFAC (Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Rwanda, Sao Tomé et Principe) ont tous adhéré/ratifié la CITES et ont adopté des législations nationales en vue de réglementer le commerce domestique et international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction. La CITES a été ratifiée par certains pays africains à partir des années 1970, à l'exemple de la RDC qui l'a ratifiée en 1976. La RCA et le Cameroun ont adhéré à la convention en 1980 et 1981 respectivement. En revanche, la République de Sao Tome et Principe n'y a adhéré que tout récemment en 2001. Le tableau 1 ci-dessous indique les dates de ratification/adhésion et d'entrée en vigueur de la CITES dans les différents pays de l'espace COMIFAC.

**Tableau 1: Date d'adhésion et d'entrée en vigueur de la CITES dans les pays de la COMIFAC**

Ordre chronologique d'adhésion / ratification à la CITES	Pays	Date d'Adhésion ou de ratification de la CITES	Date d'entrée en vigueur
26	République démocratique du Congo	20/07/1976	18/10/1976
58	République centrafricaine	27/08/1980	25/11/1980
59	Rwanda	20/10/1980	18/01/1981
68	Cameroun	05/06/1981	03/09/1981
79	Congo	31/01/1983	01/05/1983
94	Burundi	08/08/1988	06/11/1988
96	Tchad	02/02/1982	03/05/1989
97	Gabon	13/02/1989	14/05/1989
114	Guinée équatoriale	10/03/1992	08/06/1992
155	Sao Tomé et Príncipe	09/08/2001	07/11/2001

Source : [www.cites.org](http://www.cites.org)

Tous les pays de la COMIFAC ont désignés des contacts nationaux (organe de gestion, autorité scientifique...) en charge de l'application de la CITES dans leur pays (cf. annexe 1). Ces contacts traitent à la fois des questions CITES à la fois pour la faune et de flore sauvages. Seul le Cameroun a désigné des organes de gestion et des autorités scientifiques traitant spécifiquement des questions commerciales de faune ou de flore sauvages.

Plus de 600 espèces sauvages dans l'espace de la COMIFAC sont protégées par la CITES et sont inscrites à l'une ou l'autre des trois Annexes de la Convention (Annexe I, II ou III selon le niveau de protection nécessaire à leur conservation), dont 357 espèces animales et 257 espèces végétales. La République démocratique du Congo (RDC) et le Cameroun sont les pays de la COMIFAC qui abritent le plus d'espèces sauvages inscrites à la CITES avec environ 360 espèces chacun (cf. tableau 2).

**Tableau 2: Nombre d'espèces sauvages des pays de l'espace COMIFAC inscrites aux annexes de la CITES**

Annexes (I/II/III)	CA	CG	CD	CF	GA	GQ	TD	ST	RW	BI	COMIFAC
<b>Animalia</b>											
Mammalia	66	52	69	45	66	50	34	9	39	32	124
Aves	115	66	115	83	66	36	88	12	90	80	148
Reptilia	35	22	35	18	24	21	15	6	15	15	55
Others	12	10	8	1	12	13	0	20	0	0	30
<b>Sous total</b>	<b>228</b>	<b>150</b>	<b>227</b>	<b>147</b>	<b>168</b>	<b>120</b>	<b>137</b>	<b>47</b>	<b>144</b>	<b>127</b>	<b>357</b>
<b>Plantae</b>	132	27	139	30	56	35	2	34	36	24	257
<b>Total</b>	<b>360</b>	<b>177</b>	<b>366</b>	<b>177</b>	<b>224</b>	<b>155</b>	<b>139</b>	<b>81</b>	<b>180</b>	<b>151</b>	<b>614</b>

CA: Cameroon; CG: Congo; CD: Democratic Republic of Congo; CF: Central African Republic; GA: Gabon; GQ: Equatorial Guinea; TD: Tchad; ST: Sao Tomé & Principe; RW: Rwanda; BI: Burundi.

Source: d'après la base de données sur les espèces CITES (Species +) <http://www.speciesplus.net>

Le commerce de ces spécimens est régi par un système de permis encore appelés permis CITES, dont les exigences varient selon l'annexe concernée. Les exigences pour les spécimens les plus menacés (ceux inscrits à l'Annexe I) sont les plus strictes. Seuls les spécimens CITES accompagnés de permis

valides et satisfaisant à toutes les autres exigences légales sont autorisés à entrer et sortir d'un Etat partie.

Conformément à la CITES, chaque pays de la COMIFAC a désigné i) un organe de gestion compétent pour délivrer des permis d'exportation en son nom, permis sur lesquels sont apposés des timbres CITES dans le respect des quotas autorisés (Ononino, 2012), et ii) une autorité scientifique (cf. annexe 1).

La CITES recommande aux Parties entre autres de mettre sur pied une réglementation interne en vue de contrôler le commerce des espèces menacées d'extinction, et de prendre « *les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions* ». (Article VIII de la CITES).

Toutefois, les dispositions de la CITES n'affectent pas le droit des Parties d'adopter d'une part des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète, et d'autre part, des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

### ***Prise en compte de la CITES dans les législations nationales***

Le statut des lois nationales d'application de la Convention est très variable entre les 10 pays de la COMIFAC. Ainsi, seuls trois pays (RDC, Guinée équatoriale et Cameroun) ont une législation qui permet généralement d'appliquer convenablement la CITES, trois pays (Gabon, Tchad et République du Congo) ont des législations qui ne remplissent généralement pas toutes les conditions et quatre pays (Burundi, RCA, Rwanda<sup>2</sup> et Sao Tomé et Príncipe) ont des législations ne remplissant généralement pas les conditions (Anon., 2013a). Ceci-étant, le statut législatif a progressé entre 2002 et 2013 pour le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Gabon et le Tchad (tableau 3).

**Tableau 3: Catégorisation des lois nationales d'application de la CITES pour les 10 pays de la COMIFAC.**

PAYS	Entrée en vigueur de la CITES	Catégorie <sup>1</sup>	
		2002 <sup>2</sup>	2013 <sup>3</sup>
République Démocratique du Congo	18/10/1976	1	1
Cameroun	03/09/1981	2	1
République du Congo	01/05/1983	2	2
Guinée Equatoriale	08/06/1992	2	1
Gabon	14/05/1989	3	2
République Centrafricaine	25/11/1980	3	3
Tchad	03/05/1989	3	2
Sao Tomé et Príncipe	07/11/2001	En suspens	3
Rwanda	18/01/1981	3	3
Burundi	06/11/1988	3	3

<sup>1</sup> Catégorie 1: législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES ; Catégorie 2: législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES ; Catégorie 3: législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires de la CITES ; En suspens: Analyse de la législation en préparation. Il s'agit normalement de Parties ayant adhéré récemment ou n'ayant pas répondu aux demandes d'information du Secrétariat.

<sup>2</sup> Anon., 2002a

<sup>3</sup> Anon., 2013a

<sup>2</sup> Le Rwanda a été identifié comme un pays nécessitant une attention prioritaire. Si ce pays a soumis un plan de législation CITES au Secrétariat de la CITES, aucun texte officiel n'a été promulgué (voir Anon., 2013a).

## ***Le commerce international légal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES***

De 2006 à 2010, sept pays de la COMIFAC (Cameroun, Gabon, RCA, RDC, Congo, Rwanda et Tchad) ont exporté plus de 107 000 spécimens de mammifères, reptiles et d'oiseaux, ainsi que des spécimens de deux espèces végétales. Ceci-étant, trois pays (Cameroun, RDC et Tchad) représentent à eux seuls l'essentiel de ces exportations (cf. annexe 2). Plus de 1000 spécimens de mammifères (vivants, trophées, dents...), plus de 30 000 oiseaux vivants et environ 76 000 spécimens de reptiles ont ainsi été exportés. Les principaux spécimens exportés par le Cameroun sont des trophées de mammifères, i.e. le babouin olive *Papio anubis*, l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*, le céphalophe bleu *Philantomba monticola*..., des spécimens vivants de mammifères, i.e. le singe des palétuviers *Miopithecus talapoin*..., d'oiseaux le perroquet gris *Psittacus erithacus* et de reptiles, i.e. Caméléon à quatre cornes *Chamaeleo quadricornis*, et le caméléon à crête *C. cristatus*. La RDC a exporté uniquement des spécimens vivants de mammifères (Cercopithèque de Brazza *Cercopithecus neglectus*...), d'oiseaux (*P. erithacus* et le perroquet *Poicephalus cristatus*) et de reptiles (la tortue à dos articulé des savanes *Kinixys belliana* et la tortue à carapace souple *Malacochersus tornieri*). Enfin, le Tchad a exporté principalement des peaux de varan du Nil *Varanus niloticus* et de Python de Séba *Python sebae*.

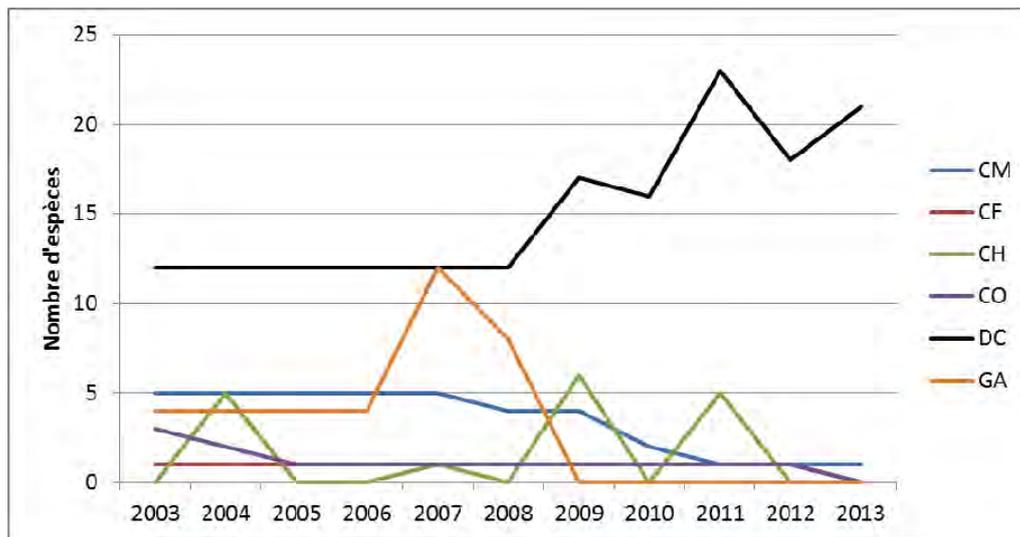
Des spécimens vivants de quarante-deux espèces de mammifères (n=12), d'oiseaux (n=10) et de reptiles (n=20) ont été exportés par le Cameroun et la RDC de 2006 à 2010 (cf. annexe 3).

Il convient de souligner que le volume des exportations pour cette période est environ quatre fois moindre que la période 2001-2005, principalement lié à la diminution importante des exportations de peaux de reptiles du Tchad, et d'oiseaux vivants du Cameroun et de la RDC (cf. annexe 4).

En ce qui concerne les spécimens d'espèces de flore au cours de la période 2006 à 2010, seuls le Cameroun et la RDC ont réalisé des exportations de l'Fromosia *Pericopsis elata* et du prunier d'Afrique *Prunus africa* (sous forme de poudre et d'écorces) (cf. annexe 4). Il convient de souligner que les volumes d'écorces de *Prunus africa* ont été divisés par deux environ par rapport à la période 2001 à 2005 (cf. annexe 4).

### ***Quotas CITES***

De manière générale, l'insuffisance de données fiables disponibles dans les pays de la région sur les espèces commercialisées est une difficulté pour l'établissement de quotas à des niveaux de prélèvement basés sur une estimation scientifique de l'état des populations sauvages. Cependant, au cours de 10 dernières années (2003-2013), six pays de la COMIFAC (Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, République Démocratique du Congo et Gabon) ont bénéficié d'un quota d'exportation pour 39 espèces de la faune sauvage, i.e. une espèce de scorpion, six espèces d'oiseaux (principalement des Psittacidés), 17 espèces de mammifères (principalement des singes, ivoire, etc.) et 15 espèces de reptiles (tortues, lézards principalement) (cf. annexe 5). Ce nombre d'espèces avec un quota d'exportation a été particulièrement important pour la RDC, le Tchad et le Cameroun au cours de ces dernières années, à l'inverse du Gabon pour lequel le nombre d'espèces avec un quota d'exportation s'est effondré depuis 2007 (figure 2).



**Figure 2: Evolution du nombre d'espèces inscrites à la CITES et ayant fait l'objet d'un quota d'exportation par les pays de l'espace COMIFAC de 2003 à 2013**

CM : Cameroun ; CF : République Centrafricain ; CH : Tchad ; CO : République du Congo ; DC : République Démocratique du Congo ; GA : Gabon.

Source : d'après [www.cites.org](http://www.cites.org)

### **Revue du commerce important et suspensions commerciales**

Dans le cadre de l'examen du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (cf. annexe 6), le Comité permanent de la CITES a recommandé conformément à la Résolution Conf. 12.8 révisée au cours de la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties de la CITES (Rev. CdP13) des suspensions du commerce pour trois pays de la COMIFAC (Cameroun, RDC, et Guinée Equatoriale) dont il a déterminé qu'ils ne sont pas parvenus à appliquer l'Article IV de la Convention. Ainsi, depuis septembre 2013, toutes les Parties de la CITES sont invitées par le Comité Permanent de ne pas accepter de permis délivrés au titre de l'Article IV de la Convention pour les spécimens des espèces suivantes provenant notamment de certains pays de la COMIFAC : *Poicephalus robustus*, *Stigmochelys pardalis* et *Prunus africana* de la RDC, *Psittacus erithacus*, *Prunus africana* et *Trioceros feae* pour la Guinée équatoriale, *Hippotamus amphibius* pour le Cameroun (cf. tableau 4)<sup>3</sup>.

### **Commerce international illégal de l'ivoire**

Au début des années 2000, le Cameroun et la RDC, en particulier, ont été identifiés comme des sources importantes d'ivoire brut et d'ivoire travaillé qui sont commercialisés dans d'autres parties d'Afrique et exportés vers des pays consommateurs en Asie (Anon, 2002b). L'analyse du système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) présentée à la CdP15 de la CITES avait identifié la République démocratique du Congo et le Nigéria comme deux des trois pays les plus impliqués dans le commerce illégal de l'ivoire, et a constaté que cette conclusion avait déjà été atteinte dans toutes les précédentes analyses ETIS. Ces deux États africains de l'aire de répartition continuent de fonctionner comme la source principale de l'ivoire illégal sur le continent africain. Le marché de Kinshasa en République démocratique du Congo est toujours actif, même s'il a quelque peu diminué en termes de niveaux précédents de commerce. La République démocratique du Congo était le pays d'exportation pour 230 défenses d'éléphants et pièces saisies en Belgique en 2010 (Milliken *et al.*, 2009). De son côté, le Cameroun a saisi en 2009 environ une tonne d'ivoire destiné au Nigéria. De

<sup>3</sup>Il convient de rappeler que la notification No 681 du 24/08/1992 portait sur *Psittacus erithacus* pour le Burundi, et que la notification No 2013/013 mentionnait *Balearica regulorum* pour le Rwanda.

même, seules deux saisies ont été enregistrées au cours des trois dernières années en RDC, mais d'autres contributeurs d'ETIS ont fait état de 55 saisies concernant de l'ivoire provenant de ce pays. On pense encore qu'une grande partie de l'ivoire se déplaçant à travers l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie provient de la République démocratique du Congo, mais le nombre d'éléphants y est apparemment réduit, ce qui constitue une véritable préoccupation sur l'effondrement imminent des populations à court terme.

Le Congo et le Gabon hébergent probablement les plus grandes populations d'éléphants restantes de la sous-région de l'Afrique centrale, ce qui les transforme en d'importantes sources d'ivoire illégal provenant du Bassin du Congo qui utilisait avant le port de Douala de son voisin le Cameroun comme point de sortie. Ces trois pays ont entrepris de supprimer leurs marchés intérieurs d'ivoire dans leurs capitales de Brazzaville, Libreville et Yaoundé respectivement (Lagrot *et al.*, non publié), ce que l'on peut constater dans leurs faibles scores de marché dans ETIS.

En outre, le Gabon en particulier a attiré l'attention au plus haut niveau de la communauté internationale en incinérant les stocks d'ivoire du gouvernement en juin 2012, un événement qui a montré son rôle de chef de file dans la conservation de l'éléphant d'Afrique (Anon, 2012b). La destruction des stocks d'ivoire visait à empêcher qu'elle ne retourne dans le circuit du commerce illégal, un grave problème pour tous les pays de la sous-région. Mis à part une saisie de près d'une tonne d'ivoire en route pour le Nigéria en 2009 réalisée par le Cameroun, aucun des pays d'Afrique Centrale n'a ouvertement participé à des saisies d'ivoire de grande envergure au cours de ces trois dernières années. L'Afrique centrale est encore perçue comme une source primaire d'ivoire illégal destiné aux marchés asiatiques.

Le dernier rapport ETIS présenté à la CdP16 identifie ainsi quatre pays de la COMIFAC, i.e. Cameroun, Congo, Gabon et RDC (cf. annexe 7) parmi les dix pays objets de "préoccupation secondaire" étant donné qu'ils jouent tous des rôles de soutien dans le commerce illégal de l'ivoire (Anon., 2013b). Ces pays sont un mélange de pays d'origine, de distribution/transit et de sortie des chargements illégaux d'ivoire depuis l'Afrique. Finalement, les grandes villes de la République démocratique du Congo, du Mozambique et du Nigéria possèdent toutes d'importants marchés intérieurs de l'ivoire non réglementés. En général, les taux d'efficacité de la lutte contre la fraude de ces pays et territoires sont faibles dans ces pays, et ils sont occasionnellement impliqués dans des mouvements d'ivoire à grande échelle, en particulier le Nigéria, le Mozambique, l'Ouganda et le Cameroun, indiquant part là la participation de groupes criminels organisés. Dans ces pays et territoires, les questions relatives au commerce de l'ivoire devraient recevoir davantage d'attention en termes de programmes nationaux et d'attention internationale à travers la CITES. Il convient de souligner que tous ces pays font l'objet d'une surveillance étroite par le Comité permanent afin de s'assurer qu'ils respectent et appliquent pleinement les dispositions concernant le commerce de l'ivoire et les marchés de l'ivoire figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP16).

**Tableau 4: Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce (dernière mise à jour – 09/09/2013)<sup>3</sup>**

Pays	Espèces	Date de la recommandation du Comité Permanent	Valable à partir du:	Notification	Date de la notification	Notes
Cameroun	<i>Hippopotamus amphibius</i>	62ème session, juillet 2012	7 septembre 2012	No. 2013/013 <sup>1</sup>	02/05/2013	Toutes exportations
Guinée équatoriale	<i>Psittacus erithacus</i>	57ème session, juillet 2008	22 août 2008	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations
	<i>Prunus africana</i>	57ème session, juillet 2008 <sup>2</sup>	3 février 2009	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations
	<i>Triceros feae</i>	62ème session, juillet 2012	7 septembre 2012	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations
République Démocratique du Congo	<i>Poicephalus robustus</i>	45ème session, juin 2001	9 juillet 2001	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations
	<i>Stigmochelys pardalis</i>	45ème session, juin 2001	9 juillet 2001	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations
	<i>Prunus africana</i>	57ème session, juillet 2008	3 février 2009	No. 2013/013	02/05/2013	Toutes exportations

<sup>1</sup> Anon. 2013. Notification 2013/013. Application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) (Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II) Recommandations du Comité permanent, Genève, 2 mai 2013.

<sup>2</sup> avec premier effet au 1er janvier 2009)

Source : <http://www.cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>

## *Défis dans la mise en application de la CITES par les pays de l'espace COMIFAC*

L'absence ou l'insuffisance d'une législation nationale fragilise la mise en application effective de la CITES au sein des pays et entre ceux-ci, ces pays devant, d'une manière générale, faire face à plusieurs problèmes (Yeater, 2001), notamment i) la délivrance de documents irréguliers, ii) l'absence ou l'insuffisance des contrôles aux frontières, iii) la fraude<sup>4</sup>, iv) l'absence ou l'insuffisance de coordination et de communication entre l'Autorité de Gestion, l'Autorité Scientifique et les agences de mise en application de la loi (Douanes, Police, Gendarmerie etc.), v) une communication insuffisante avec le Secrétariat CITES, et vi) l'absence ou l'insuffisance de contrôle du commerce domestique en dépit du fait qu'il a des implications sur le commerce international. D'autre par l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et le respect des quotas annuels d'exportation de spécimens CITES peuvent aussi être défis pour la bonne application de la CITES. A titre d'exemple, et selon les statistiques sur le commerce tirées des rapports annuels des Parties, le quota de la RDC pour l'exportation de *Psittacus erithacus* a été dépassé en 2009 et en 2010. Les données des pays de destination pour 2011 et 2012 ne sont pas encore complètes mais les premières indications, pour certains pays, laissent à penser qu'il y a lieu de se préoccuper du volume du commerce (notification aux Parties n°2013/051, Genève, 15 novembre 2013).

D'autre part, "l'importance des rapports annuels [sur son commerce de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III], et bisannuel [sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer la Convention] qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes" a été soulignée par la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12). Cependant, la préparation de ces rapports par les pays de la COMIFAC et leur transmission au Secrétariat de la CITES sont irrégulières. Ainsi, de 2006 à 2010, les pays de la COMIFAC ont transmis leurs rapports nationaux. Cependant, en juillet 2013, seulement le Burundi, le Tchad et le Rwanda avaient transmis leur rapport national en 2011, et seulement le Tchad en 2012 (cf. tableau 5). D'autre part, au 21 novembre 2012, seulement 3 pays de la COMIFAC (Cameroun, RDC et Congo) avaient transmis au moins une fois leur rapport biannuel pour la période 2003 à 2010, aucun pays de la COMIFAC n'ayant envoyé son rapport biannuel 2009-2010 (cf. tableau 6).

---

<sup>4</sup> Dans la pratique, la fraude porte en général sur les documents CITES délivrés (quantité et qualité des spécimens, lieux d'expédition et de destination, cachets et signatures officiels) et sur le conditionnement des spécimens objets du commerce.

**Tableau 5: Rapports annuels CITES des pays de la COMIFAC (dernière mise à jour, 11 juillet 2013)**

Pays	Entrée en vigueur	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Burundi	06/11/1988	n	n	n	n	n	28/03/2013 (y)	
Cameroun	03/09/1981	01/11/2007 (z)	27/12/2010 (y)		27/12/2010 (y)			
Gabon	14/05/1989		09/04/2008 (z)	04/05/2009 (z)	22/02/2010 (y)	25/01/2011 (z)		
Guinée Equatoriale	08/06/1992	n	n	n	n	n	n	n
République Centrafricaine	25/11/1980	30/05/2008 (y)	24/06/2008 (y)		19/01/2011 (y)	19/01/2011 (y)		
République Démocratique du Congo	18/10/1976	15/12/2006 (z)	31/12/2007 (z)	25/02/2009 (z)	23/02/2010 (z)			
République du Congo	01/05/1983	14/12/2007 (y)	18/08/2011 (y)	18/08/2011 (y)	18/08/2011 (y)	18/08/2011 (y)		
Rwanda	18/01/1981	14/07/2008 (y)	14/07/2008 (y)	10/08/2012 (y)	10/08/2012 (y)	10/08/2012 (y)	10/08/2012 (y)	
Sao Tomé et Principe	07/11/2001	08/02/2007 (yn)	n	n	n	n		
Tchad	03/05/1989	19/01/2010 (y)	19/01/2010 (y)	19/01/2010 (y)		03/05/2013 (y)	03/05/2013 (y)	03/05/2013 (y)

n : pas de commerce ; y : rapport reçu par courriel ; z : rapport reçu par courrier

Source : [http://www.cites.org/cms/public/common/resources/annual\\_reports.pdf](http://www.cites.org/cms/public/common/resources/annual_reports.pdf)

**Tableau 6: Rapports biannuels CITES des pays de la COMIFAC (dernière mise à jour, 21 novembre 2012)**

Pays	2003-2004	2005-2006	2007-2008	2009-2010
Burundi				
Cameroun	03/10/06 (m)	01/11/07 (m)		
République centrafricaine				
Tchad				
Congo		30/05/07 (en)	22/06/09 (en)	
République démocratique du Congo	26/06/06 (m)			
Guinée équatoriale				
Gabon				
Rwanda				
Sao Tomé-et-Principe				

m : rapport reçu par courrier ; en : rapport reçu de façon électronique ; case vide : pas de rapport

Source : <http://www.cites.org/fra/resources/reports/biennial.php>

## ***Place de la problématique du commerce des espèces de faune et de flore sauvages au niveau de la COMIFAC***

Conscientes des menaces liées à la surexploitation de ressources naturelles, les plus hautes autorités des différents États de la sous-région se sont engagées dans la voie de la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Cet engagement politique, matérialisé par l'adoption le 17 mars 1999, par les chefs d'États et de gouvernements, de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, a été reconnu par la communauté internationale à travers la résolution n° 54/214 du 1<sup>er</sup> février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa 54<sup>ème</sup> session. Cette volonté politique s'est concrétisée par l'adoption, le 5 février 2005, du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la COMIFAC.

Les Chefs d'Etats de la COMIFAC ont adopté en 2005 un Plan de Convergence de la COMIFAC qui définit les stratégies communes d'intervention des états et des partenaires au développement de l'Afrique Centrale en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et de savanes (Anon., 2005b). Ce plan de convergence s'organise autour de 10 axes stratégiques, notamment son axe stratégique n°1 intitulé « *Harmonisation des politiques forestières et fiscales* », qui intègre EN particulier les questions liées à la mise en œuvre des accords et conventions internationales, dont la CITES. Ce plan définit une activité convergence au niveau sous régional qui prévoit de faire un bilan sous régional de la mise en œuvre des accords et conventions ratifiées, dont la CITES. Il prévoit aussi, au niveau national, de faire un point national de l'état de mise en œuvre de différentes conventions, dont la CITES (Anon., 2005b).

Il n'existe donc pas à proprement parler une réglementation communautaire destinée à favoriser la mise en œuvre de la CITES dans l'espace COMIFAC. En effet, la COMIFAC (Conférence des Ministres en Charge des Forêts de l'Afrique Centrale)<sup>5</sup> est une organisation politique ayant pour principal objectif d'assurer la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale. Elle a défini un certain nombre d'actions prioritaires à travers son plan de convergence (cf. ci-dessus) en vue d'une gestion concertée des ressources forestières de la région. Il convient de souligner que la gestion transfrontalière des ressources naturelles est au centre de ce dispositif dont la lutte contre le braconnage.

D'autre part, le Conseil des Ministres de la COMIFAC a adopté un Plan d'Action sous- régional pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune Sauvage - en abrégé PAPECALF (N'Djamena, juin 2012). Ce plan couvre une période de cinq ans (2012-2017) et renferme notamment des actions visant à accroître significativement i) les efforts d'application des législations sur la faune sauvage au niveau national et sous- régional, ii) de mettre en œuvre des moyens de dissuasion efficaces contre le braconnage et le commerce illégal qui s'y rattachent et iii) d'accroître le suivi des poursuites judiciaires concernant le braconnage et le commerce illégal de la faune dans les pays de l'espace COMIFAC.

Toutefois, et comme souligné ci-dessus, la lutte contre le braconnage et contre le commerce illégal lié, ainsi que la mise en œuvre de la CITES demeurent un défi pour tous les Etats Parties à cette convention, notamment ceux de l'espace COMIFAC. Cependant, le massacre de centaines d'éléphants dans le parc national de Bouba N'Djida en janvier 2012 (Mahonghol, 2012) a déclenché de nombreuses réactions gouvernementales, au niveau national, régional et international, se traduisant notamment par différentes initiatives et plaidoyers sur la nécessité d'une action et d'un engagement pour s'attaquer au braconnage d'éléphants d'Afrique et le commerce illégal de l'ivoire.

---

<sup>5</sup> L'organisation inclut la plupart des ministres d'Afrique Centrale, dispose de fonds propres, d'un réel pouvoir de décision et bientôt d'un secrétariat permanent à Yaoundé.

## Un consensus croissant pour reconnaître et lutter contre la criminalité des espèces sauvages en Afrique

Au cours de ces deux dernières années (janvier 2012 à novembre 2013), de nombreuses déclarations et/ou des initiatives de haut niveau ont été lancées pour s'attaquer à la problématique de la criminalité des espèces sauvages en Afrique, que ce soit au niveau international ou sous régional :

Au niveau international, on peut notamment citer :

- la Déclaration de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE de novembre 2012<sup>6</sup>;
- la Déclaration sur la lutte anti-braconnage par plusieurs pays d'Afrique centrale de mars 2013<sup>7</sup>;
- la Table ronde sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée de la faune et de la forêt, pour les ministres et représentants de haut niveau, à côté de la 16<sup>ème</sup> CdP à la CITES à Bangkok en mars 2013<sup>8</sup> ;
- la Déclaration de Marrakech de la Banque africaine de développement (BAD) en mai 2013, avec la présence du Président du Gabon ;
- Groupe de Travail sur la lutte contre le commerce internationale illégal de la faune, Royaume-Uni, constitué en mai 2013<sup>9</sup> ;
- L'ordre exécutif du président américain Obama sur la lutte contre le trafic de la faune, effectué le 1er juillet 2013 et formant le Groupe de travail présidentiel sur le trafic de la faune<sup>10</sup>, et les éléments relatifs du discours du Président américain au cours de sa visite en Tanzanie<sup>11</sup> ;
- Panel de discussion de haut niveau organisé par le Gabon et l'Allemagne lors d'un événement parallèle de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur "Le braconnage et le trafic illicite de la faune - Un crime multidimensionnelle et un défi croissant pour la communauté internationale" à New York en septembre 2013 – avec la présence du Président du Gabon et du Secrétaire Général de la Commission Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC)<sup>12</sup> ;
- La définition de mesures d'urgence pour l'éléphant d'Afrique à l'occasion du Sommet de l'éléphant d'Afrique (Gaborone, Botswana) en décembre 2013<sup>13</sup> ;
- La déclaration finale du Sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique à Paris en décembre 2013<sup>14</sup>, dont le point 7 de la déclaration souligne que « *Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné que l'implantation de réseaux terroristes et criminels - trafiquants de drogue, d'êtres humains, braconniers et trafiquants d'espèces menacées qui alimentent les circuits de corruption ainsi que les exploitants illégaux de ressources naturelles - constitue une menace pour la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde* »;
- La déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages en février 2014 soutenue par des chefs d'Etats, ministres et autres haut représentants de 46 pays afin de prendre des mesures urgentes et décisives pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages<sup>15</sup>

---

<sup>6</sup> Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique – Union Européenne (ACP-EU) Joint Parliamentary Assembly Declaration, November 2012. Declaration of the Co-Presidents of the ACP-EU Joint Parliamentary Assembly on the poaching of African elephants.

<sup>7</sup> Yaounde (Cameroun), Palais des Congres, 21-23 mars 2013. Déclaration sur la Lutte Anti-Braconnage en Afrique Centrale

<sup>8</sup> International Consortium on Combating Wildlife Crime, Chair's summary of roundtable on combating transnational organized wildlife and forest crime for Ministers and high-level representatives, Bangkok, 4 March 2013

<sup>9</sup> Illegal Wildlife Trade Meeting St James's Palace, London Tuesday 21st May 2013

<sup>10</sup> White House Executive Order, communiqué de presse, Juillet 1 2013. Combating Wildlife Trafficking

<sup>11</sup> Dar es Salaam (Tanzanie), 1 juillet 2013. Obama Orders U.S. Agencies to Fight Global Wildlife Trafficking. <http://enr.com/news/2013/07/01/obama-orders-u-s-agencies-to-fight-global-wildlife-trafficking/>

<sup>12</sup> [http://www.cites.org/eng/news/sg/2013/20130926\\_unga\\_side-event.php](http://www.cites.org/eng/news/sg/2013/20130926_unga_side-event.php)

<sup>13</sup> Gaborone (Botswana), Sommet de l'éléphant d'Afrique (2-4 décembre 2013) ; Les mesures d'urgences pour l'éléphant d'Afrique – 3 décembre 2013. 6 pages.

<sup>14</sup> Paris (France), 6-7 décembre 2013. Déclaration finale du Sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, Samedi 7 décembre, 13 pages.

<sup>15</sup> London (United-Kingdom), 12-13 February 2014. London Conference on the Illegal Wildlife Trade. Declaration. 12 pages.

D'autres déclarations et initiatives à l'échelle sous régionale de l'Afrique Centrale peuvent aussi être soulignées, en particulier :

- La Déclaration de Libreville de l'atelier sous régional « *sur le trafic d'espèces de faune sauvage et le démantèlement des réseaux illicites transnationaux* », 3-5 avril 2012, Libreville (Gabon)<sup>16</sup>;
- Le PAPECALF de la COMIFAC, adopté par la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC en juin 2012 à N'Djamena (Tchad) (cf. ci-dessus)<sup>17</sup>;
- Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et les références faites sur le besoin de combattre la criminalité sur les espèces sauvages dans le rapport de synthèse du PFBC à la 4ème session plénière des partenaires du 19 au 22 septembre 2012 à N'Djamena (Tchad)<sup>18</sup> ;
- La Déclaration sur "*la Lutte Anti Braconnage en Afrique Centrale*" de la CEEAC du 23 mars 2013, Yaoundé (Cameroun) and son '*Plan d'extrême urgence sur la lutte anti-braconnage dans la zone septentrionale de l'Afrique Centrale* (PEXULAB)<sup>19</sup> respectivement signée et adopté par les ministres de la CEEAC en charge des Relations Extérieures, des questions de Défense et de Sécurité, de l'Intégration Régionale et de la Protection de la Faune.

Toutes ces initiatives, discours et déclarations devraient contribuer au développement d'une politique environnementale fertile et d'habilitation pour catalyser une plus forte collaboration au niveau national, sous régional et international pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages.

## But et Objectifs

L'objectif du présent rapport est de dresser un panorama des dispositions législatives et réglementaires nationales permettant la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC, ainsi que de fournir une évaluation des besoins des autorités nationales des pays de l'espace de la COMIFAC et en charge de l'application de la CITES pour améliorer la mise en œuvre de cette Convention dans les dix pays de la COMIFAC (Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Rwanda, Sao Tomé et Principe).

Le rapport vise donc à analyser les législations fauniques nationales existantes de chaque pays de l'espace COMIFAC, et à identifier les dispositions qui intègrent ou favorisent les aspects liés à la CITES, mais aussi les dispositions prévues par le PAPECALF et qui intègrent la mise en œuvre de la CITES. D'autre part, le rapport vise à identifier et évaluer les besoins exprimés par les autorités en charge de la l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC pour améliorer la mise en œuvre de la CITES aux plans national et sous régional.

Le rapport s'articule donc sur quatre parties, à savoir i) une présentation du statut de l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC, ii) la CITES et le PAPECALF, iii) des exemples de mise en œuvre de la CITES dans des pays de la COMIFAC, et iv) un exemple d'initiative au Cameroun pour renforcer l'application de la CITES en zone portuaire. Des recommandations sont formulées sur la base des éléments de conclusion issue de ce travail.

## METHODES

Ce rapport est principalement basé sur le travail réalisé entre février et septembre 2013. La composante principale de recherche dans ce travail implique l'identification et la compilation de toutes

---

<sup>16</sup> Libreville (Gabon), 3-5 avril 2012. Déclaration de « l'atelier sous-régional sur le trafic d'espèces de faune sauvage et le démantèlement des réseaux illicites transnationaux ». <http://pfbc-cbfp.org/actualites/items/Libreville-Atelier-braconnage-F.html>

<sup>17</sup> N'Djamena (Tchad), 6 juin 2012. Session extraordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC. [http://pfbc-cbfp.org/news\\_en/items/Conseilministre-Djamena-2012-E.html](http://pfbc-cbfp.org/news_en/items/Conseilministre-Djamena-2012-E.html)

<sup>18</sup> N'Djamena (Tchad). 19-22 septembre 2012. Efficacité dans la coordination, la mobilisation, la concertation et la communication. Rapport de synthèse de la 4ème session plénière des partenaires. <http://ccr-rac.pfbc-cbfp.org/docs/bangui032008/A-Transition/Ndjamena-rapport-Final-4e-Pleniere-PFBC-20-21%2009%202012.pdf>

<sup>19</sup> Palais des Congrès de Yaoundé (Cameroun), 21 au 23 mars 2013. <http://pfbc-cbfp.org/actualites/items/LAB-CEEAC.html>

les informations et données pertinentes et disponibles pour évaluer i) les dispositions législatives et réglementaires nationales permettant la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC, et ii) les besoins des autorités nationales des pays de l'espace de la COMIFAC et en charge de l'application de la CITES pour améliorer la mise en œuvre de cette Convention dans les dix pays de la COMIFAC.

Les méthodes utilisées incluent une combinaison d'analyse de bureau et de consultations basées sur des entretiens avec différents acteurs en charge de la l'application de la CITES en Afrique centrale. Une recherche sur le terrain a été entreprise au port de Douala (Cameroun) pour préciser notamment les enjeux, les lacunes et les besoins en matière d'application de la CITES.

### **Analyse des législations existantes**

Une analyse documentaire par pays des législations existantes a été menée, consistant à :

- Identifier les aspects du texte de la Convention CITES qui devraient être retenus comme critère d'évaluation de la mise en œuvre de cette Convention par les pays de l'espace COMIFAC ;
- Rassembler les instruments législatifs et réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la CITES en vigueur dans les dix pays de l'espace COMIFAC à savoir le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la RCA, la RDC, le Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad ;
- Procéder à une analyse des textes de loi de chacun de ces pays dans le but de faire ressortir pour chaque texte de loi, les dispositions qui favorisent la mise en œuvre de la CITES et les aspects couverts conformément aux critères identifiés au préalable<sup>20</sup>. Dans cette perspective, des critères d'évaluation des législations nationales des pays de l'espace COMIFAC ont été retenus afin de déterminer si les dispositions légales en vigueur sont suffisantes pour une meilleure mise en œuvre de la CITES. Ces critères correspondent aux différentes dispositions qui doivent être prises en compte dans les législations nationales en vue d'être en adéquation avec la CITES, à savoir i) la désignation d'une autorité de gestion et une autorité scientifique et définir leurs missions et attributions, ii) la soumission de la détention et du commerce des spécimens CITES à l'obtention de permis et certificats et prévoir les conditions de leur délivrance ainsi que leur durée de validité, iii) l'interdiction du commerce des spécimens CITES en violation de la convention, iv) la sanction du commerce illégal des spécimens CITES en prévoyant des infractions et pénalités, v) la prise en compte de dispositions sur la confiscation des spécimens CITES détenus et/ou commercialisés illégalement, et vi) l'établissement d'une liste des espèces de faune et de flore sauvages en annexe du texte de loi.
- Relever pour chaque pays les insuffisances de son corpus législatif en relation avec la mise en application de la CITES et formuler des recommandations pertinentes en vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la convention;
- Faire ressortir les actions du PAPECALF qui intègrent les aspects liés à la CITES ou qui favorisent la mise en œuvre de la CITES et faire des propositions quant à l'amélioration de l'application de la CITES dans le cadre de la mise en œuvre du PAPECALF.

Il convient de souligner que ce travail a été réalisé par un Expert juriste qualifié avec une solide expérience dans la mise en application de la loi et sur les questions de commerce de la faune, capable de compiler les textes de loi de tous les dix pays de l'espace COMIFAC, de procéder à la traduction de ceux des pays dont la langue officielle n'est pas le français, de passer en revue et analyser chaque instrument législatif afin d'en ressortir les dispositions et aspects pertinents pour l'étude.

---

<sup>20</sup> La 12<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la CITES (Santiago du Chili, Chili, 3-15 novembre 2002) rappelle notamment dans son Doc 28 (loi nationale d'application de la Convention) les quatre obligations fondamentales qui sont contenues d'une façon générale dans la résolution Conf. 8.4, i.e. i) la désignation des autorités nationales CITES, ii) l'interdiction du commerce réalisé en violation des dispositions de la Convention, iii) la répression du commerce illicite et iv) le pouvoir de confiscation de spécimens faisant l'objet d'un commerce ou d'une détention illicites. Le CdP12 Doc. 28 rappelle que la mise en œuvre de ces obligations fondamentales sur le plan pratique nécessite la prise en compte de plusieurs éléments. Ces derniers précisent le sens de chacune des obligations et représentent un ensemble de critères permettant de vérifier si les textes législatifs y répondent de façon appropriée.

## Entretiens

Du 23 mai au 26 août 2013, des entretiens semi-structurés ont été conduits auprès de personnes « ressources » au sein des administrations en charge de la mise en application des législations forestières des pays de l'espace COMIFAC, tous signataires du PAPECALF.

Les administrations et organisations suivantes ont été contactées dans le cadre de ces entretiens :

- Au Burundi : l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) ;
- Au Cameroun : le Ministère des Forêts et de la Faune, à travers le Secrétariat Général, la Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP), la Direction des Forêts, l'Ecole de Faune de Garoua et l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR), ainsi que l'ONG The Last Great Ape Organisation (LAGA) ;
- Au Congo : le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), à travers la Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP) et la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) ;
- Au Gabon : le Ministère des Eaux et des Forêts (MINEF) à travers le Cabinet du Ministre et la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP), et l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) ;
- En Guinée Equatoriale : le Ministère des Pêches et de l'Environnement (MPE) à travers la Direction Générale de l'Environnement (DGE) et l'Institut National pour le Développement des Forêts et la Gestion des Aires Protégées (INDFGAP) ;
- En République Centrafricaine : le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP) à travers la Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP) ;
- En République Démocratique du Congo : le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT) à travers la Direction de la Conservation de la Nature (DCN), la Division de l'Aménagement Forestier (DAF) et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
- Au Rwanda : le Département du Tourisme et de la Conservation du "Rwanda Development Board" ;
- A Sao Tomé et Principe : le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (MERN), à travers le Cabinet de l'Environnement, la Direction des Forêts et la Direction de l'Elevage ;
- Au Tchad : le Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (MERH) à travers la Direction des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse (DPNRF).

Afin de faciliter la conduite de ces entretiens, un questionnaire, en versions française et anglaise (annexes 8 et 9), a été utilisé. Ce questionnaire inclut des questions relatives à l'état de mise en œuvre de la CITES et des législations nationales prises pour son application dans chaque pays, mais aussi à l'identification des insuffisances et des besoins exprimés par les autorités nationales.

La principale difficulté de cette étude aura été d'obtenir des différentes personnes ressources des pays, les questionnaires remplis. Compte tenu des coûts élevés qu'auraient entraînés des déplacements dans chaque pays de l'espace COMIFAC pour des entretiens physiques avec ces personnes ressources, il avait été prévu au départ que l'envoi du questionnaire et le recueil des réponses se fassent uniquement par un échange d'e-mails. Face à la longue attente des réponses et en raison des contraintes de temps, certaines personnes ressources ont finalement dû être contactées par téléphone afin qu'elles puissent apporter leur contribution.

Le processus d'envoi du questionnaire, d'entretien avec les personnes « ressources » et de collecte des réponses s'est fait selon la chronologie ci-après :

- 23 mai 2013 : envoi d'un courriel à un premier groupe de dix-neuf personnes/structures « ressources » à savoir : Burundi (1), Cameroun (3), Congo (1), Gabon (3), Guinée Equatoriale (1), RCA (1), RDC (4), Rwanda (1), Sao Tomé et Principe (2) et Tchad (2). La date limite d'envoi des réponses a été fixée au 07 juin 2013 ;
- 27 mai 2013 : envoi d'un courriel à un second groupe de dix-huit personnes/structures « ressources » à savoir : Burundi (1), Cameroun (9), Congo (2), Gabon (1), Guinée Equatoriale (2), RCA (0), RDC (0), Rwanda (1), Sao Tome et Principe (2) et Tchad (0) ;
- 6 juin 2013 : envoi d'un courriel de rappel aux personnes/structures « ressources » ;

- 20 juin 2013 : après n'avoir reçu aucune réponse au questionnaire, celui-ci a été de nouveau envoyé à dix personnes/structures « ressources ». Il s'agit respectivement de : Burundi (0), Cameroun (1), Congo (1), Gabon (4), Guinée Equatoriale (1), RCA (0), RDC (2), Rwanda (0), Sao Tome et Principe (0) et Tchad (1). La date limite d'envoi des réponses a été fixée au 07 juin 2013 ;
- 21 juin 2013 : renvoi d'un courriel à une personne « ressource » au Burundi ;
- 24 juin 2013 : face à l'absence de réponse au questionnaire par courriel, des entretiens en face à face et par téléphone ont été réalisés. Deux personnes « ressources » du Cameroun ont été rencontrées à leurs bureaux et ont chacune rempli le questionnaire. Par ailleurs, quatre personnes « ressources », respectivement du Gabon, de la RCA, de Sao Tome et Principe et du Tchad, ont été contactées. Elles n'ont pas souhaité répondre au questionnaire par téléphone et ont plutôt promis de remplir le questionnaire et l'envoyer à TRAFFIC par courriel ;
- 26 juin 2013 : réception du questionnaire d'une personne « ressource » du Gabon ;
- 9 juillet 2013 : réception du questionnaire d'une personne « ressource » du Tchad ;
- 12 juillet 2013 : réception du questionnaire d'une personne « ressource » de la RCA ;
- 26 août 2013 : réception du questionnaire d'une personne « ressource » de Sao Tome et Principe ;

Sur un total de 38 questionnaires envoyés aux personnes « ressources » des dix pays de l'espace COMIFAC<sup>21</sup>, seuls six d'entre elles issues de cinq pays ont répondu au questionnaire, à raison de deux pour le Cameroun et un respectivement pour le Gabon, la République Centrafricaine, Sao Tomé et Principe et le Tchad<sup>22</sup>.

Les remarques et suggestions des personnes ayant répondu aux questionnaires ont permis d'identifier, de préciser certains éléments de mise en œuvre de la CITES, d'identifier certaines lacunes et besoins tels que perçus par les répondants, en vue de mettre en œuvre et appliquer la CITES dans leur pays.

L'annexe 10 présente la liste détaillée des administrations et des personnes contactées et sollicitées pour répondre à ce questionnaire.

### **Mission de terrain**

Une mission de terrain a été réalisée au port de Douala (Cameroun) pour présenter un cas d'étude soulignant la portée et la nature d'un type de besoins pouvant être exprimé par les autorités nationales en vue de renforcer l'application effective de la CITES.

Cette mission a été effectuée par une équipe conjointe<sup>23</sup> impliquant des représentants du MINFOF, de TRAFFIC et de LAGA du 31 janvier au 2 février 2013 à Douala afin de procéder à des entretiens et des rencontres d'échanges avec les responsables de certaines compagnies aériennes et maritimes susceptibles d'intervenir dans le transport des spécimens CITES et faire un rapport de l'état des lieux de leur intervention avec un accent sur les problèmes identifiés, les mesures prises par les compagnies aériennes et maritimes et des recommandations en vue d'améliorer le contrôle et réduire le commerce illicite des spécimens CITES.

<sup>21</sup> Nombre de personnes ressources contactées par pays: Burundi (2), Cameroun (13), Congo (3), Gabon (4), Guinée Equatoriale (3), RCA (1), RDC (4), Rwanda (2), Sao Tomé et Principe (4) et Tchad (2).

<sup>22</sup> Les personnes ayant répondu au questionnaire sont Mr. François Kpwang Abessolo (Sous-Directeur de la valorisation et de l'exploitation de la faune et Mr. Simon Essisima, Brigadier à l'Unité Anti-braconnage, Point Focal ETIS, Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun), Mr. Jean-Baptiste Mamang-Kanga (Directeur de la Faune et des Aires Protégées, Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche de la République Centrafricaine), Mr. Brahim Siam Ahmat (Directeur Adjoint des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse, Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques du Tchad), Mr. Roger Boussougou (Directeur Général Adjoint de la Faune et des Aires Protégées, Ministère des Eaux et Forêts du Gabon) et Mr. Carlos Manuel Das Neves Baía Dê (Responsable du suivi et évaluation à la Direction d'Elevage, Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles de Sao Tome et Principe).

<sup>23</sup> Mr. François Kpwang Abessolo, Sous-Directeur de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), chef de mission ; Mr. Victor Pewo, Chef de service de la Gestion communautaire et participative, MINFOF ; Dr Germain Ngandjui, Chargé de programme TRAFFIC Afrique Centrale ; M. Alain Bernard Ononino, Chef du Département Juridique, LAGA ; Mr. Aimé Frisco Nya, Conseiller Juridique, LAGA ; Mr. Tume Constantine, Chauffeur, MINFOF et M. Steve Djokam, Chauffeur, TRAFFIC.

Cette mission a aussi consisté à collecter les données statistiques d'exportation des spécimens CITES et d'échanger sur la mise en place d'un réseau opérationnel de partage d'informations destiné à réduire la marge de manœuvre aux réseaux de commerce illicite ont été présentés. Il convient de souligner que cette mission fait suite à une correspondance adressée le 8 avril 2009 par le Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune à TRAFFIC et LAGA, correspondance demandant « à ces organisations de se rapprocher des compagnies de transport aérien, maritime et terrestre afin [que ces dernières] mettent à leur disposition les statistiques d'exportation des perroquets et autres produits fauniques pour un suivi régulier et une gestion rationnelle ».

## STATUT DE LA CONVENTION CITES DANS LES 10 PAYS DE L'ESPACE DE LA COMIFAC

### Législation nationale en faveur de la mise en œuvre de la CITES

Chaque pays de l'espace COMIFAC a adopté une législation nationale en relation avec à la mise en œuvre de la CITES.

#### *Burundi*

- **La Loi N°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de la faune et de la flore sauvage<sup>24</sup>** vise à prendre des mesures de protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international. Son champ d'application couvre le commerce international, le commerce domestique, la détention et le transport de spécimens de toute espèce de faune et de flore inscrits aux annexes I, II et III de la CITES<sup>25</sup>.

#### *Cameroun*

- **Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche<sup>26</sup>** : cette loi fixe le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.
- **Décret n°95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune<sup>27</sup>** : ce décret porte application de la loi n° 94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, notamment en son titre IV relatif à la faune. Il vise entre autres la protection de la faune et de la biodiversité, la gestion de la faune et la répression des infractions.
- **Décret n°2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>28</sup>** : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de certaines dispositions de la CITES, notamment en matière de détention, de transport, de commerce international et domestique de toutes espèces de faune, de flore et de ressources halieutiques inscrites aux Annexes I, II et III de ladite convention.

<sup>24</sup> [http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/loi%20n%C2%B01\\_17\\_du\\_10\\_septembre\\_2011.pdf](http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/loi%20n%C2%B01_17_du_10_septembre_2011.pdf)

<sup>25</sup> L'annexe I contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe I de la Convention CITES ainsi que toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. L'annexe II contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe II de la Convention CITES ainsi que toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à un contrôle strict ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. L'annexe III contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe III de la Convention CITES ainsi que toutes les autres espèces soumises à un contrôle ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.

<sup>26</sup> <http://www.riddac.org/document/pdf/cm-loiforet.pdf>

<sup>27</sup> <http://www.gfbcam.com/download/DECRET%20N%2095-466.pdf>

<sup>28</sup> [http://www.legicam.org/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=313&Itemid](http://www.legicam.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=313&Itemid)

- **Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C** : cet arrêté répartit les espèces animales vivant sur le territoire national en trois classes de protection A, B et C.
  - ✓ La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de ce fait intégralement protégées et leur capture et abattage sont interdits. Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune à des fins d'aménagement ou dans le cadre de la recherche scientifique, de la protection des personnes et de leurs biens.
  - ✓ La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection. Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Ces espèces font l'objet de mesures de gestion particulières sans lesquelles elles deviendraient rares ou menacées d'extinction.
  - ✓ La classe C comprend les mammifères, reptiles et batraciens autres que ceux des classes A et B et les oiseaux de l'annexe III de la CITES. Ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations. Par ailleurs, elle prend automatiquement en compte les espèces classées dans les annexes I, II et III de la classification CITES.
- **Décision n° 000857/D/MINFOF du 10 novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse** : cette décision organise le commerce de la viande de brousse au Cameroun.

### *Congo*

- **Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées<sup>29</sup>** : cette loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et écosystèmes dont elle dépend ;
- **Arrêté n° 0103/MEF<sup>30</sup>/SGEF/DCPP du 30 Janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage<sup>31</sup>** : Cet arrêté indique les autorités compétentes à délivrer le certificat d'origine ou permis d'exportation, nécessaires pour exporter les produits de la faune ou de la flore sauvage. Il prévoit aussi que les demandes d'autorisation d'exportation des divers produits soient accompagnées des décharges de la part des titulaires de permis de capture ou de chasse, et, pour les objets travaillés, de la part de l'artisan.
- **Arrêté n° 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés par la loi 48/83 du 21 Avril 1983** : cet arrêté établit la liste des espèces animales intégralement ou partiellement protégées.

### *Gabon*

- **Loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise<sup>32</sup>** : cette loi contient l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts ; elle fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays ;
- **Décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de chasse<sup>33</sup>** : ce décret fixe les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse ;

<sup>29</sup> <http://palf-enforcement.org/congo-brazzaville/wp-content/uploads/2012/07/Loi-37-2008-du-28-novembre-2008-sur-la-faune-et-les-aires-prot%C3%A9g%C3%A9es.pdf>

<sup>30</sup> Aujourd'hui MEFDD

<sup>31</sup> <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con4181.pdf>

<sup>32</sup> <http://www.clientearth.org/ressources-externes/gabon/forets-et-faune/gb-codeforestier.pdf>

<sup>33</sup> <http://www.clientearth.org/climate-and-forests/external-forests-resources/base-de-donnees-gabon-2176>

- **Décret n° 164/PR/MEF réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales<sup>34</sup>** : ce décret, pris en application des dispositions des articles 92 et 296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régleme la classement et les latitudes d'abattage des espèces animales ;
- **Décret n° 162/PR/MEF déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts<sup>35</sup>** : ce décret, pris en application des dispositions des articles 263 et suivants, 280 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts.

### *Guinée Equatoriale*

- **Ley N° 8/1.988, de fecha 31 de diciembre, Reguladora de la Fauna Silvestre, Caza y Areas Protegidas (loi N° 8/1.988 du 31 décembre 1988 portant réglementation de la faune sauvage, de la chasse et des aires protégées)<sup>36</sup>** : cette loi régit la protection, la gestion, l'utilisation, le transport et la commercialisation des animaux de faune sauvage et de leurs produits, la protection des espèces menacées, la conservation des habitats de la faune et de la flore, la déclaration des aires protégées, les associations de défense de la nature ayant pour objet la conservation, la recherche, le développement et l'exploitation de ces ressources.

### *République Centrafricaine*

- **Ordonnance n°84-045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine<sup>37</sup>** : cette ordonnance fixe les modalités de protection de la faune sauvage et régleme l'exercice de la chasse en RCA ;
- **Ordonnance n° 84-062 du 09 Octobre 1984 fixant les conditions de capture et d'exportation d'animaux sauvages vivants<sup>38</sup>** : Cette ordonnance fixe les conditions de capture et d'exportation d'animaux sauvages vivants. L'exportation de tout animal sauvage vivant hors du territoire de la République centrafricaine est soumise à la délivrance d'un certificat d'origine, d'un permis d'exportation, d'un certificat sanitaire et au paiement d'une taxe spéciale à l'exportation.
- **Ordonnance N°85-046 du 31 octobre 1985 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République centrafricaine<sup>39</sup>** : cette ordonnance interdit la collecte et le commerce de l'ivoire sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine
- **Décret n° 85-364 du 31 octobre 1985 portant application des dispositions de l'Ordonnance N°85-046 du 31 octobre 1985 portant interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en République centrafricaine** : ce décret autorise la vente et l'exportation, conformément à la législation en vigueur, des ivoires issus de saisies, régulièrement immatriculés et déposés au Service des Domaines à qui revient l'exclusivité de cette activité.

### *République Démocratique du Congo*

- **Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse<sup>40</sup>** : cette loi a pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, spécialement celles des milieux ruraux ;

<sup>34</sup> <http://www.clientearth.org/ressources-externes/gabon/forets-et-faune/D%e9cret%20N%b00164-PR-MEF%20du%2019%20Janvier%202011%20r%e9glementant%20le%20classement%20et%20les%20latitudes%20d%27abattage%20des%20esp%e8ces%20animales.pdf>

<sup>35</sup> <http://www.clientearth.org/climate-and-forests/external-forests-resources/base-de-donnees-gabon-2176>

<sup>36</sup> <http://faolex.fao.org/docs/pdf/eqg11874.pdf>

<sup>37</sup> <http://faolex.fao.org/cgi->

[in/faolex.exe?rec\\_id=002601&database=faolex&search\\_type=link&table=result&lang=fra&format\\_name=@FRALL](http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=002601&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=fra&format_name=@FRALL)

<sup>38</sup> <http://faolex.fao.org/docs/pdf/caf39394.pdf>

<sup>39</sup> <http://faolex.fao.org/docs/pdf/caf126421.pdf>

<sup>40</sup> <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Chasse/Loi.82.002.28.05.1982.htm>

- **Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse<sup>41</sup>** : cet arrêté fixe les mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- **Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF-ECPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction<sup>42</sup>** : cet arrêté a pour objet de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES

### *Rwanda*

- **Loi Organique n° 08/04/2005 relative à la protection, conservation et la promotion de l'environnement au Rwanda<sup>43</sup>** : cette loi détermine les modalités de protection, sauvegarde et promotion de l'environnement au Rwanda.
- **Arrêté ministériel n°004/16.01 du 15/07/2010 régissant l'importation et l'exportation d'animaux sauvages<sup>44</sup>** : cet arrêté régit l'importation et l'exportation d'animaux sauvages.

### *Sao Tomé et Principe*

- **Lei n. °11/99 o 15 de Abril de 1999, Lei de conservação da fauna, flora e das áreas protegidas (Loi N° 11/99 du 15 avril 1999 portant régime de conservation de la faune, flore et aires protégées)<sup>45</sup>** : cette loi vise à la conservation des écosystèmes de la faune et de la flore existants, à préserver la diversité biologique en tant que patrimoine national de l'humanité, ainsi que la promotion de leur usage social et économique durable grâce à la création de listes d'espèces devant être conservées et la classification des régions du pays destinées à la conservation des habitats de la diversité biologique.

### *Tchad*

- **Loi n°08/PR/14 du 10 Juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques<sup>46</sup>** : cette loi détermine le régime de conservation et de gestion durable des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et aux principes énoncés par la loi N°14/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement. La loi fixe les options principales de gestion, les institutions chargées de ces ressources au nom de la communauté nationale, les modalités d'exploitation, les sanctions aux infractions. Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font partie intégrante du patrimoine biologique national.
- **Loi N°14/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement<sup>47</sup>** : cette loi établit les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

### **Les Sanctions relatives aux infractions relatives au commerce illégal et autres activités liées aux espèces menacées et/ou protégées dans les pays de l'espace COMIFAC**

Pour chaque activité illégale, il existe une conséquence en termes de sanctions ou de pénalités (emprisonnement, amendes etc.). L'annexe 11 présente les différents articles de lois prévoyant des

<sup>41</sup> <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Chasse/A041.29.04.2004.htm>

<sup>42</sup> <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20forestier.pdf>

<sup>43</sup> [rwanda.eregulations.org/media/organic%20law%20envi.doc](http://rwanda.eregulations.org/media/organic%20law%20envi.doc)

<sup>44</sup> [http://rema.gov.rw/rema\\_doc/Laws/pollute%20athmosphere.PDF](http://rema.gov.rw/rema_doc/Laws/pollute%20athmosphere.PDF)

<sup>45</sup> [http://www.ggcn-rcgg.org/IMG/pdf/lei\\_de\\_conservacao-sao-Tome.pdf](http://www.ggcn-rcgg.org/IMG/pdf/lei_de_conservacao-sao-Tome.pdf)

<sup>46</sup> <http://faolex.fao.org/docs/html/cha117920.htm>

<sup>47</sup> [http://www1.chr.up.ac.za/chr\\_old/indigenous/documents/Chad/Legislation/Definissant%20Les%20Principes%20Generaux%20de%20la%20protection%20de%20l'environnement.pdf](http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Chad/Legislation/Definissant%20Les%20Principes%20Generaux%20de%20la%20protection%20de%20l'environnement.pdf)

sanctions en cas d'infractions relatives notamment au commerce (importation, exportation, réexportation,...) illégal, ainsi que les autres textes de loi qui favorisent la mise en œuvre de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC.

Globalement, les sanctions prévues par les pays de la COMIFAC prennent principalement la forme d'amendes et d'emprisonnement (avec saisies et confiscations de spécimens) qui varient en fonction des pays et de la nature de l'infraction. Le montant maximal prévu pour les amendes s'élève ainsi à quelques dizaines (RDC) ou centaines euros pour la plupart des pays de la COMIFAC (Burundi, Congo, Tchad..), voire à quelques milliers d'euros pour le Cameroun et le Gabon en particulier (tableau 7). La durée maximale des peines d'emprisonnement prévues en cas d'infractions relatives aux espèces menacées et/ou protégées varient elles-aussi de quelques mois (Burundi, Gabon), à un an ou plus (RCA, Tchad, Congo, Cameroun..). Il est notable que deux pays (Rwanda et Sao Tomé et Príncipe) ne prévoient aucune sanction en cas d'infractions au commerce illégal – et autres activités liées - d'espèces menacées et/ou protégées, et que la RDC ne prévoit aucune peine d'emprisonnement pour ce type d'infractions. Il convient de souligner que la RDC prévoit le triplement des amendes et le Burundi le doublement de la durée d'emprisonnement en cas de récidive.

D'autre part, la nature des infractions pouvant faire l'objet d'une sanction semble très variée. Le tableau 8 présente une liste de 27 types d'infractions relatives notamment au commerce (importation, exportation...), l'achat, la chasse, la détention, la vente, le transport, etc., et qui font l'objet ou pas de sanctions dans un ou plusieurs des pays de l'espace COMIFAC.

En ce qui concerne le commerce international illégal de spécimens CITES, certaines législations nationales ne prévoient aucune sanction l'exportation (Guinée Equatoriale, RCA, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe) ou l'importation (Tchad, Guinée Equatoriale, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe) illégales de spécimens. Seule la RDC prévoit des sanctions en cas de réexportation et d'introduction en provenance de la mer illégales de spécimens.

**Tableau 7: Sanctions prévues par les textes nationaux en cas d'infractions relatives aux espèces sauvages menacées et/ou protégées**

Pays	Amendes (euros)		Durée (mois) des peines de prisons		Nature des infractions	Textes de référence (sanctions)
	Min.	Max.	Durée min.	Durée max.		
Burundi	305	762	2 mois *	6 mois *	1. Détention, expositions, mise en vente, vente ou achat, cession ou réception à titre quelconque, transport ou colportage d'un spécimen, à moins que le détenteur prouve qu'il est en possession de ce spécimen d'une manière légitime ; 2. Exportation vers n'importe quelle destination un spécimen qui n'est pas accompagné d'un permis ou certificat d'exportation ou de réexportation légitime ; 3. Importation d'un spécimen non accompagné d'un permis ou certificat de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays d'exportation ; 4. Importation ou exportation de tout spécimen dans un endroit où il n'existe pas de poste de douane.	Art. 36, loi de 2011
Cameroun	76	305	20 jours	2 mois	Importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif ; Violation des dispositions en matière de chasse prévue par la loi	Art. 155, loi 1994
	4573	15244	1 an	3 ans	Falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; Abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.	Art. 158, loi 1994
Congo	15	762	1 mois	18 mois	Commercialisation de la viande d'animaux sauvages sans être autorisé ; Circulation des trophées sans être détenteur du certificat d'origine correspondant.	Art. 112, loi de 2008
	152	7622	2 ans	5 ans	Importation, exportation, commercialisation ou transit sur le territoire national des animaux sauvages ou leurs trophées en violation de la présente loi ou des conventions internationales en vigueur au Congo	Art. 113, loi de 2008
Gabon	152	15244	3 mois	6 mois	Commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ; Exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavia dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ; Importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ; Non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ; Falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ; Défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi.	Art. 275, loi de 2001
Guinée Equatoriale	4	76	-	-	Chasse et/ou le commerce d'espèces protégées de gibier sauvage ou dont l'âge ou le sexe ne correspond pas à celui légalement autorisée, sans se conformer aux exigences légales.	Art. 84, loi de 1988
République centrafricaine	152	457	2 mois	6 mois	Transport, vente, achat ou exposition à la vente [de mauvaise foi] des viandes provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance ou acquises dans des conditions contraires aux dispositions de celle-ci et des règlements pris pour son application	Art. 111 (1), Ord. 1984
	152	762	2 mois	1 an	Transport, vente, achat ou exposition à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance et des règlements pris pour son application ou même accompagnés d'un certificat d'origine.	Art. 112 (1), Ord. 1984
	305	1524	3 mois	1 an	Transport, vente, achat ou exposition à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce figure sur la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance, des pointes ou fractions de pointes d'éléphant, ou lorsque ces dernières ne porteront pas l'immatriculation prévue à l'article 82 de la présente Ordonnance	Art. 113 (1), Ord. 1984
	12	76	1 mois et 1 jour	2 mois	Quiconque aura importé un animal vivant, en infraction avec les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, ou des règlements pris pour leur application. L'animal sera confisqué et pourra être abattu immédiatement.	Art. 114, Ord. 1984
Tchad	76 **	457 **	4 mois	18 mois	Détention, vente ou exportation d'un animal vivant en infraction avec les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application.	Art. 317, loi de 2008
	76	457	6 mois	18 mois	Quiconque aura sciemment Transport, vente, achat ou exposition à la vente [de façon siémente] des produits forestiers, fauniques ou halieutiques obtenus ou acquis en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.	Art. 328, loi de 2008
	-	-	-	-	Détention des spécimens vivants ou des dépouilles ou trophées d'animaux protégés doivent, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les déclarer aux services compétents, qui leur délivreront l'autorisation de détention ou le certificat d'origine requis. Passé ce délai, ces animaux, dépouilles et trophées seront confisqués et les délinquants poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.	Art. 334, loi de 2008
Rwanda	-	-	-	-	-	Pas disponible
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-
République Démocratique du Congo	2 ***	30 ***	-	-	1. Importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ; 2. Détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ; 3. Obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ; 4. Utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ; 5. Utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ; 6. Non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ; 7. Utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation ; 8. Transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.	Art. 41, arrêté de 2000

\* La peine est doublée en cas de récidive

\*\* sans préjudice du paiement des taxes correspondantes

\*\*\* Art. 42, arrêté de 2000 : Lorsque la violation de (s) disposition (s) du présent arrêté est mis à charge d'une personne morale quelconque, les amendes prévues par l'article 41 ci-dessus seront triplées

**Tableau 8: Nature des infractions relatives aux espèces menacées et/ou protégées et sanctionnées par les pays de l'espace COMIFAC**

Nature de l'infraction	Spécimens	BI	CM	TD	CG	CD	GQ	GA	RW	ST	CF
Achat	Spécimens, Viande d'animaux abattus, Produits forestiers, fauniques et halieutiques	X		X		X					X
Acquisition	Tous spécimens d'une espèce inscrite sur une liste					X					
Réception	Spécimens	X									
Détention	Animal vivant, Spécimens vivants, dépouilles et trophées d'animaux protégées, Espèces figurant sur une liste	X		X		X					
Utilisation	Spécimens des espèces figurant sur une liste					X					
Capture	Animaux protégés				X						
Chasse (ou abattage)	Espèces protégées de gibier sauvage; Animaux protégés		X				X				
Circulation	Trophées				X						
Commercialisation	Viande d'animaux sauvages; Animaux sauvages et leurs trophées; Espèces intégralement protégées ou leurs produits; Espèces protégées de gibier sauvage				X		X	X			
Exposition	Spécimens	X									
Exposition à la vente	Spécimens des espèces figurant sur une liste; animaux abattus; dépouilles et trophées des espèces figurant sur une liste; produits forestiers, fauniques et halieutiques			X		X					X
Cessation	Spécimens	X									
Mise en vente	Spécimens des espèces figurant sur une liste	X				X					
Offre d'achat	Spécimens des espèces figurant sur une liste					X					
Vente	Viande d'animaux abattus. Dépouilles et trophées des espèces figurant sur une liste; Animal vivant; Produits forestiers, fauniques et halieutiques; spécimens des espèces figurant sur une liste	X		X		X					X
Exportation	Animaux sauvages ou leurs trophées. Pointes d'ivoire (<5kg); peaux de crocodiles (L<1,7 m); Animaux vivants; Spécimens des espèces figurant sur une liste	X	X	X	X	X		X			
Importation	Matériel génétique; Animaux sauvages ou leurs trophées; Pointes d'ivoire (<5kg); peaux de crocodiles (L<1,7 m); Produits de la chasse; animaux vivants; spécimens des espèces figurant sur une liste	X	X		X	X		X			X
Introduction en provenance de la mer	Spécimens des espèces figurant sur une liste					X					
Réexportation	Spécimens des espèces figurant sur une liste					X					
Transit	Animaux sauvages ou leurs trophées				X						
Transport	Viande d'animaux abattus. Dépouilles et trophées des espèces figurant sur une liste; Spécimens vivants; Produits forestiers, fauniques et halieutiques; spécimens des espèces figurant sur une liste	X		X		X					X
Colportage	Spécimens	X									
Compagnies aériennes	Animaux sauvages vivants							X			
Contrefaçons	Produits de la chasse							X			
Défaut pièces justificatives	Produits de la chasse							X			
Entrave et obstruction aux autorités	Tous spécimens					X					
Fraude et Falsification	Tous spécimens		X			X		X			

BI : Burundi ; CM : Cameroun ; TD : Tchad ; CG : République du Congo ; CD : République Démocratique du Congo ; GQ : Guinée équatoriale ; GA : Gabon ; RW : Rwanda ; ST : Sao Tomé et Príncipe ; CF : République Centrafricain

## **Évaluation de la prise en compte des principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES dans les législations nationales des pays de l'espace COMIFAC**

Le tableau 9 présente, pour chacun des pays de l'espace COMIFAC, l'adéquation des dispositions nationales légales en vigueur par rapport aux différentes exigences (critères d'évaluation) devant être prise en compte par ces législations nationales pour une mise en œuvre effective de la CITES.

Globalement, il ressort que les dispositions nationales légales en vigueur semblent suffisantes pour mise en œuvre de la CITES dans certains pays (Burundi, Cameroun, Congo, Gabon et RCA). En revanche, certaines législations nationales semblent incomplètes pour mettre en œuvre la CITES :

- Tchad : absence de disposition prévoyant i) la désignation d'une autorité de gestion et une autorité scientifique et définir leurs missions et attributions, et ii) la soumission de la détention et du commerce des spécimens CITES à l'obtention de permis et certificats et prévoir les conditions de leur délivrance ainsi que leur durée de validité ;
- République démocratique du Congo et Rwanda : absence de disposition prévoyant l'interdiction du commerce des spécimens CITES en violation de la convention ;
- Rwanda et Sao-Tomé et Príncipe : aucune disposition n'est prévue pour sanctionner le commerce illégal des spécimens CITES en prévoyant des infractions et pénalités ;
- Guinée équatoriale, Rwanda et Sao-Tomé et Príncipe : aucune disposition relative à la confiscation des spécimens CITES détenus et/ou commercialisés illégalement.

Il convient de souligner qu'aucune donnée relative à des listes d'espèces des espèces de faune et de flore sauvages en annexe du texte de loi n'est disponible pour le Tchad et Sao-Tomé et Príncipe.

**Tableau 9: Évaluation de la prise en compte des principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES dans les législations nationales des pays de l'espace COMIFAC**

Critères d'évaluation (principaux aspects devant être pris en compte relativement à la mise en œuvre de la CITES)	BURUNDI	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
Désigner une autorité de gestion et une autorité scientifique	Texte pas disponible (ordonnance ministérielle)	Art. 5(1) et 6 (1), Décret de 2005	Texte de loi pas disponible	Art. 10, Décret n° 163 de 2011	Texte de loi pas disponible (Arrêté ministériel)	Texte de loi pas disponible (arrêté ministériel)	Art. 6 et 8, Arrêté de 2000	Texte pas disponible	Texte non disponible (Arrêté ministériel)	NON
Fixer les missions et attributions de l'autorité de gestion et de l'autorité scientifique	Art. 9 et 10, Loi 2011	Art.5(2), Décret de 2005. Néanmoins la décision et l'arrêté ministériels fixant les missions et attributions non disponibles	Texte de loi pas disponible	Art. 11, Décret n° 163 de 2011	Texte de loi pas disponible (Arrêté ministériel)	Texte de loi pas disponible (arrêté ministériel)	Art. 7 et 9, Arrêté de 2000	Texte de loi pas disponible	Texte de loi pas disponible (arrêté ministériel)	NON
Soumettre la détention et le commerce à l'obtention de permis et certificats et prévoir les conditions de leur délivrance ainsi que leur durée de validité	Art. 17 à 20, Loi de 2011	Art. 10 à 13, Décret de 2005. Néanmoins, l'Arrêté ministériel fixant les conditions de délivrance non disponible	Art. 28 et 30, Loi de 2008 ; art. 2, Arrêté de 1984	Art. 12 à 14, Décret n° 163 de 2011 ; art. 245, Loi de 2001	Art. 52, 60, Loi de 1988	Art. 80, 89, 98, 100 de l'Ordonnance de juillet 1984 ; art. 3 de l'Ordonnance de 1985 ; art. 9 de l'Ordonnance d'octobre 1984. Néanmoins certaines conditions sont fixées par règlement (texte non disponible)	Art. 41 à 43, Arrêté de 2004 ; Art. 14 à 23, Arrêté de 2000	Art. 5, 6 et 8, Arrêté de 2010 ; art. 23 et 24, Loi de 2005	Art. 10, Loi de 1999	Art. 178 et 179, Loi de 2008 ; art. 25, Loi de 1998
Interdire le commerce des spécimens CITES en violation de la convention	Art. 12, loi de 2011	Art. 10 à 13, Décret de 2005	Art. 27, loi de 2008	Art. 3, décret n° 163 de 2011	Art. 61, Loi de 1988. Néanmoins les conditions sont fixées par voie de règlements	Art. 78, Ordonnance de juillet 1984			Art. 10, Loi de 1999	Art. 10, Loi de 1999
Sanctionner le commerce illégal des spécimens CITES en prévoyant des infractions et pénalités	Art. 36 et 37, loi de 2011	Art. 101, 155 et 158, Loi de 1994	Art. 113, Loi de 2008 ; art. 11, Arrêté de 1984	Art. 275, Loi de 2001	Art. 84, Loi de 1988	Art. 111 (1), 112 (1), 113 (1) et 114, Ordonnance de 1984	Art. 41 et 42, Arrêté de 2000	NON	NON	Art. 317, 328 et 334, Loi de 2008
Contenir des dispositions sur la confiscation des spécimens détenus et/ou commercialisés illégalement	Art. 28	Art. 148, Loi de 1994	Art. 110, Loi de 2008	Art. 281, Loi de 2001 ; art. 6 Décret n° 162 de 2011	NON	Art. 110, 111 (2), 112 (2) et 113 (2), Ordonnance de 1984	Art. 44, Arrêté de 2000	NON	NON	Art. 284 et 286, Loi de 2008
Prévoir une liste des espèces en annexe du texte de loi	Annexe loi de 2011	Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C ;	Annexe de l'Arrêté n°3863 du 18 mai 1984	Annexe du Décret n° 164 de 2011	Annexe Loi de 1988	Annexe de l'Ordonnance de juillet 1984	Art. 4 et 5, Arrêté de 2000	Annexe de l'Arrêté ministériel fixant la liste des espèces animales et végétales protégées	Pas disponible	Pas disponible

NON=l'aspect n'est pas pris en compte dans la législation existante ; Texte pas disponible= les recherches effectuées n'ont pas permis d'accéder au texte de loi (soit parce qu'il n'existe pas, soit parce qu'il n'est pas suffisamment vulgarisé).

## LE PAPECALF ET L'APPLICATION DE LA CITES

Le PAPECALF a été élaboré pour la période 2012-2017 par la COMIFAC, avec l'appui technique de TRAFFIC et du WWF et avec la contribution financière de *United States Fish and Wildlife Service* (USFWS). Sa finalisation a nécessité la contribution des experts nationaux des pays membres de la COMIFAC, des organisations sous - régionales et internationales ainsi que des partenaires au développement. Il a été adopté en Juin 2012 à N'Djamena (République de Tchad) par les Ministres en charge de la faune des pays de l'espace COMIFAC.

Préalablement à l'analyse du PAPECALF, il convient de rappeler succinctement ses visions, but et objectifs.

### **Vision et buts du PAPECALF**

La vision du PAPECALF est que la faune sauvage soit conservée et gérée de façon durable conformément aux législations en vigueur dans les pays de l'espace COMIFAC.

Le PAPECALF a pour buts de :

- accroître significativement au niveau national et sous régional les efforts d'application des législations sur la faune sauvage ;
- mettre en œuvre des moyens de dissuasion efficaces contre le braconnage et le commerce illégal qui s'y rattache ;
- accroître et faire le suivi des poursuites judiciaires concernant le braconnage et le commerce illégal de la faune dans les pays de l'espace COMIFAC d'ici 2017.

Objectif global : Renforcer l'application des législations nationales et des réglementations sur la faune sauvage dans les pays de l'espace COMIFAC.

Objectifs spécifiques :

- Renforcer la coopération et la collaboration entre les autorités de contrôle et les autorités judiciaires concernées par l'application des lois sur la faune sauvage au niveau national, ainsi qu'entre les pays de l'espace COMIFAC ;
- Accroître les investigations en particulier à des points clefs de transit ou aux frontières, dans les marchés locaux, et dans les zones transfrontalières ;
- Mettre en place des moyens de dissuasion efficaces pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de la faune, s'assurer que les poursuites sont conduites de manière régulière et en respect des lois nationales et que les résultats des contrôles et des poursuites judiciaires sont suivis, publiés et largement diffusés ;
- Renforcer la prise de conscience des problématiques du commerce illégal de la faune sauvage.

### **Analyse du PAPECALF en relation avec la mise en œuvre de la CITES**

Le tableau 10 fait ressortir les actions ou activités qui favorisent la mise en œuvre de la CITES, telles que ces actions sont prévues dans la matrice d'actions par objectifs du PAPECALF. Il fait également ressortir pour chaque action l'(les) aspect(s) qui favorise (nt) la mise en œuvre de la CITES.

Des propositions sont faites en vue d'améliorer l'application de la CITES dans le cadre de la mise en œuvre du PAPECALF.

**Tableau 10 : Objectifs et actions contenus dans le PAPECALF qui favorisent la mise en œuvre de la CITES et aspects pris en compte**

OBJECTIFS DU PAPECALF	ACTIONS PREVUES DANS LE PAPECALF	ELEMENT DU PAPECALF FAVORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES
<i>Objectif 1 : Renforcer la coopération et la collaboration entre les autorités de contrôle et les autorités judiciaires concernées par l'application des lois sur la faune sauvage au niveau national, ainsi qu'entre les pays de l'espace COMIFAC.</i>	Mettre en place une Cellule de coordination nationale (CCN) dans chaque pays pour suivre la mise en œuvre du PAPECALF. Nommer à la tête de chaque CCN un coordinateur chargé d'assurer la coopération entre les services.	Amélioration dans chaque pays de la collaboration entre les différentes agences en charge du contrôle à l'intérieur et aux points d'entrée et de sortie, ainsi que les agences en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application (administration de la faune, douanes, police, gendarmerie, justice etc.)
	Mettre en place un sous-groupe de travail sur la faune sauvage et les aires protégées (SGTFAP) au sein du Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) dont l'une des missions sera de suivre la mise en œuvre du PAPECALF au niveau sous régional.	Amélioration de la coopération entre les agences des différents pays de l'espace COMIFAC en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application
	Définir et adopter, dans chaque pays membre de la COMIFAC, un Plan d'Action National pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de la faune sauvage, qui définit les priorités, le calendrier et le budget.	Amélioration de l'efficacité de la lutte contre le commerce illégal transfrontalier et international
	Créer les conditions d'une mise en réseau en : - mettant en place un système de communication fiable entre le SGTFAP et les CCN ; - développant des répertoires nationaux et sous régionaux des agents du gouvernement responsables de l'application des lois et directives sur le commerce de la faune sauvage, et les distribuer à tous les membres du SGTFAP.	Amélioration de l'efficacité du contrôle et de la répression du commerce illégal de la faune sauvage dans chaque pays de l'espace COMIFAC
	Echanger les expériences sur le contrôle du commerce de la faune	Amélioration de la coopération entre les agences des différents pays de l'espace COMIFAC en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application ;
<i>Objectif 2 : Accroître les investigations et les opérations d'application de la loi en particulier à des points clés de transit ou aux frontières, dans les marchés locaux, et dans les zones transfrontalières</i>	Renforcer les actions de contrôle dans les zones transfrontalières	Amélioration de l'efficacité de la lutte contre le commerce illégal transfrontalier et international des spécimens CITES
	Augmenter les effectifs des agents de contrôle et améliorer leur capacité opérationnelle	Amélioration de la coopération entre les agences en charge du contrôle des différents pays de l'espace COMIFAC
	Renforcer les contrôles de terrain / sur les marchés (aux points d'entrée et de sortie et dans les zones transfrontalières)	Amélioration de l'efficacité de la lutte contre le commerce illégal transfrontalier et international des spécimens CITES
	Le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC collabore avec les principaux points de contrôle d'entrée et de sortie du territoire (port, passages de frontière, aéroports...) dans les pays membres de la COMIFAC et établit des partenariats et un mécanisme pour faire des enquêtes conjointes avec des organisations internationales comme la CITES, l'OMD, la CMS, Interpol, afin d'arrêter les infractions multinationales	
	Harmoniser les procédures de contrôle au niveau national et sous régional	Amélioration de la coopération entre les agences en charge de la mise en application de la loi des différents pays de l'espace COMIFAC
	Les agences de contrôle, la police et le secteur judiciaire sont formés sur les questions de l'application des lois concernant la faune sauvage	Amélioration de l'application du mécanisme de confiscation des spécimens détenus et commercialisés illégalement ainsi que des sanctions prévues par les lois fauniques nationales en cas de commerce illégal
	Intégrer les questions faisant référence au braconnage et au commerce illégal de la faune sauvage dans les accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux existants sur le secteur forêt-environnement, afin de renforcer la coopération pour l'application des lois.	Amélioration de la coopération entre les agences des différents pays de l'espace COMIFAC en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application
<i>Objectif 3 : Mettre en place des moyens de dissuasion efficaces pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de la faune, s'assurer que les poursuites sont conduites de manière régulière et en respect des lois nationales et que les résultats des contrôles et des poursuites judiciaires sont suivis, publiés et largement diffusés</i>	Fermer tous les marchés domestiques illégaux d'ivoire, créer et mettre en œuvre avec succès des systèmes de gestion des stocks d'ivoire (enregistrement de tous les ivoires, suivi régulier des stocks...) incluant le développement d'une base de données et des formations appropriées	Amélioration de l'application du mécanisme de confiscation des spécimens détenus et commercialisés illégalement
	Harmoniser les sanctions pénales appliquées en cas d'infraction aux législations sur la faune sauvage, et les proportionner en fonction de l'importance des délits	Amélioration de l'application des sanctions prévues par les lois fauniques nationales en cas de commerce illégal (tant au niveau du quantum des pénalités qu'au niveau du prononcé effectif des peines à l'encontre des contrevenants)
	Mettre en place un système de suivi judiciaire sous régional, rassemblant les données des pays membres concernant le commerce illégal de la faune et analysant les niveaux et les tendances des activités illégales et des poursuites.	Amélioration de la coopération entre les agences des différents pays de l'espace COMIFAC en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application ;
	Etablir un système de suivi national sur les poursuites judiciaires suite au commerce illégal de la faune sauvage dans chaque pays membre de la COMIFAC, accessible au public	Amélioration de l'application des sanctions prévues par les lois nationales prises en application de la CITES
	Former et sensibiliser l'administration judiciaire sur les questions d'application de la loi sur la faune sauvage, afin d'avoir les sanctions pénales adéquates imposées, et pour aider à la collecte des informations sur les poursuites judiciaires et sanctions pénales pour alimenter la base de données judiciaire	Amélioration de l'application des sanctions prévues par les lois nationales prises en application de la CITES

Différentes activités prévues dans le PAPECALF peuvent participer à la mise en œuvre et à l'application de la CITES sur le plan national comme sur le plan sous régional :

1. Créer et rendre opérationnel dans chaque pays de l'espace COMIFAC une Cellule de Coordination Nationale (CCN) qui devra être composée des représentants des agences ci-après en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application : administration de la faune, douanes, police, justice, Forces armées (militaire, gendarmes) ;
2. Former et renforcer les capacités des membres de la CCN sur les mécanismes de contrôle, de la détention et du commerce de la faune sauvage à l'intérieur du territoire national ainsi qu'aux points d'entrée et de sortie de chaque pays de l'espace COMIFAC, et sur les procédures de répression du commerce illégal des espèces sauvages ;
3. Élaborer et mettre en œuvre des plateformes d'échange d'expérience entre les différentes agences de contrôle et de mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application au sein d'un même pays et entre les pays de l'espace COMIFAC ;
4. Organiser des opérations de répression du commerce illégal de la faune sur le terrain en particulier aux points de transit dans chaque pays et dans les zones transfrontalières ;
5. Renforcer les capacités des agents commis au contrôle du commerce de la faune sauvage par des rencontres au niveau national et sous régional ;
6. Organiser les rencontres entre les autorités et les experts des différents pays de l'espace COMIFAC afin d'harmoniser les procédures de contrôle ainsi que les dispositions réprimant le commerce illégal de la faune ;
7. Doter les structures en charge du contrôle et de la mise en application de la CITES et des lois nationales respectivement d'équipements adéquats (scanner, outils d'information de communication etc.) et des textes de loi en vigueur afin de les rendre plus efficaces ;
8. Mettre sur pied dans chaque pays un système de traçabilité et de gestion des produits de faune sauvage (en particulier l'ivoire) saisis et confisqués (création d'une base de données, destruction, audit des stocks etc.) ;
9. Former et sensibiliser les autorités judiciaires des pays de l'espace COMIFAC sur les questions d'application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application ;
10. Sensibiliser les opérateurs du transport des spécimens de faune sauvage sur les exigences de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application.

## ELEMENTS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES DANS CINQ PAYS DE L'ESPACE DE LA COMIFAC

Les résultats présentés sont issus de l'analyse des réponses au questionnaire sur l'état de la mise en œuvre de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC.

Un questionnaire a été soumis à 41 personnes ressources identifiées dans les dix pays de l'espace COMIFAC en raison de leur connaissance de la CITES et de sa mise en œuvre, ainsi que de leur expérience en matière de mise en application des législations en matière forestière et faunique en général et de la CITES en particulier (cf. annexe 10 pour la liste des personnes contactées). Néanmoins, seuls six experts de cinq pays (à savoir deux pour le Cameroun, et un respectivement pour le Gabon, la RCA, Sao Tomé et Príncipe et le Tchad) ont rempli le questionnaire. Les éléments de réponses à ce questionnaire sont présentés en annexe 12. Les principales informations fournies par ces experts peuvent être résumées et organisées autour de neuf aspects :

### **1. Mesures prises par les pays en matière de commerce**

La composante relative aux mesures prises en matière de commerce des espèces sauvages menacées et/ou protégées a été adressée à travers quatre questions. Les deux premières questions visaient à identifier les mesures prises par les pays de la COMIFAC concernant le commerce national (question 4) et le commerce international (question 5) des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES. Les deux autres questions portaient sur l'identification des mesures prises par ces pays concernant le commerce

national (question 6) et le commerce international (question 7) des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES.

#### *Commerce domestique des spécimens CITES*

Les cinq pays ont indiqué qu'ils ont mis sur pied un régime de protection intégrale des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, avec pour corollaire une interdiction totale du commerce domestique et international de ces espèces.

La République de Sao Tomé et Príncipe souligne que cette interdiction s'étend au commerce domestique des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES. Le Cameroun, la RCA, et le Gabon rapportent que le commerce domestique des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III est réglementé, tout comme d'autres activités de capture, de détention, de transport, de chasse... (Cameroun, Gabon et RCA). Le Tchad mentionne que ce commerce est interdit à l'exception des peaux de reptiles et de spécimens chassés (oiseaux d'eau) à l'occasion de safaris.

#### *Commerce international des spécimens CITES*

Les cinq pays ont indiqué qu'ils ont mis sur pied un régime de protection intégrale des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, avec pour corollaire une interdiction totale du commerce international de ces espèces.

Pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES, la République de Sao Tomé et Príncipe souligne qu'elle a interdit leur commerce international (importation et exportation). Les quatre autres pays (Cameroun, RCA, Tchad et Gabon) rapportent que ce commerce international est réglementé (décisions et résolutions de la CITES, textes de loi nationaux), et est pour la plupart soumis au respect des quotas d'abattage annuels et à la délivrance d'un certificat d'origine et des permis CITES.

## **2. Acteurs en charge de l'application de la CITES**

La composante relative aux acteurs en charge de l'application de la CITES a été adressée à travers trois questions. Les deux premières questions visaient à identifier les organes de gestion (question 8) et les autorités scientifiques (question 9), ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités. La troisième question portait sur l'identification des autorités en charge de l'application de la CITES aux frontières et à l'intérieur des pays (question 10).

#### *Organes de gestion*

Les cinq pays rapportent l'existence d'un organe national de gestion de la CITES, représenté par l'administration nationale en charge de la faune. Les rôles et responsabilités cités par les pays sont plus ou moins détaillées et variés, mais peuvent être résumés comme suit : point focal de l'action gouvernementale sur la CITES, représentation nationale au sein de la CITES, application des textes de la CITES sur le territoire national, délivrance de permis et certificats, coordination avec le Secrétariat de la CITES, préparation des rapports annuels et biannuels, coordination avec Interpol (Cameroun) ; application de la CITES et délivrance des certificats d'origine (Tchad) ; veiller au respect de la CITES à travers l'exécution de ses décisions et résolutions (RCA) ; mise en œuvre des dispositions de la législation nationale en matière de gestion de la faune et de la convention CITES (Gabon). Sao Tomé et Príncipe a simplement rapporté l'existence d'un organe national de gestion de la CITES.

#### *Autorités scientifiques*

Tous les pays, à l'exception du Gabon, rapportent l'existence d'une autorité scientifique de la CITES. Là encore, les rôles et responsabilités cités par les pays sont très variables, plus ou moins détaillés, et peuvent être présentés comme suit : rendre des avis de commerce non préjudiciables, vérifier si les installations sont adéquates (pour spécimens en Annexe I), surveiller les niveaux de commerce pour les espèces d'Annexe II, établir/émettre un avis sur les quotas annuels d'exportation, aider l'organe de

gestion à faire des propositions pour l'amendement des annexes de la CITES, et identifier les spécimens (Cameroun) ; accompagnement de l'organe de gestion CITES dans la mise en œuvre de la convention, inventaire des ressources de faune et de flore pour veiller à ce que le niveau des stocks d'espèces sauvages (faune et flore) restent acceptables et supporte un commerce non préjudiciable (RCA) ; avis scientifiques sur les espèces sauvages (Tchad). Sao Tomé et Príncipe a simplement rapporté l'existence d'une autorité scientifique CITES.

#### *Autorités en charge de l'application de la CITES aux frontières et à l'intérieur des pays*

Trois des cinq pays (Cameroun, RCA et Tchad) ont rapporté que cette mission relève de plusieurs administrations à savoir d'une part l'Administration en charge de la faune (dont l'appellation diffère d'un pays à un autre) et, d'autre part des administrations partenaires telles que les douanes, la Justice, les Forces de maintien de l'ordre (Police, Gendarmerie) pour ce qui est commun aux trois pays, mais aussi l'Elevage, Pêches et Industries Animales pour le cas du Cameroun et Transport pour le cas du Tchad. Les deux autres pays soulignent que cette mission est quasiment dévolue à une seule administration à savoir respectivement la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP) et ses démembrements (Directions provinciales des eaux et forêts, brigade de faune) pour le Gabon, et la Direction de l'Elevage pour Sao Tomé et Príncipe.

### **3. Infractions et sanctions**

La composante relative aux infractions et aux sanctions relatives à une mauvaise application de la CITES a été adressée à travers deux questions. La première question visait à identifier les infractions liées à l'application de la CITES et généralement déclarées par les agents en charge de l'application de la loi (question 14). La seconde question portait sur l'existence ou pas de sanctions en cas de violation de la CITES et des législations nationales liées à la CITES, et sur la nature et l'importance de ces sanctions (question 15).

#### *Principales infractions déclarées*

Les pays rapportent que les infractions déclarées par les agents en charge de l'application de la CITES et des législations nationales sont de nature assez variées, portant sur la falsification et l'usage de faux documents émis par l'administration (Cameroun), non-respect de quotas d'abattage, absence de certificat d'origine accompagnant les trophées de chasse (RCA), trafic d'ivoire (Gabon), commerce illicite et exploitation illégal de spécimens CITES, sans précision (Tchad). Sao Tomé et Príncipe n'a rien rapporté.

#### *Principales sanctions*

Tous les pays, à l'exception de Sao Tomé et Príncipe, ont déclaré l'existence de sanctions en cas de violation de la CITES et des législations nationales y relatives. D'une façon générale, les pays ont rapporté que ces sanctions s'accompagnent d'amendes et/ou de peines privatives de liberté. Le Gabon souligne l'arrestation des contrevenants et leur traduction en justice. Seul la RCA précise l'importance des sanctions prévues, à savoir un emprisonnement de trois mois à un an et/ou une amende de 100 000CFA (152 euros) à 1 000 000 CFA (1524 euros).

### **4. Documents requis pour le commerce international des spécimens CITES**

Cette composante a été adressée à travers une seule question portant sur les documents (permis, certificats, etc.) requis pour l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement des espèces énumérées dans les annexes de la CITES (question 11).

Tous les pays<sup>48</sup> ont souligné que les documents requis comprenaient des permis CITES (d'exportation, d'importation et de réexportation selon le cas), des certificats d'origine et des certificats phytosanitaires.

## **5. Commerce illégal de spécimens CITES**

La composante relative au commerce illégal de spécimens CITES a été abordée à travers deux questions. La première question visait à identifier -pour les pays questionnés- les pays habituellement impliqués dans le commerce illégal d'espèces protégées et détectés par leurs agents en charge de l'application de la loi (question 16). La seconde question était axée sur les espèces et leurs parties et produits impliqués dans le commerce international illégal, mais aussi sur les méthodes d'exportation de ces spécimens (question 17).

### *Pays habituellement impliqués dans le commerce illégal d'espèces protégées*

Le Cameroun mentionne que tous les pays de l'Afrique Centrale sont impliqués, de même que le Nigéria. Le Tchad précise que le Cameroun et la RCA sont deux des pays impliqués dans le commerce illégal qui sont mentionnés par leurs agents de contrôle. Le Soudan est identifié par le Cameroun et le Tchad comme un pays habituellement impliqué dans le commerce international illégal. Le Gabon, le Tchad et le Cameroun soulignent l'implication des pays asiatiques, précisant la Chine (Cameroun et Tchad) et la Thaïlande (Cameroun), mais aussi le Pakistan (Cameroun). Sao Tomé et Príncipe n'a pas répondu à la question.

### *Spécimens illégalement commercialisés et méthode(s) d'exportation*

Les principaux spécimens faisant l'objet d'un commerce international illégal et rapportés par les pays questionnés sont : l'ivoire (Cameroun, Gabon, RCA et Tchad), les perroquets gris (Cameroun et Tchad), les écailles de pangolins, les tortues marines et les autruches (Cameroun), et les gorilles et les chimpanzés (RCA).

Les méthodes d'exportation de ces spécimens, telles que rapportées par les pays questionnés, varient en particulier en fonction des spécimens. L'exportation de l'ivoire se fait par la route ou le chemin de fer, par voies maritime et aérienne (Cameroun et Gabon), par voie aérienne et terrestre, via des véhicules, des dromadaires, des chevaux et ânes (Tchad). Le Gabon rapporte que les défenses d'éléphants coupées en morceaux sont enfouies dans des conteneurs chargés de bois ou d'autres marchandises. L'exportation de perroquets gris se fait principalement par voie terrestre (route) et par voie aérienne (Cameroun et Tchad), les cours d'eau (Cameroun). Le Cameroun précise que les écailles de pangolins sont exportées par avion, les tortues marines par la route et les cours d'eau, et les autruches par la route.

## **6. Amélioration de la mise en œuvre de la CITES (Questions 19 et 20)**

La composante relative à l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES a été traitée à partir de deux questions. La première visait à identifier les aspects, les dispositions qui devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la CITES dans les pays questionnés, et dans les pays de la sous-région, toujours selon les pays questionnés (question 19). La seconde question est complémentaire et visait à identifier les mécanismes qui, selon les pays questionnés, devraient être mis en place pour améliorer la mise en œuvre de la CITES dans leur pays, et au niveau sous régional (question 20).

---

<sup>48</sup> Sao Tomé et Príncipe a uniquement mentionné les certificats CITES.

### *Aspects à considérer – aux niveaux national et sous régional*

Les aspects à prendre en compte au niveau national, tels que proposés par les pays, diffèrent d'un pays à un autre (cf. tableau 11). Le Cameroun porte l'accent sur le renforcement des capacités des personnels des administrations impliquées dans l'application de la CITES et sur l'animation des réseaux de communication, alors que le Gabon et le Tchad insistent plutôt sur le contrôle et le suivi judiciaire. La RCA souligne l'importance de la révision des lois et du statut des agents en charge de leur application. Enfin Sao Tomé et Príncipe évoque la formation.

Au niveau sous régional, les trois pays qui ont répondu (Cameroun, Gabon et Tchad) évoquent le renforcement de la collaboration entre les États à travers la communication sous régionale, l'échange d'informations et d'expériences. Le Cameroun souligne l'importance du renforcement des capacités et de l'harmonisation des législations. Le Tchad mentionne que la surveillance aux frontières devrait être un aspect important à prendre en compte, ainsi que l'utilisation [du système] d'écomessages d'Interpol<sup>49</sup>.

### *Mécanismes à mettre en place pour améliorer la CITES aux niveaux national et sous régional*

Au niveau national, le Cameroun, Gabon, RCA et Tchad proposent de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre les services [nationaux], que ce soit sous la forme d'une plateforme (Gabon) ou de réseaux (Tchad et RCA) pour lutter contre le commerce illégal.

Le Gabon et la RCA évoquent l'organisation de séances de formation des agents en charge de l'application de la CITES. D'autre part, le Cameroun souligne l'importance de la fixation des quotas au niveau national, et la RCA, la diffusion et la vulgarisation de la loi relative à la CITES. Sao Tomé et Príncipe n'a fait de proposition.

Au niveau sous régional, les suggestions faites par les pays sont très différentes (cf. tableau 11). Ainsi, le Gabon évoque l'harmonisation des lois et la mise en place d'un cadre juridique, tandis que le Tchad rappelle l'importance de la formation d'un réseau des autorités de gestion [de la CITES] ainsi que de l'utilisation de l'Eco message. Sao Tomé et Príncipe suggère la réalisation de formations transfrontalières [pour les agents en charge de l'application de la loi]. La RCA et le Cameroun n'ont pas fait de proposition.

---

<sup>49</sup> Pour plus d'information, voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Ecomessage>

**Tableau 11: Les aspects à considérer et mécanismes à mettre en place aux niveau national et sous régional pour améliorer l'application de la CITES, selon les pays ayant répondu au questionnaire de TRAFFIC.**

Pays questionnés	Aspects à considérer pour améliorer la CITES (Question 19)		Mécanisme à mettre en place pour améliorer la CITES (Question 20)	
	National	Sous-régional	National	Sous-régional
Cameroun	Renforcer les capacités des administrations Animer les réseaux de communication	Renforcer les capacités Harmoniser les législations Echanges d'expériences Renforcer la collaboration entre les états dans la lutte contre les traffics illégaux	Fixer des quotas d'exportation Collaboration avec tous les acteurs intervenant dans le contrôle [du commerce]	
Gabon	Contrôle aux frontières	Communication sous régionale	Mise en place d'une plateforme de collaboration Organisation de formation relatives à la CITES Se doter des outils modernes de contrôle	Harmonisation des lois Mise en place d'un cadre juridique sous régional pour des actions communes de préservation de la faune sauvage
RCA	Révision des lois devenues obsolètes Application des lois existantes Revoir le statut des agents chargés de l'application des lois, souvent non motivés, et enclin à la corruption		Diffusion et vulgarisation de la loi relative à la CITES Formation d'autres acteurs (que ceux traditionnellement impliqués dans la gestion de la faune) sur la CITES Mise en place de réseaux de renseignements et de partage d'informations	
Sao Tomé et Principe	Formation			Formation dans les zones transfrontalières
Tchad	Contrôle judiciaire	Suivi Eco message Surveillance aux frontières Echanges d'informations	Réseau des services d'application de la loi	Eco message Réseau des autorités de gestion [CITES]

## **7. Processus d'exportation et vérification de documents CITES**

Cette composante a été adressée à travers un jeu de trois questions. La première visait à décrire et préciser les étapes des processus d'exportation des spécimens CITES dans les aéroports, les ports, lieux de transit des pays interrogés (question 22). Une seconde question visait à comprendre comment les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient i) la validité/l'authenticité i) des documents CITES délivrés par l'organe de gestion CITES (question 23) et ii) des documents d'exportation CITES qui accompagnent l'importation des espèces des annexes I, II et III de la CITES dans leur pays (question 24).

### *Processus d'exportation des spécimens CITES*

Le processus d'exportation a été décrit différemment par les quatre pays (Cameroun, Gabon, RCA et Tchad) ayant répondu, mais il comporte des similitudes. Ce processus peut se résumer par la fixation des quotas d'exportation, la délivrance des documents d'exportation, leur présentation avant l'embarquement pour vérification de leur validité/authenticité, l'établissement des titres d'embarquement et l'archivage. Sao Tomé et Príncipe n'a pas répondu à la question.

### *Modalités de contrôle de la validité des documents CITES*

Les modalités de contrôle de la validité des documents présentées par le Cameroun, le Gabon, la RCA et le Tchad sont très similaires. Elles consistent en un contrôle de l'authenticité des imprimés, du sceau de la République, du numéro du permis, du timbre de sécurité, de la signature de l'organe de gestion CITES, ainsi que de la conformité de l'espèce aux différentes annexes CITES. Sao Tomé et Príncipe n'a pas répondu à la question.

## **8. Scanners et autres outils et méthodes de détection de la contrebande**

Cette composante se focalise sur l'existence et l'utilisation de scanners, et la disponibilité d'autres outils ou méthodes pour détecter la contrebande de spécimens et a été adressée à travers le jeu de sept questions (questions 27 à 33).

### *Scanners*

La plupart des réponses aux questions relatives à cet aspect ont plutôt consisté en un renvoi aux services compétents, notamment les douanes et les services aéroportuaires. Néanmoins, il ressort des réponses recueillies que le contrôle des bagages/colis se fait soit par ouverture des colis (Tchad), soit manuellement par palpation (RCA et Sao Tome et Principe). Le scanner existe au niveau des aéroports, le Cameroun et la RCA précisant qu'il est utilisé par les douanes, le Tchad mentionnant qu'il est utilisé par la Police. A l'exception de la RCA, les pays ont souligné l'absence d'accès aux scanners par les agents chargés de l'application de la législation forestière.

Pour les deux pays ayant répondu (RCA et Sao Tomé et Príncipe), les scanners sont utilisés de manière systématique avant chaque départ. Seul le Gabon a précisé qu'il utilisait un scanner de modèle standard réservé aux passagers, et qu'il n'était pas satisfait de la précision du scanner utilisé.

### *Autres outils et méthodes*

En ce qui concerne les outils et méthodes utilisés pour détecter la contrebande par les cinq pays ayant répondu, ces derniers peuvent être listés comme suit, à savoir i) les réseaux de renseignements (Cameroun, Gabon, RCA et Tchad), ii) les enquêtes ciblant des expéditions suspectes (Gabon), et iii) les chiens renifleurs (Gabon).

## 9. Collaboration

Cette composante s'intéresse d'abord au niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter la CITES et les législations nationales. Cela a été traité à travers deux questions, axées sur cette collaboration entre ces différents services au niveau national (question 12), et avec d'autres services dans d'autres pays de la sous-région ou en dehors de la sous-région (question 13). D'autre part, cette composante s'intéresse à la collaboration – au niveau national - entre les autorités en charge de la gestion de la faune/flore qui délivrent des documents d'exportation CITES (organes de gestion) et les transporteurs internationaux (compagnies aériennes, maritimes, ferroviaires, de transports terrestres...), et au type de relation que les pays interrogés souhaitent mettre en place avec ces compagnies (question 25). Enfin, cette composante vise aussi à mieux apprécier le niveau de collaboration entre les pays interrogés et les autres pays (autorités de contrôle, organe de gestion et autorités scientifiques CITES), ayant un lien en termes de commerce illégal de spécimens CITES (question 18).

### *Collaboration entre les services répressifs*

Le niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.) diffère selon les pays et entre les pays. Sao Tomé et Príncipe n'a pas répondu aux questions relatives à cette composante.

Collaboration au niveau national : Le Cameroun rapporte que cette collaboration entre les différents services est généralement faible au niveau du pays, et qu'elle dépend des intérêts et des implications que les autres services ont avec les contrevenants. Le Cameroun précise que les autres administrations [que celles des Forêts et de la Faune sauvage] ne sont que très peu informées sur la CITES.

En revanche, le Gabon et le Tchad rapportent que cette collaboration est bonne et très bonne respectivement. La RCA souligne que cette collaboration inter services varie en fonction des administrations concernées : ainsi la collaboration de l'administration de la faune avec les douanes est qualifiée de bonne, alors qu'elle qualifiée d'inexistante entre l'administration de la faune et la Police. La RCA précise que si la collaboration entre l'administration de la faune et la Justice existe bien, elle reste limitée à la seule transmission des dossiers au parquet.

Collaboration supranationale : Au niveau de la collaboration des services répressifs des pays interrogés avec leurs homologues au niveau sous régional, les pays rapportent soit cette collaboration est inexistante (RCA), très faible (Cameroun), voire bonne (Gabon et Tchad).

Hors sous-région, les pays rapportent que cette collaboration est faible (Cameroun), bonne (Gabon) et « moins bonne » (Tchad). La RCA mentionne ses relations avec le Secrétariat de la CITES à l'occasion de vérification de l'authenticité de permis CITES suspects.

### *Collaboration entre les autorités CITES et les transporteurs internationaux*

Le Cameroun, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe, et la RCA ont rapporté qu'il n'existait pas de collaboration entre les organes de gestion CITES et les transporteurs internationaux. Seul le Tchad a rapporté l'existence d'une telle collaboration, sans en préciser la nature ni le contenu.

Ceci-étant, le Cameroun, le Gabon et la RCA ont souligné leur intérêt pour l'établissement et la signature de protocoles d'accord avec les compagnies de transports en vue de lutter contre le commerce illégal de spécimens CITES. Le Cameroun suggère notamment que les personnels de ces dernières soient formés sur la reconnaissance de l'authenticité des documents et les procédures de la CITES.

*Collaboration entre les pays interrogés et les autres pays (autorités de contrôle, organe de gestion et autorités scientifiques CITES) sur des cas de commerce illégal*<sup>50</sup>

En dehors de la sous-région, le Cameroun qualifie cette collaboration de faible (c'est-à-dire avec le Nigéria, le Soudan, la Chine, le Pakistan et la Thaïlande), comprenant cependant des communications par internet ou par téléphone avec des homologues d'autres pays – et ceci grâce au répertoire créé par le Secrétariat de la CITES. De la même manière, le Tchad souligne l'absence de collaboration avec le Soudan, le Nigéria et la Chine. Le Gabon mentionne juste un faible niveau de collaboration.

En revanche, au niveau de sous-région, le Tchad rapporte que cette collaboration est bonne avec le Cameroun et la RCA. Le Cameroun souligne que cette collaboration est réalisée à travers les organisations régionales, e.g. COMIFAC, la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC)..., et Interpol. Le Gabon mentionne que cette collaboration est faible. La RCA et Sao Tomé et Príncipe n'ont pas apporté d'éléments d'informations sur ce point.

## **10. Formation**

Cette composante s'intéresse aux questions de formation des agents chargés de l'application de la législation forestière et de la CITES. Cette composante a été traitée à travers quatre questions portant respectivement sur l'existence ou pas de programme de formation (question 34), les programmes de formation complémentaires que les personnes interrogées souhaiteraient donner aux agents chargés de l'application de loi (question 35), l'existence de guide d'identification des espèces inscrites à la CITES (question 36) et la formation des agents d'application de la loi sur l'utilisation de ce(s) guide(s) d'identification (question 37).

### *Existence de formation*

A l'exception du Cameroun, tous les pays ayant répondu rapportent l'absence de programme de formation à l'endroit des agents chargés de l'application de la législation forestière. Le Cameroun mentionne l'existence d'un programme de formation depuis deux ans permettant à un grand nombre de personnels des différentes administrations en charge de la répression des infractions d'être imprégnés de la loi forestière et de la CITES.

### *Programmes de formation complémentaire souhaités*

Trois pays ont souligné leur intérêt pour bénéficier de programmes de formation complémentaires. Ces programmes porteraient sur la lutte anti-braconnage (Cameroun), la CITES notamment l'identification des spécimens (Cameroun, Gabon, Tchad), ainsi que sur les textes législatifs, le suivi judiciaire, l'utilisation de scanner et des Eco messages (Tchad). La RCA et Sao Tomé et Príncipe n'ont pas formulé de demande.

### *Guide(s) d'identification des espèces CITES*

La RCA, Sao Tomé et Príncipe, et le Tchad rapportent qu'ils ne disposent pas de guide d'identification des espèces CITES, le Cameroun soulignant que seul l'organe de gestion CITES possède un exemplaire d'un guide [sans autre précision]. Seul le Gabon précise l'existence de guide d'identification au niveau des agents en charge de l'application de la loi [sans préciser le contenu de ce(s) guide(s)].

### *Formation à l'utilisation des guides d'identification*

Seul le Gabon rapporte qu'il existe une formation dispensée aux agents d'application de la loi pour l'utilisation des guides d'identification des espèces CITES.

---

<sup>50</sup> On entend par autres pays, les pays identifiés (par les pays interrogés) comme étant impliqué dans le commerce illégal de spécimens CITES (cf. question 16).

## 11. Outils et autres besoins exprimés par les pays pour lutter contre le commerce illégal

Cette composante vise à identifier les besoins des pays interrogés en matière d'outils qu'ils pourraient utiliser pour améliorer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages (question 38), ainsi des besoins supplémentaires pour permettre d'améliorer la mise en œuvre de la CITES au niveau national et sous régional (question 39).

### *Outils dont auraient besoins les pays*

Le Cameroun a exprimé des besoins en termes d'équipements pour les agents de l'administration de la faune en service dans les parcs, des outils de communication (téléphones GSM, talkies walkies sur le terrain), et des guides d'identification des espèces CITES dans les aéroports. Le Gabon rapporte des besoins sur la création d'une base de données sur le suivi et la traçabilité des produits CITES. La RCA rapporte des besoins en outils législatifs et techniques (un Code spécifique CITES, un guide d'identification des espèces des différentes annexes de la CITES et un manuel de procédure), ainsi qu'en panneaux [d'information et de sensibilisation] sur les espèces des différentes annexes de la CITES. La République de Sao Tomé et Príncipe a exprimé des besoins en matière de formation, sans plus de précision. Enfin, le Tchad a exprimé des besoins en termes de guide d'identification, de scanner et [d'utilisation des] éco messages.

### *Autres besoins identifiés par les pays*

Le Cameroun rapporte des besoins de formation sur la CITES et sur les techniques spéciales d'investigation et de lutte contre le braconnage aussi bien au niveau national qu'au niveau régional.

Le Gabon rapporte des besoins sur la création d'une structure permettant de stocker les produits saisis et loger la base de données et le besoin d'améliorer la communication entre les services nationaux chargés de la mise en œuvre de la Convention CITES. La RCA exprime des besoins en formation en vue renforcement des capacités des agents chargés de la mise en œuvre de la CITES. De leur côté, la République de Sao Tomé et Príncipe, et le Tchad ont exprimé respectivement des besoins en matière de législation, (sans plus de précision) et de connaissance de la législation CITES.

## RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DE LA CITES AU CAMEROUN : EXEMPLE DE L'AEROPORT DE DOUALA

Une équipe mixte composée de représentants du MINFOF, de TRAFFIC et de LAGA s'est rendue à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Littoral où une séance de travail s'est tenue le 31 janvier 2013 à Douala sous la présidence du Délégué Régional et en présence du Délégué Départemental MINFOF du Wouri et de leurs principaux collaborateurs, dont le Chef de la brigade régionale de contrôle du MINFOF, le Chef de service régional de la faune et aires protégées du Littoral et un contrôleur de brigade régionale de contrôle du Littoral. Cette séance de travail a permis de dresser une liste de compagnies de transport aérien considérées comme prioritaires, en préparation de leur rencontre pour identifier les difficultés, les besoins pour une mise en œuvre effective de la CITES. L'équipe mixte s'est ensuite rendue essentiellement au niveau des sièges sociaux et des directions commerciales, en vue de rencontrer les responsables de sept compagnies aériennes, à savoir : Ethiopian Airlines ; Kenya Airways ; SN Brussels (laquelle a fusionné avec Swiss Air) ; ASky Airlines ; Camair-co ; Royal Air Maroc et Air France. Le 1<sup>er</sup> février, d'autres réunions ont été organisées au fret de l'Aéroport de Douala ainsi qu'au Port Autonome de Douala. En ce qui concerne ce site, l'équipe a été accompagnée de M. Yaya Moumini, Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Douala Port II, pour se rendre au Terminal Bois et y rencontrer un responsable de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun (SEPBC). Par la suite certains responsables des douanes ont été rencontrés notamment le Chef de Brigade des Transferts et le Chef de Brigade Export.

Les principaux résultats de ces échanges peuvent être introduits comme suit :

### ***Rencontres avec les responsables des compagnies aériennes***

Les compagnies aériennes ont suspendu le transport des perroquets et des oiseaux depuis une « certaine période » suite à l'embargo dont a été frappé le Cameroun. Il convient de souligner que pour les questions de transport des animaux sauvages vivants ou morts (espèces ou produits), l'équipe de mission a été invitée à se rapprocher des services du fret de l'Aéroport de Douala et à rencontrer les chefs d'escale qui pourraient donner plus d'informations à ce sujet, le siège social et la direction commerciale ne s'occupant pas de tout ce qui a trait aux bagages. Enfin, le Chef de poste du MINFOF de l'Aéroport a fait part de l'existence d'un seul scanner des bagages au sein de l'Aéroport de Douala, ce scanner n'étant accessible que par les agents des douanes. Selon le chef de poste, les agents du MINFOF ne sont pas admis à leurs côtés, ce qui constitue un obstacle à l'effectivité du contrôle des bagages.

### ***Rencontre avec les Chefs de service fret des compagnies aériennes (Kenya Airways, Camair Co, Air France, et ASky Airlines), et d'un employé du fret d'Ethiopian Airlines***

#### **Air France**

Le Chef Service fret d'Air France a souligné qu'Air France a par le passé assuré le transport des animaux sauvages (espèces et produits). Ce transport a depuis quelque temps été suspendu en raison de nombreux problèmes dus notamment au décompte et à l'emballage des animaux, à la mauvaise description des caractéristiques techniques des colis emballés, aux documents présentés par les expéditeurs (par exemple des cas de certificats vétérinaires présentés sans date et sans signature, ainsi que les permis CITES en provenance de la Guinée Equatoriale), ainsi qu'à une mauvaise connaissance des textes de lois relatifs à la faune sauvage y compris la liste des espèces protégées (Chef d'escale Air France, comm. pers. à G. Ngandjui, 1<sup>er</sup> février 2013). D'autre part, Air France forme et recycle régulièrement son personnel sur les normes de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA). Le Chef de service fret d'Air France a également fait part de l'absence d'un centre de sauvegarde (qui doit être différent d'une quarantaine) dans l'enceinte de l'aéroport de Douala destiné à recevoir les animaux en transit ou saisis.

Le chef de poste forestier de l'aéroport et ses collaborateurs ont souligné les besoins de renforcement des effectifs du personnel, le besoin de formation du personnel à l'identification et à la distinction rapide des principales espèces et trophées qui sont fréquents dans le commerce international. Le chef de poste a aussi relevé la nécessité de stabiliser les équipes en service à l'aéroport, la formation pratique s'acquérant avec le temps.

#### **Kenya Airways, Camair Co, Ethiopian Airlines, ASky Airlines et Royal Air Maroc**

La plupart des compagnies aériennes notamment Kenya Airways, Ethiopian Airlines et ASky Airlines ont déclaré ne plus opérer dans le transport des animaux sauvages en raison de nombreuses difficultés liées à ce transport notamment la vérification de l'authenticité des documents présentés. D'autre part, le chef de service fret de Kenya Airways a souligné la nécessité pour le MINFOF de publier de petites brochures présentant les caractéristiques des espèces de la faune sauvage, leur classement sur le plan des textes et quelques autres informations utiles, avant de présenter un modèle de publication déjà utilisé par sa compagnie. De son côté, Camair Co a déclaré faire le transport d'animaux sauvages, et surtout de leurs trophées en provenance de Garoua. Ceci-étant, des problèmes existent au niveau du transit à Douala, les permis CITES venant de Garoua n'étant pas cachetés, et le dénombrement des spécimens étant très difficile car ils arrivent généralement emballés et scellés. Enfin, la compagnie Royal Air Maroc n'assure plus le transport de perroquets, celui-ci lui ayant posé beaucoup de problèmes (sans précision) par le passé, et ayant même conduit au licenciement de certains membres d'équipage (Chef d'escale de Royal Air Maroc, comm. pers. à G. Ngandjui, 1<sup>er</sup> février 2013).

#### ***Port autonome de Douala***

Les échanges avec un responsable de la SEPBC et des agents des douanes ont permis de souligner trois groupes de problèmes, au niveau des procédures de contrôle, des outils de contrôle, et des moyens de contrôle.

En effet, le problème de contrôle des produits forestiers et fauniques se situe au niveau de l'emportage des conteneurs qui se fait à l'extérieur du Port, c'est-à-dire au niveau des sites forestiers. Ces conteneurs arrivent au Port déjà scellés par les douanes et les services du MINFOF qui sont sur le terrain. Il devient dès lors difficile [pour les agents portuaires] d'en vérifier le contenu, et ce contrôle est quasiment impossible lorsque les conteneurs franchissent la barrière du port autonome de Douala ou DIT (c'est-à-dire la Direction qui s'occupe du terminal conteneur). Les services du MINFOF du Port se limitent donc actuellement au contrôle documentaire. D'autre part, il existe un seul scanner au niveau du Port, lequel est non seulement surchargé, mais il est aussi utilisé beaucoup plus pour l'importation que pour l'exportation, et l'accès à ce scanner est difficile pour les agents du MINFOF.

Enfin, d'autres problèmes spécifiques, c'est-à-dire internes à ce service du MINFOF ont été identifiés, à savoir i) une insuffisance d'effectifs du fait que ce service ne dispose que de cinq agents assignés au contrôle, posant notamment le problème de contrôle en cas d'emportage sur plusieurs sites, ii) un problème matériel, notamment l'absence d'un ordinateur pour enregistrer les données (tout est rentré manuellement) et iii) un problème de sécurité – aucune précision n'ayant été apportée (Chef de Poste Port II, comm. pers à G. Ngandjui, 1<sup>er</sup> février 2013).

## CONCLUSION

Les résultats préliminaires de ce travail ont permis de dresser un aperçu global et une comparaison sommaire de l'état de mise en œuvre de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC.

### **Des législations nationales existantes en faveur de la mise en œuvre de la CITES**

Globalement, les législations nationales des pays de la COMIFAC prennent en compte une grande partie les principaux aspects relatifs à la mise en œuvre de la CITES. C'est le cas notamment du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon et de la RCA. En revanche, certaines législations nationales semblent incomplètes pour mettre en œuvre la CITES, notamment au Tchad, en RDC, au Rwanda, à Sao Tomé et Príncipe, et en Guinée équatoriale. Il convient de souligner qu'aucune donnée relative à des listes d'espèces des espèces de faune et de flore sauvages en annexe du texte de loi n'est disponible pour le Tchad et Sao-Tomé et Príncipe.

Les pays de la COMIFAC disposent d'un arsenal législatif et réglementaire (Loi, Ordonnance, Arrêté, Décret, Décision) qui contribuent à l'application de la CITES. A l'exception du Tchad et de Sao Tomé et Príncipe, tous les pays de la COMIFAC ont adopté des textes spécifiques réglementant le commerce des espèces de faune sauvage, que ce soient à travers des lois (Burundi, Guinée Equatoriale), des ordonnances (RCA), des Arrêtés (Congo, RDC et Rwanda), ou des Décrets (Cameroun, Gabon et RCA). Ceci-étant, seuls le Cameroun et la RDC disposent de textes couvrant tous les aspects du commerce international d'espèces sauvages – au sens de la définition de la CITES (importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer). En effet, la question du commerce des espèces sauvages est le plus souvent traitée uniquement à travers l'exportation (Congo, RCA), l'exportation et l'importation (Rwanda) par exemples, ou à travers seulement certaines espèces ou spécimens comme l'ivoire (RCA).

### **De très faibles sanctions prévues en cas de commerce illégal d'espèces sauvages**

A l'exception du Rwanda et de Sao Tomé et Príncipe pour lesquels aucune information pertinente n'a pu être identifiée au cours de ce travail, tous les autres pays de la COMIFAC disposent d'articles de Loi (Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad), d'Ordonnance (RCA) ou d'Arrêté (RDC) sanctionnant des infractions portant sur des espèces sauvages menacées et/ou protégées. Cependant, la nature des infractions pouvant faire l'objet d'une sanction semble très variée d'un pays à l'autre. Par exemple, en ce qui concerne le commerce international illégal de spécimens CITES, certains pays ne prévoient aucune sanction pour l'exportation (Guinée Equatoriale, RCA, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe), l'importation (Tchad, Guinée Equatoriale, Rwanda et Sao Tomé et Príncipe) ou la réexportation et l'introduction en

provenance de la mer (Cameroun) illégales d'espèces sauvages. Seule la RDC prévoit des sanctions en cas d'importation, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer illégales de spécimens d'espèces sauvages.

D'autre part, les sanctions prévues par les pays de la COMIFAC en cas de commerce illégal d'espèces sauvages – lorsqu'elles existent (cf. ci-dessus) semblent peu élevées, même si elles varient en fonction des pays et de la nature de l'infraction. Ainsi, et à l'exception du Gabon, le niveau maximal des amendes, tel que défini par les textes de loi, s'élève à seulement quelques dizaines ou centaines d'euros<sup>51</sup>. Ainsi, l'amende maximale de 30 euros prévue par la RDC pour une infraction à la CITES équivaut environ au prix de seulement quelques dizaines de grammes d'ivoire brut<sup>52</sup>. D'autre part, la durée maximale des peines d'emprisonnement s'élève le plus souvent à quelques mois, et rarement à plus d'un an. Il est notable que la RDC ne prévoit aucune peine d'emprisonnement pour ce type d'infractions. Enfin, seuls la RDC et le Burundi prévoient d'alourdir les sanctions en cas de récidive. Cependant, même triplée en cas de récidive, le montant maximal des amendes en RDC reste inférieur à 100 euros. En conclusion, les sanctions actuelles sont fragmentaires (i.e. ne couvrant qu'une partie des infractions liés au commerce) et relativement faibles, et ne permettent pas de jouer un rôle dissuasif pour lutter contre le commerce illégal d'espèces CITES.

### **Le PAPECALF, un plan d'action pertinent pour aider à l'application de la CITES**

Une dizaine d'actions ou activités contenues dans le PAPECALF ont été identifiées comme pouvant favoriser l'application de la CITES dans les pays de la COMIFAC. Ces activités s'articulent notamment autour de la création et l'opérationnalisation d'une CCN entre les administrations en charge de la mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application, la formation et renforcement des capacités de ces administrations, la création de plateforme d'échange d'expérience entre les différentes agences de contrôle et de mise en application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application au sein d'un même pays et entre les pays de l'espace COMIFAC ; l'organisation d'opération de contrôle en particulier aux points de transit dans chaque pays et dans les zones transfrontalières, l'harmonisation des procédures de contrôle ainsi que les dispositions réprimant le commerce illégal de la faune ; la mise en place de systèmes nationaux de gestion des stocks d'ivoire saisis et confisqués, formation et sensibilisation des autorités judiciaires des pays de l'espace COMIFAC ainsi que des opérateurs de transport sur les questions d'application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application.

### **De nombreuses difficultés et des besoins pour appliquer la CITES : une perception partagée par cinq pays de la COMIFAC**

Les informations recueillies au cours de l'évaluation concernent cinq pays (sur les 10 contactés). Il convient de souligner que la qualité et la quantité des informations recueillies varient en fonction des questions abordées, reflétant sans doute en partie les degrés de connaissance et/ou d'expertise des personnes (sur certaines questions plutôt que d'autres) ayant acceptées de répondre aux questionnaires envoyés par TRAFFIC. Ceci étant, l'évaluation des besoins pour appliquer la CITES exprimés par ces pays a permis de révéler certaines difficultés dans la mise en œuvre de la CITES, mais aussi certaines demandes exprimées par les répondants pour renforcer l'application de la CITES dans leur pays et/ou au niveau sous régional.

D'une façon globale, différentes faiblesses dans l'application de la CITES ont été particulièrement soulignées, à savoir :

- une collaboration entre les services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES relativement faible, même si elle diffère selon les pays et entre les pays, que ce soit au niveau national ou sous régional. Hors sous-région, les 5 pays interrogés de la COMIFAC (à travers leurs autorités de contrôle, organe de gestion et autorités scientifiques CITES) ne collaborent pas (ou faiblement) avec d'autres pays proches (Nigéria et Soudan) et d'Asie (Chine, Thaïlande, et Pakistan) identifiés comme impliqués dans le commerce illégal de produits fauniques dans leurs pays.

---

<sup>51</sup> Pour le Cameroun, les amendes peuvent être plus élevées en cas de falsification ou de fraude (cf. tableau 7)

<sup>52</sup> Soit le prix d'environ 160 grammes d'ivoire sur la base de 250 USD/kg (environ 188 euros/kg) en 2012 pour des grosses défenses d'éléphants dans le complexe transfrontalier trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) (Anon, 2013c)

- des outils et méthodes de détection de la contrebande le plus souvent limités aux réseaux de renseignements, avec une faible utilisation de scanners, de chiens renifleurs...
- l'absence de programme de formation à l'endroit des agents chargés de l'application de la législation forestière, même si tous les pays interrogés ont exprimé leur intérêt pour bénéficier de tels programmes. De la même manière, les agents en charge de l'application de la loi ne disposent le plus souvent d'aucun guide d'identification des espèces CITES, et ;
- l'absence de collaboration entre les autorités CITES et les transporteurs internationaux (Cameroun, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe, et la RCA).

Différentes pistes ont été formulées par les pays pour renforcer l'application de la CITES, que ce soit à travers des dispositions nationales (renforcement des capacités des personnels, contrôle et suivi judiciaire, révision de la législation, animation de réseau de communication...) et sous régionales (communication, surveillance transfrontalières...), mais aussi des mécanismes nationaux (plateforme ou réseaux nationaux de lutte contre le commerce illégal, formation, vulgarisation des lois...) et sous régionaux (formation des autorités de gestion CITES, harmonisation des législations, utilisation des éco messages...). Enfin, ces mêmes pays ont exprimés des besoins divers en matière d'outils (moyens de communications, outils d'identification, base de données, scanners...) et autres besoins (formation CITES, techniques d'investigation, système de gestion des stocks de spécimens CITES, renforcement de la législation, etc.) pour améliorer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages

Enfin, sur le volet « scientifique », l'insuffisance de données fiables et disponibles dans les pays de la sous-région est une difficulté supplémentaire pour l'établissement de quotas à des niveaux de prélèvement basés sur une estimation scientifique de l'état des populations d'espèces sauvages dans une région marquée par l'insuffisance de données fiables et disponibles<sup>53</sup>.

#### **L'aéroport et du port de Douala (Cameroun) : un cas révélateur des difficultés du contrôle du commerce des espèces sauvages.**

Au niveau de l'aéroport, la faiblesse, la non stabilisation des effectifs du personnel, la présence d'un seul scanner, la faible collaboration entre les douanes et les agents du MINFOF, et l'absence de formation du personnel à l'identification et à la distinction rapide des principales espèces et trophées qui sont fréquents dans le commerce international sont autant de faiblesses en matière de contrôle des personnes et des marchandises. D'autre part, le transport pour le commerce international des espèces sauvages semble une question difficile à traiter pour les compagnies aériennes rencontrées, certaines d'entre elles ayant décidé d'arrêter le transport d'espèces sauvages.

Au niveau du port autonome de Douala, les procédures de contrôle difficiles à mettre en œuvre, la présence d'un seul scanner affecté à l'importation (avec accès difficiles pour les agents du MINFOF), et des moyens humains de contrôle sont là encore autant de faiblesses soulevées par les acteurs de terrain pour traiter du contrôle des produits forestiers et fauniques commercialisés.

---

<sup>53</sup> Il convient cependant de souligner qu'aucune des personnes ayant répondu aux questionnaires n'a insisté en particulier sur ce point

## RECOMMANDATIONS

Ces premiers éléments de conclusion permettent de formuler les recommandations générales suivantes

*A l'adresse des pays de la COMIFAC.*

### 1. Sur les plans législatif et réglementaire

#### Instruments législatifs

- L'adoption d'instruments législatifs (lois, décrets ou arrêtés) portant spécifiquement sur la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvage, et la mise en application de la CITES (*Tchad et Sao Tomé et Príncipe*) ;
- La révision des instruments législatifs pour qu'ils puissent aussi traiter des questions d'importation, de réexportation des espèces sauvages notamment (*tous les pays de la COMIFAC à l'exception de la RDC et du Cameroun*)
- Adopter et faire large diffusion d'un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions, et aux annexes d'espèces contenant les listes d'espèces protégées (*Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Tchad*) ;
- Adopter un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions, et les dispositions sur la confiscation des spécimens détenus ou commercialisés illégalement (*Guinée Equatoriale et RCA*)
- Adopter et/ou rendre disponible un texte de loi sur la mise en application de la CITES couvrant notamment les aspects liés à la désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique, de la définition de leurs missions et attributions (*Congo et Burundi*)
- Adopter et/ou faire large diffusion des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sanctions en cas de commerce illégal de la faune sauvage, et la confiscation des spécimens détenus et/ou commercialisés illégalement (*Rwanda et Sao Tomé et Príncipe*)

#### Infractions et sanctions

- Réviser les articles de loi ou d'Ordonnance pour élargir le champ des infractions pouvant faire l'objet de sanctions, pour intégrer notamment les infractions à l'exportation, l'importation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites aux annexes de la CITES (tous les pays, sauf la RDC), les infractions relatives à l'achat, l'acquisition, la détention, l'utilisation, la capture, la chasse, la circulation, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'offre d'achat, le transit, le transport, le colportage d'espèces menacées et/ou protégées, mais aussi les infractions relatives à fraude et la falsification sur tout document émis par les administrations compétentes.
- Rendre plus dissuasives les sanctions en cas d'infractions relatives aux espèces sauvages menacées et/ou protégées prévus par les textes i) en prévoyant des peines d'emprisonnement (RDC et Guinée équatoriale) et en ii) augmentant fortement le montant des amendes et la durée des peines de prison, et en renforçant davantage les sanctions en cas de récidive (tous les pays, et en particulier la RDC, le Tchad, le Burundi, et Guinée Equatoriale).

### 2. Sur les plans institutionnel et technique

Il s'agit en particulier d'appliquer la dizaine d'actions contenues dans la PAPECALF et identifiées comme pertinentes pour appliquer la CITES dans les pays de la COMIFAC (cf. ci-dessus). Il s'agit notamment :

- Élaborer des plateformes de collaboration et de coopération (rencontres d'échanges et de partage d'expérience et d'expertise) entre les différentes agences en charge de la mise en application de la loi

- Renforcer les mécanismes de contrôle aux frontières et du commerce domestique notamment à travers la mise à la disposition des agents assignés aux contrôles des équipements adéquats (scanner, matériel informatique, matériel de communication etc.) ;
- Engager des procédures judiciaires adéquates en cas d'illégalité et de fraude.
- Former et sensibiliser les autorités judiciaires des pays de l'espace COMIFAC sur les questions d'application de la CITES et des lois fauniques nationales prises pour son application.
- Prendre connaissance et vulgariser auprès des services nationaux en charge de l'application des législations nationales et de la CITES, la « compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » développée par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) ;
- Développer et/ou mettre à disposition des agents en charge de veiller à la mise en application effective de la CITES, les outils, des équipements et des matériels favorisant les contrôles de la conformité aux dispositions de la CITES (scanner, outils d'information et de communication, guides d'identification des spécimens CITES, manuels de procédure etc.).
- Etablissement et signature de protocoles d'accord avec les compagnies de transports en vue de lutter contre le commerce illégal de spécimens CITES. Ces protocoles pourraient contenir des dispositions relatives à la formation des personnels sur la reconnaissance de l'authenticité des documents et les procédures de la CITES.

#### *Aux autorités du Cameroun*

- Renforcer la collaboration entre les services de l'Etat, en particulier les douanes et les agents du MINFOF, pour que ces derniers (assignés au contrôle) aient aussi accès au scanner aux côtés des douanes tant au niveau de l'Aéroport International que du Port Autonome de Douala ;
- Renforcer et stabiliser les effectifs du personnel, la formation du personnel à l'identification et à la distinction rapides des principales espèces CITES et trophées les plus fréquents dans le commerce international;
- Renforcement de l'encadrement de la procédure d'emportage des conteneurs sur les sites forestiers afin d'éviter des cas de fraude ;
- Construire un centre de sauvegarde des animaux dans l'enceinte de l'aéroport de Douala au vu du volume de trafic des produits fauniques en provenance des régions du Cameroun et des pays voisins pour exportation vers l'extérieur; ce centre doit disposer des infrastructures requises pour la préservation et le suivi vétérinaire de toutes les espèces susceptibles de passer par Douala (reptiles, insectes, oiseaux, mammifères de toutes sortes...)
- Organiser un séminaire d'échange avec les structures en charge du transport aérien et maritime ainsi que celles chargées du contrôle à l'Aéroport et au port de Douala pour échanger les informations (textes, procédures, organisation...) et les préoccupations, et asseoir les bases d'une collaboration permanente ;
- Vulgariser les textes de lois relatifs à la faune sauvage, et concevoir des dépliants ou autres documents contenant les noms et images des espèces protégées à des fins de distribution ;

#### *A l'adresse des institutions sous régionales (COMIFAC, CEEAC...)*

- Assurer le suivi et l'évaluation de la bonne mise en œuvre du PAPECALF par les pays membres de l'espace de la COMIFAC, faire rapport à l'occasion des réunions sous régionales (PFBC, COMIFAC,...) ou internationales (CITES, CMS, CDB...), et communiquer sur les résultats et impacts du PAPECALF.
- Insuffler et soutenir un processus sous régional de renforcement et d'harmonisation des lois nationales des pays de la COMIFAC dans certains de leurs aspects notamment les dispositions répressives ;
- Soutenir l'échange d'informations et d'expertises entre les acteurs nationaux en charge de l'application de la CITES à travers notamment les plateformes de d'échanges existantes, comme le Groupe de Travail sur la biodiversité de l'Afrique Centrale (GTBAC)..., pour créer une dynamique

sous régionale pour renforcer l'application de la CITES (préparation et soumission à temps des rapports annuels et biannuels au Secrétariat de la CITES; préparation des Conférences des Parties de la CITES...).

- Encourager les pays de la COMIFAC à adhérer à la déclaration de Marrakech et à ses 10 points d'actions pour lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages.
- Encourager et faciliter un dialogue – à travers des instances pertinentes, le PFBC, le Forum de Coopération Chine-Afrique (FOCAC)..., entre les pays de la COMIFAC et les pays asiatiques en vue de construire une collaboration « sino-centrafricaine » des services chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES.

*Au Secrétariat de la CITES et au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC*

- Identifier les axes de collaboration et de coopération possibles entre ces deux institutions en vue de renforcer la mise en œuvre de l'application de la CITES à travers les plateformes institutionnelles d'échanges et de coordination sous régionales de la COMIFAC impliquant les administrations nationales en charge de l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Anon (2002a). *National Laws for the Implementation of the Convention*. CITES, CdP12 Doc. 28. Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. 12th meeting of the Conference of the Parties, Santiago (Chile), 3-15 November 2012. 21 pages.

Anon (2002b). *Illegal Trade in Ivory and Other Elephant Specimens. Summary report on the Elephant Trade Information System (ETIS)*. CoP12 Doc. 34.1. Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. Twelfth meeting of the Conference of the Parties Santiago (Chile), 3-15 November 2002. 72 pages.

Anon (2005a). *Les forêts du Bassin du Congo. Evaluation préliminaire*. Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo. 39 pages. [http://carpe.umd.edu/products/PDF\\_Files/FOCB\\_APrelim.Assess.pdf](http://carpe.umd.edu/products/PDF_Files/FOCB_APrelim.Assess.pdf).

Anon (2005b). *Le Plan de Convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale*. Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), 50 pages. <http://www.comifac.org/Members/tvtchuante/plan-de-convergence-comifac-franc-050205.pdf>.

Anon (2012a). *Dix pays d'Afrique centrale vont améliorer le monitoring des forêts*. Nouvelles de la FAO du 26 juillet 2012. <http://www.fao.org/news/story/fr/item/153763/icode/>. Vu le 25 septembre 2013.

Anon (2012b). *Gabon's President destroys ivory and commits to zero tolerance for wildlife crime*. <http://www.traffic.org/home/2012/6/27/gabons-president-destroys-ivory-and-commits-to-zero-toleranc.html>. Vu le 28 juin 2012.

Anon (2013a). *Status of Legislative progress for Implementing CITES* (Updated on 1 March 2013). CoP16 Doc 28 Annex 2 (Rev. 1). Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. 16th meeting of the Conference of the Parties, Bangkok (Thaïland), 3-14 March 2013. 7 pages.

Anon (2013b). *Illegal Trade in Ivory and Other Elephant Specimens. Report on the Elephant Trade Information System (ETIS)*. CoP16 Doc. 53.2.2 (rev1). Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. 16<sup>th</sup> meeting of the Conference of the Parties, Bangkok (Thaïland), 3-14 March 2013. 32 pages.

Anon (2013c). *Evaluation sur la faune et braconnage dans le Nord-est du Gabon. Résultats préliminaires*. Agence Nationale des Parcs Nationaux. En collaboration avec Wildlife Conservation Society, World Wide Fund for Nature. Janvier 2013, 17 pages.

Billand, A (2012). *Biodiversité dans les forêts d'Afrique Centrale: Panorama des connaissances, principaux enjeux et mesures de conservation*. Pp 63-94, In Les forêts du Bassin du Congo: Etat des Forêts 2010.

Koppert, G., Dounias, E., Froment, A. and Pasquet, P. (1996). *Consommation alimentaire dans trois populations forestières de la région côtière du Cameroun : Yassa, Mvae et Bakola*. Pp 477- 496, L'alimentation en forêt tropicale, interactions bioculturelles et perspectives de développement. Volume I, Les ressources alimentaires : production et consommation. C.M. Hladik, A. Hladik., H. Pagezy, O. F. Linares, G.J.A. Koppert et A. Froment (eds.), UNESCO. Paris.

Koyo J.P. et R. Foteu, 2006. *Harmonisation des politiques et des programmes forestiers en Afrique centrale*. Unasyuva. Document de la FAO, 71 pages.

Lagrot J.F., Ringuet, S. et T. Milliken (non publié). *Case studies in Gabon, Cameroon, Central African Republic, Republic of Congo & Democratic Republic of Congo 2007-2009*. TRAFFIC International.

Mahonghol, D. (2012). *Elephant Killings in Bouba N'Djida National Park, Cameroon*. TRAFFIC Bulletin, Vol. 24 No1, page 3-4.

Milliken, T., Burn, R.W. and L. Sangalakula (2009). *The elephant Trade Information System (ETIS) and the Illicit Trade in Ivory*. CoP15 Doc. 44.1 Annex. TRAFFIC East/Southern Africa. 14 October 2009, 40 pages.

Ononino A. B. (2012), *Lois et procédures en matière faunique au Cameroun. Ouvrage destiné à la mise en application de la loi et à la lutte contre la corruption dans le secteur de la faune*. 1ère édition, Yaoundé, Cameroun, 202 pages.

Yeater, M. (2001) *Enforcement and the CITES National Legislation Project*". Atelier international des experts sur la mise en application des contrôles du commerce de la faune dans l'Union européenne, 5-6 novembre 2001, Frankfurt, Allemagne. <http://www.traffic.org/proceedings.pdf>

## ANNEXES

- Annexe 1 : Organes de gestion et autorités scientifiques nationales CITES
- Annexe 2: Nombre de spécimens d'espèces CITES de faune sauvage exportées (exportation nette, sans réexportation) des pays de la COMIFAC au cours des périodes 2001-2005 et 2006-2010.
- Annexe 3: Top 10 des espèces CITES ayant fait l'objet d'un commerce de spécimens vivants de 2006-2010, toutes sources confondues.
- Annexe 4 : Nombre de spécimens d'espèces CITES de flore sauvage exportés (exportation nette, sans réexportation) des pays de la COMIFAC au cours des périodes 2001-2005 et 2006-2010.
- Annexe 5: Quotas d'exportation des espèces inscrites à la CITES pour les pays de la COMIFAC.
- Annexe 6: Liste des examens concernant des espèces CITES des pays de la COMIFAC.
- Annexe 7: Résumé des statistiques du programme ETIS pour les groupes comprenant des pays de la COMIFAC.
- Annexe 8: Questionnaire pour l'évaluation des besoins en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC (version française).
- Annexe 9: Questionnaire pour l'évaluation des besoins en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC (version anglaise).
- Annexe 10 : Liste des administrations et des personnes contactées et sollicitées pour répondre au questionnaire.
- Annexe 11: Articles de loi sanctionnant notamment le commerce illégal, ainsi que les autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES.
- Annexe 12: Réponses au questionnaire envoyé par TRAFFIC pour évaluer les besoins des pays en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES.

## Annexe 1 : Organe de gestion, autorités scientifiques et organes de contrôles en charge de l'application de la CITES

PAYS	COORDINATION		AUTORITES DE GESTION		AUTORITES SCIENTIFIQUES		AUTORITES DE CONTRÔLE
	FAUNE ET FLORE	FAUNE	FLORE	FAUNE	FLORE	FAUNE ET FLORE	
CM	Koulagna Koutou Denis Ministère des Forêts et de la Faune Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) Secrétaire Général du Ministère YAOUNDE Tel: +237 22 22 94 84/86 Email: koulgmakdd @ yahoo.fr	TABI Philip TAKO-ETA Directeur de la Faune et des Aires Protégées Ministère des Forêts et de la Faune Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) YAOUNDE Tel: +237 22 23 92 36 Fax: +237 22 23 92 28 Email: tabitakoeta @ gmail.com	MFOU'OU MFOU'OU Bruno Directeur des Forêts Ministère des Forêts et de la Faune Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) YAOUNDE Tel: +237 22 23 92 31; +237 99 32 97 29 (mobile / cellular) Email: brunomfou @ yahoo.com	Ecole de Faune de Garoua (EFG) Attn: M. Tarla Francis Nchembi Directeur B.P. 271 GAROUA Tel: +237 22 27 31 35; 99 89 02 25 Fax: +237 22 27 31 35 Email: tarla.francisnchembi3 @ gmail.com Web: http://www.ecoledefaune.org	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) Attn: M. Bekolo Bekolo B.P. 1341 YAOUNDE Tel: +237 22 23 03 93 Fax: +237 22 21 53 50 Email: okwok @ yahoo.fr, narcisse_mbarga @ yahoo.com	Dr Babu Malloum Ousman Directeur des Pêches et de l'Aquaculture Ministère de l'Élevage, des Pêches et Industries Animales MINEPIA YAOUNDE Tel: +237 99 97 34 08; 22 31 60 49 Fax: +237 22 31 31 48	
		Robert Ghayanga Sous-Directeur de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune Ministère des Forêts et de la Faune Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) YAOUNDE Tel: +237 22 23 92 36; 75 13 84 84 (mobile/cellulaire) Fax: +237 22 23 92 28 Email: ghayanga @ yahoo.fr	BELINGA Salomon Janvier Chef de Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier Direction des Forêts Ministère des Forêts et de la Faune Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) YAOUNDE Tel: +237 22 23 92 31; +237 99 75 64 81 (mobile/cellular) Email: salomonbelinga @ gmail.com			Dr Ngonde Salvador Sous-directeur de la Pêche Industrielle et Artisanale Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales MINEPIA YAOUNDE Tel: +237 22 31 60 49 / 99 99 04 72 Fax: +237 22 31 30 48 Email: sango_cam @ yahoo.fr	
GA		Ministère des Eaux et Forêts Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées Mr Emile Ngaroussa Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées B.P. 1128 LIBREVILLE Tel: +241 76 14 44 Fax: +241 76 10 73; 76 61 83 Email: minef_dgap @ yahoo.fr		Direction générale des eaux et forêts Ministère des eaux et forêts, des postes et télécommunications et de l'environnement B.P. 2275 LIBREVILLE Tel: +241 72 10 04; 76 00 62 Fax: +241 76 10 73; 76 61 83			
CF		Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches Attn: M. Jean-Baptiste Mamang-Kanga Directeur de la Faune et des Aires Protégées B.P. 830 BANGUI Tel: +236 75 50 76 22 Email: jeanbaptistemamang @ yahoo.fr		Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches Direction de la Faune et des Aires Protégées B.P. 830 BANGUI			
CG		Direction de la Faune et des Aires Protégées Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement B.P. 98 BRAZZAVILLE Tel: +242 551 04 64 / 651 04 64 Email: massimbu.claude @ yahoo.fr		Direction de la Faune et des Aires Protégées Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement B.P. 98 BRAZZAVILLE Fax: +242 83 73 63; 83 24 58 Email: dfaipongo @ yahoo.fr			
CD		Mr. Léonard Muamba Kanda Directeur Chef de Service de la Conservation de la Nature Tème Rue Lianete Q. Industriel n° 17 KINSHASA-GOMBE Commune de Limete Tel: +243 813 491 238; 899 386 065; 998 960 675 Email: lmuambukanda @ yahoo.com; direcnv @ yahoo.fr		Mr. Cosma Wanguila Bakangelwa Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) 13, Avenue des Cliniques, KINSHASA-GOMBE B.P. 868, Kinshasa 1 Tel: +243 (0) 817 100 444 Email: wicosma @ yahoo.fr; augustingumbi @ gmail.com Web: www.iccn.cd			
TD		Direction des Parcs Nationaux Réserves de Faune et de la Chasse Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques B.P. 905 N'DJAMENA Tel: +235 22 52 23 05 ; +235 66 39 43 52 Fax: +235 52 44 70; 52 38 39 Email: banymary.daboulaye @ yahoo.fr		Secrétariat général Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques B.P. 447 N'DJAMENA Tel: +235 22 52 39 19 ; +235 22 52 50 26; +235 22 52 39 19 Fax: +235 22 52 44 70; +235 22 52 38 39		Direction des Parcs Nationaux Réserves de Faune et de la Chasse Daboulaye Ban-Ymary et Behera Directeur Parcs Nationaux Réserves et Faune et Chef Division Chasse Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques / DPNRF B.P 447 NDJAMENA	

CM : Cameroun ; GA : Gabon ; CF : République Centrafricain ; CG : République du Congo ; CD : République démocratique du Congo ; TD : Tchad.

Source : d'après [www.cites.org](http://www.cites.org)

## Annexe 1 (suite)

PAYS	COORDINATION	AUTORITES DE GESTION		AUTORITES SCIENTIFIQUES		AUTORITES DE CONTRÔLE
	FAUNE ET FLORE	FAUNE	FLORE	FAUNE	FLORE	FAUNE ET FLORE
BI	-	M. Mohamed Feruzi Directeur général Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature (INECN) B.P. 56 GITEGA Tel: +257 22 40 30 31; 79 97 22 18 (mobile/celular) Fax: +257 22 40 30 32 Email: inecndg @ yahoo.fr		M. Jean Rushemeza Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature (INECN) B.P. 56 GITEGA Tel: +257 22 40 44 49; +257 22 40 30 31; 77 75 67 07 (mobile/celular) Email: rushenjil @ yahoo.fr		-
RW	-	Rwanda Development Board / Tourism and Conservation Corner Blvd de l'Umuganda (Airport road) Nyarutarama Road BP. 6239 - Gishushu KIGALI Email: info @ rwandatourism.com; saveagorilla @ rwandatourism.com Web: http://www.rwandatourism.com		Dr Antoine Mudakikwa Rwanda Development Board / Tourism and Conservation Corner Blvd de l'Umuganda (Airport Road) Nyarutarama Road BP. 6239 - Gishushu KIGALI Email: info @ rwandatourism.com Web: http://www.rwandatourism.com		Dr Antoine Mudakikwa Rwanda Development Board / Tourism and Conservation Corner Blvd de l'Umuganda (Airport road) Nyarutarama Road BP. 6239 - Gishushu KIGALI Tel: +250 7 88 55 28 26 Fax: +250 25 75 85 17 Email: saveagorilla @ rwandatourism.com Web: http://www.rwandatourism.com
GQ	-	Dirección General de Medio Ambiente Ministerio de Pesca y Medio Ambiente MALABO Tel: +240 27 39 70 (mobile/celular) Email: engongaosono @ yahoo.fr		D. Santiago-Francisco Engonga Esono Dirección General de Medio Ambiente Ministerio de Pesca y Medio Ambiente MALABO Tel: +240 27 39 70 (mobile/celular) Email: engongaosono @ yahoo.fr		-
ST	-	Cabinet of Environment Ministry of Natural Resources and Environment P.O. Box 1023 SÃO TOMÁ Tel: +239 22 52 71; 22 71 56 Fax: +239 22 71 56 Email: gefamb @ cstome.net; reic_unep_usepa @ cstome.net		Dirección das Florestas Ministry of Agriculture, Rural Development and Fisheries P.O. Box 47 SÃO TOMÁ Tel: +239 22 23 19 Email: dirflor @ cstome.net Dirección das Pecuaria Ministry of Agriculture, Rural Development and Fisheries P.O. Box 718 SÃO TOMÁ Tel: +239 22 23 86 Fax: +239 22 44 54 Email: pecuaria @ cstome.net		-

BI : Burundi ; RW : Rwanda; GQ : Guinée équatoriale ; ST : Sao Tomé et Principe

Source : d'après www.cites.org

**Annexe 2: Nombre de spécimens d'espèces CITES de faune sauvage exportées (exportation nette, sans réexportation) des pays de la COMIFAC au cours des périodes 2001-2005 et 2006-2010.**

**Période de 2001-2005**

	BI	CM	CF	GQ	CF	CD	CG	RW	ST	TD	Total
<b>Mammifères</b>											<b>2615</b>
Cornes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Cranes	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Défenses	0	305	157	8	4	0	0	0	0	2	476
Dents	0	28	2	0	0	0	0	2	0	0	32
Peaux	0	1	1	1	0	4	0	0	0	1	8
Sculptures	0	4	1080	7	117	0	0	0	0	0	1208
Trophées	0	353	30	0	290	0	1	0	0	34	708
Vivants	0	56	4	8	0	111	1	0	0	0	180
<b>Sous total</b>	<b>0</b>	<b>749</b>	<b>1274</b>	<b>25</b>	<b>411</b>	<b>115</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>37</b>	<b>2615</b>
<b>Oiseaux</b>											
Oeufs	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6
Vivants	16	58153	279	1275	34	59174	29550	0	10	17	148508
<b>Sous total</b>	<b>16</b>	<b>58153</b>	<b>279</b>	<b>1275</b>	<b>40</b>	<b>59174</b>	<b>29550</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>17</b>	<b>148514</b>
<b>Reptiles</b>											
Carapaces	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	5
Corps	0	1	5	0	0	0	0	0	0	0	6
Peaux	0	16	2	0	0	0	0	0	0	267000	267018
Vivants	5140	4961	2	26	0	9260	0	0	0	0	19389
<b>Sous total</b>	<b>5140</b>	<b>4979</b>	<b>13</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>9260</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>267000</b>	<b>286418</b>
<b>Total</b>	<b>5156</b>	<b>63881</b>	<b>1566</b>	<b>1326</b>	<b>451</b>	<b>68549</b>	<b>29552</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>267054</b>	<b>437547</b>

**Période de 2006-2010**

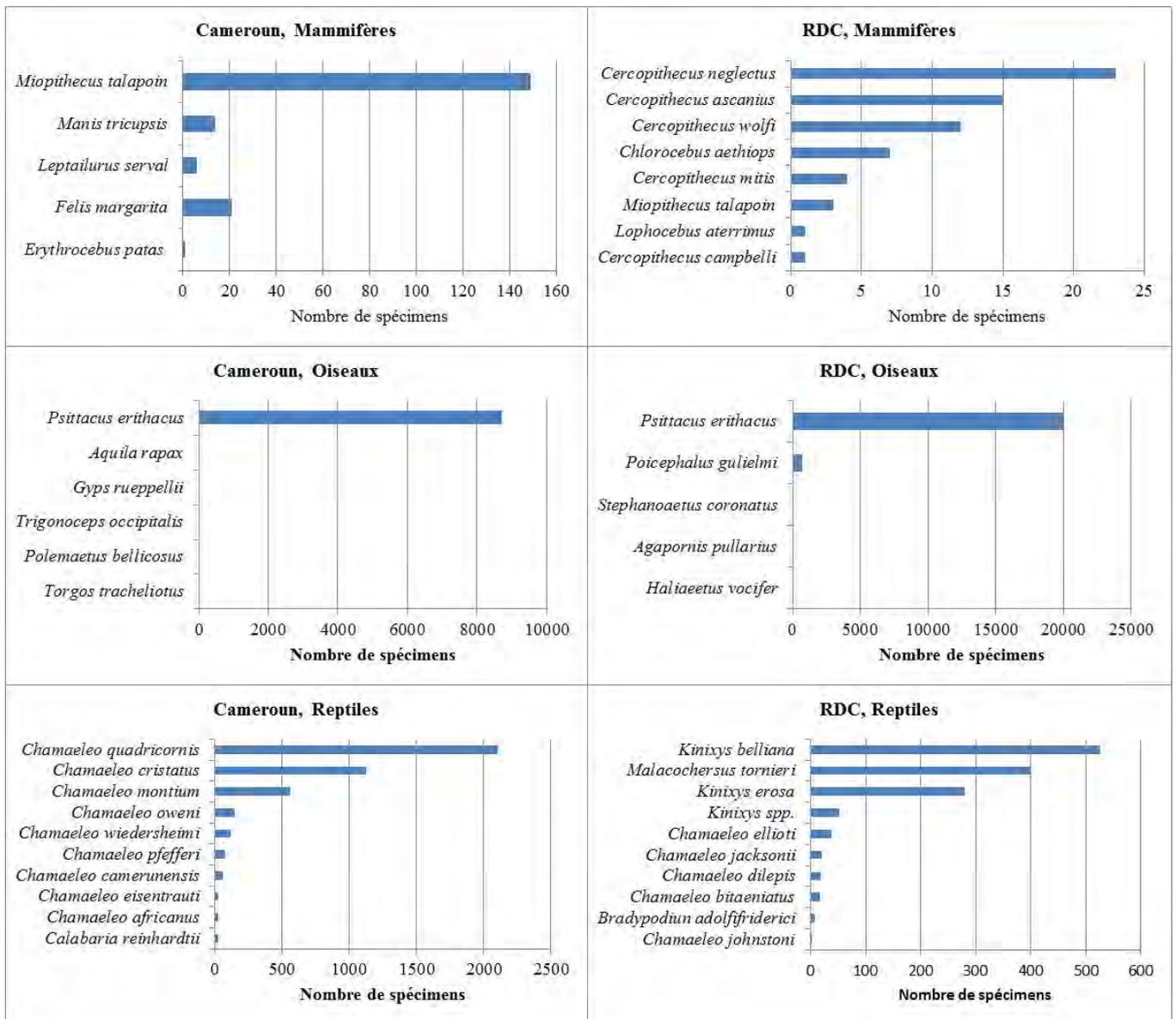
	BI	CM	GA	GQ	CF	CD	CG	RW	ST	TD	Total
<b>Mammifères</b>											
Cornes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cranes	0	30	0	0	2	0	0	0	0	0	32
Défenses	0	98	8	0	0	0	0	0	0	0	106
Dents	0	135	0	0	0	0	0	0	0	0	135
Peaux	0	3	0	0	0	4	0	0	0	0	7
Sculptures	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	4
Trophées	0	404	0	0	96	0	0	0	0	0	500
Vivants	0	187	0	0	0	66	0	0	0	0	253
<b>Sous total</b>	<b>0</b>	<b>859</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>98</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1037</b>
<b>Oiseaux</b>											
Oeufs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vivants	0	8841	76	0	0	21135	6	1	0	13	30072
<b>Sous total</b>	<b>0</b>	<b>8841</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21135</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>30072</b>
<b>Reptiles</b>											
Carapaces	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corps	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peaux	0	31	0	0	0	2	0	0	0	71000	71033
Vivants	0	3557	0	0	0	1399	0	0	0	0	4956
<b>Sous total</b>	<b>0</b>	<b>3588</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1401</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>71000</b>	<b>75989</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>13288</b>	<b>86</b>	<b>0</b>	<b>98</b>	<b>22606</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>71013</b>	<b>107098</b>

BI : Burundi ; CM : Cameroun ; GA : Gabon ; GQ : Guinée équatoriale ; CF : République Centrafricain ; CD : République démocratique du Congo ; CG : République du Congo ; RW : Rwanda ; ST : Sao Tomé et Principe ; TD : Tchad.

Note : la République Démocratique du Congo a exporté 600 grammes de poils de chimpanzé Pan troglodytes en 2009

Source : d'après [www.cites.org](http://www.cites.org) – Species+

**Annexe 3: Top 10 des espèces CITES ayant fait l'objet d'un commerce de spécimens vivants de 2006-2010, toutes sources confondues.**



Source: d'après la base de données sur le commerce des espèces CITES. [www.cites.org](http://www.cites.org)

**Annexe 4: Quantités de spécimens d'espèces CITES de flore sauvage (*Afromosia Pericopsis elata* et prunier d'Afrique *Prunus africana*) exportés (exportation nette, sans réexportation) des pays de la COMIFAC au cours des périodes 2001-2005 et 2006-2010.**

**Période de 2001-2005**

	BI	CM	CF	GQ	CF	CD	CG	RW	ST	TD	Total
<b>Bois</b>											
m3		32100					17900				50000
Nombre						14865					14865
<b>Ecorces</b>											
Kilogramme	60000	3990000		125000		1518000					5693000
<b>Poudre</b>											
Kilogramme		442000									442000
<b>Sculptures</b>											
m3						0,25					0,25
<b>Vivants</b>											
Nombre	139										139

**Période de 2006-2010**

	BI	CM	GA	GQ	CF	CD	CG	RW	ST	TD	Total
<b>Bois</b>											
Volume (m3)	0	14300	0	0	0	0	0	0	0	0	14300
Nombre	0	0	0	0	0	64500	0	0	0	0	64500
<b>Ecorces</b>											
Kilogramme	0	1500000			0	1400000	0	0	0	0	2900000
<b>Poudre</b>											
Kilogramme	0	710000	0	0	0	0	0	0	0	0	710000

BI : Burundi ; CM : Cameroun ; GA : Gabon ; GQ : Guinée équatoriale ; CF : République Centrafricain ; CD : République démocratique du Congo ; CG : République du Congo ; RW : Rwanda ; ST : Sao Tomé et Príncipe ; TD : Tchad.

Source : d'après [www.cites.org](http://www.cites.org) – Species+

## Annexe 5: Quotas d'exportation des espèces inscrites à la CITES pour les pays de la COMIFAC

PAYS ET TAXONS	2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA	APP	QUOTA
<b>CAMEROUN</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	I	160	II	160
<i>Psittacus erithacus</i>	II	12 000	II	12 000	II	12 000	II	12 000	II	In prep												
<i>Chamaeleo montium</i>	II	1 500	II	1 500	II	1 500	II	1 500	II	1 500	II	1 500	II	1 500								
<i>Varanus niloticus</i>	II	70 000	II	70 000	II	70 000	II	70 000	II	70 000	II	70 000	II	70 000	II	70 000						
<i>Python sebae</i>	II	3 500	II	3 500	II	3 500	II	3 500	II	3 500	II	3 500	II	3 500	II	3 500						
<b>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b>																						
<i>Panthera pardus</i>	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40	I	40		
<i>Loxodonta africana</i>																						
<b>TCHAD</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>																						
<i>Chlorocebus aethiops</i>			II	500																		
<i>Erythrocebus patas</i>			II	100																		
<i>Uromastyx dispar</i>												II	2 500			II	2 500					
<i>Uromastyx ocellatus</i>												II	Prep			II	Prep					
<i>Chamaeleo africanus</i>									II	2 000						II	2 000					
<i>Kinixys belliana</i>													II	Prep								
<i>Kinixys homeana</i>													II	2 000								
<i>Pandinus imperator</i>													II	Prep								
<i>Varanus exanthematicus</i>			II	12 000									II	5 000			II	5 000				
<i>Varanus niloticus</i>			II	100 000												II	80 000					
<i>Python sebae</i>			II	12 000																		
<b>CONGO</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>																						
<i>Pocephalus guilielmi</i>	II	2 000	II	1 500																		
<i>Psittacus erithacus</i>	II	8 000	II	8 000	II	8 000	II	10 000	II	4 000	II	4 000	II	4 000	II	4 000	II	4 000				
<i>Corythaeola cristata</i>	III	1 500																				
<b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>																						
<i>Panthera pardus</i>	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5		
<i>Cercopithecus mitis</i>													II	10	II	10	II	10	II	10	II	10
<i>Cercopithecus neglectus</i>													II	10	II	10	II	10			II	10
<i>Cercopithecus wolfi</i>													II	10	II	10						
<i>Chlorocebus aethiops</i>													II	10	II	10	II	10	II	10	II	10
<i>Cercopithecus ascanius</i>																II	10	II	10			
<i>Cercopithecus cephus</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Cercopithecus denti</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Cercopithecus dryas</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Cercopithecus neglectus</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Cercopithecus nictitans</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Lophocebus albigena</i>																II	10	II	10	II	10	II
<i>Agapornis pulitarius</i>	II	1 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000
<i>Psittacus erithacus</i>	II	1 000	II	10 000	II	10 000	II	10 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000
<i>Stephanoaetus coronatus</i>													II	10		II	10				II	10
<i>Pocephalus guilielmi</i>	II	2 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000	II	3 000
<i>Kinixys belliana</i>	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500
<i>Kinixys erosa</i>	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	3 000
<i>Chamaeleo dilepis</i>	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000			II	2 000
<i>Chamaeleo ellioti</i>	II	1 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000			II	2 000
<i>Chamaeleo gracilis</i>	II	1 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	5 000	II	2 000	II	2 000	II	2 000			II	2 000
<i>Varanus exanthematicus</i>	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500	II	500
<i>Varanus niloticus</i>	II	500	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000	II	1 000
<i>Python sebae</i>	II	50	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250
<b>GUINEE EQUATORIALE</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>																						
<b>GABON</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>	I	150	I	150	I	150	I	150	I	100	I	100										
<i>Mandrillus sphinx</i>										I	30											
<i>Gorilla gorilla</i>										I	5											
<i>Miopithecus talapoin</i>	II	10	II	10	II	10	II	10	II	5	II	5										
<i>Panthera pardus</i>	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5	I	5										
<i>Manis tetradactyla</i>										II	10											
<i>Psittacus erithacus</i>	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250	II	250										
<i>Kinixys erosa</i>										II	5	II	5									
<i>Kinixys homeana</i>										II	5	II	5									
<i>Crocodylus cataphractus</i>										I	10	I	10									
<i>Osteolaemus tetraspis</i>										I	10											
<i>Python sebae</i>										II	10	II	10									
<b>RWANDA</b>																						
<i>Loxodonta africana</i>																						

Source : [www.cites.org](http://www.cites.org)

In Prep/Prep=En préparation  
 APP = Annexes de la CITES  
 QUOTA = quota d'exportation

## Annexe 6: Liste des examens concernant des espèces CITES des pays de la COMIFAC

Pays	Taxon	Phase	Degré de préoccupation	Stade	Date butoir
Cameroun	<i>Calabaria reinhardtii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Triceros quadricornis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocephalus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	27/07/2012
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys homeana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus robustus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus senegalus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python regius</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Tauraco persa</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Préoccupation possible	T	27/07/2012
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014
<i>Triceros quadricornis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014	
<i>Chamaeleo</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F		
<i>Kinixys homeana</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F		
Burundi	<i>Agapornis fischeri</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Agapornis personatus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Triceros johnstoni</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocephalus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus meyeri</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus robustus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008	
<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L		
<i>Balearica regulorum</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L		
République du Congo	<i>Calabaria reinhardtii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Triceros johnstoni</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocephalus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Cordylus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys homeana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis temminckii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pandinus imperator</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus meyeri</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus robustus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python regius</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Tauraco persa</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Kinixys homeana</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	

Source : d'après <http://sigtrade.cites.org/ProcessReview>

## Annexe 6 (suite)

Pays	Taxon	Phase	Degré de préoccupation	Stade	Date butoir
République Démocratique du Congo	<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Balearica regulorum</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Kinixys homeana</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014
République Centrafricaine	<i>Calabaria reinhardtii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocebus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis temminckii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pocephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pocephalus meyeri</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python regius</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Tauraco persa</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Psittacus erithacus</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014
	<i>Chamaeleo</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F		
Gabon	<i>Calabaria reinhardtii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocebus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys homeana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pocephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Tauraco persa</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Psittacus erithacus</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Kinixys homeana</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014
Guinée équatoriale	<i>Calabaria reinhardtii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocebus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys homeana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pocephalus gullelmi</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Tauraco persa</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Trioceros feae</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Préoccupation possible	T	27/07/2012
	<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Kinixys homeana</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	G,H	28/04/2014

Source : d'après <http://sigtrade.cites.org/ProcessReview>

## Annexe 6 (suite)

Pays	Taxon	Phase	Degré de préoccupation	Stade	Date butoir
Tchad	<i>Chlorocebus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Geochelone sulcata</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis temminckii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Pandinus imperator</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus meyeri</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus senegalus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python regius</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Balearica pavonina</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L	
	<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP13 [ 01/05/2005 ]	Non classifié	Pas encore commencé	
<i>Hippopotamus</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Faible préoccupation	L		
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F		
São Tomé et Principe	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Stichopathes</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Tanacetipathes</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
	<i>Hippocampus algiricus</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	
Rwanda	<i>Agapornis fischeri</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chamaeleo dilepis</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Triceros johnstoni</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Chlorocebus aethiops</i>	Phase III [ 01/05/1994 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Hippopotamus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys belliana</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Kinixys erosa</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis gigantea</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis temminckii</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tetradactyla</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Manis tricuspis</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus meyeri</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Poicephalus robustus</i>	Phase IV [ 01/05/1998 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Psittacus erithacus</i>	Phase I [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Python sebae</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Varanus niloticus</i>	Phase II [ 01/08/1991 ]	Non classifié	OLDDB	01/01/2008
	<i>Balearica regulorum</i>	Post-CdP14 [ 01/04/2008 ]	Préoccupation possible	T	
	<i>Psittacus erithacus</i>	Post-CdP15 [ 01/01/2011 ]	Non classifié	F	

F, G, H, L, T : étapes actuelles du processus en 22 étapes (a-v) de l'étude du commerce important tel que défini dans la Résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13). F : Quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les Plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2a), 3 ou 6a) de l'Article IV de la Convention est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'Etat concerné. Dans ce cas, le Secrétariat notifie aux Parties dans les 60 jours ; G : Compilation des informations sur les espèces par le Secrétariat de la CITES ; H : Compilation des informations par des consultants engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prendre contact avec des Etats de l'aire de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation ; L : Les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude. Les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV paragraphe 2a), 3 ou 6a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes ; T : Le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent.

OLDDB : données importées d'un ancien système

Source : d'après <http://sigtrade.cites.org/ProcessReview>

## Annexe 7: Résumé des statistiques du programme ETIS pour les groupes comprenant des pays de la COMIFAC

		Mesure de la fréquence	Mesure de l'ampleur	Mesure de la période d'activité	Mesure de l'efficacité de la lutte contre la fraude et du taux de rapport		Mesure du crime organisé	Mesure du commerce intérieur de l'ivoire
Groupe	Pays	Nombre moyen de saisies <sup>1</sup>	Poids moyen (kg) <sup>2</sup>	Pourcentage du poids dans la période récente <sup>3</sup>	Etat de droit moyen <sup>4</sup>	Taux moyen LF/rapport <sup>5</sup>	Pourcentage des saisies de grandes quantités par rapport au poids moyen <sup>6</sup>	Score moyen du marché <sup>7</sup>
5	<b>RDC, Congo, Gabon</b> , [et Egypte, Mozambique, Ouganda, Ethiopie et Nigéria]	90	2 042	59	-0,85	0,21	0,24	6,4
6	<b>Cameroun</b> [et Taiwan]	25	1 088	15	-0,04	0,51	0,24	4,5
7	<b>République Centrafricaine</b> [et France, Belgique, Portugal, Soudan, Inde et Zambie]	62	859	50	0,12	0,56	0,11	3,4
8	<b>Tchad</b> [et Djibouti, Indonésie, République démocratique populaire de Corée, Mali, Sénégal, Mexique, République de Corée, Russie et Macao]	3	50	33	-0,46	0,05	0	4,4
12	<b>Burundi, Guinée équatoriale et Rwanda</b> [et Emirats arabes unis, Cambodge, République démocratique populaire du Laos, Singapour, Angola, Bénin, Togo, Guinée, Ghana, Qatar, Suisse, Royaume-Uni, Japon, Cote d'Ivoire, Malawi, Italie et Pays-Bas]	33	709	60	-0,03	0,10	0,23	5,1

(1) On mesure la fréquence par le «nombre moyen de saisies» réalisées entre 2009 et 2011 (à savoir le nombre total de saisies réalisées dans un pays/territoire donné, divisé par le nombre d'entités formant la grappe); un chiffre élevé indique une fréquence plus marquée tandis qu'un chiffre bas indique une fréquence moindre.

(2) On mesure l'ampleur par le "poids moyen" saisi de 2009 à 2011 (à savoir le volume total d'ivoire représenté par les saisies réalisées dans un pays/territoire donné ou l'impliquant, divisé par le nombre d'entités formant la grappe); un chiffre élevé indique un volume d'ivoire plus important tandis qu'un chiffre bas indique un volume d'ivoire moindre.

(3) On mesure la période d'activité par le "pourcentage de poids dans la période récente" (à savoir le poids total de 2009-2011, divisé par le poids total des deux périodes allant de 2006 à 2011); les valeurs indiquent le pourcentage de poids total qui représente l'activité durant la période récente.

(4) On mesure la lutte contre la fraude, son efficacité et le taux de rapport, premièrement, par l'indicateur de gouvernance de la Banque Mondiale «État de droit » (à savoir le score total de l'indice d'État de droit pour chaque pays de 2009 à 2011, divisé par le nombre d'entités formant la grappe, divisé par le nombre d'années; les scores vont de -2,5 (performance de gouvernance la plus faible) à 2,5 (performance de gouvernance la plus élevée).

(5) On mesure la lutte contre la fraude, son efficacité et le taux de rapport, deuxièmement, par le «Taux moyen LF/rapport» dans la période allant de 2009 à 2011 (à savoir le nombre total de saisies effectuées à l'intérieur du pays, divisé par le nombre total de saisies divisé par le nombre d'entités formant la grappe); les scores vont de 0,00 (aucun effort de lutte contre la fraude) à 1,00 (meilleur effort de lutte contre la fraude).

(6) On mesure la participation du crime organisé en prenant le pourcentage du poids moyen dans la période 2009-2011 que représentent les saisies de grandes quantités d'ivoire (à savoir les saisies d'un poids supérieur ou égal à 800 kg d'ivoire en équivalent d'ivoire brut); un chiffre élevé indique la présence du crime organisé dans le mouvement de l'ivoire tandis qu'un chiffre bas indique son absence.

(7) On mesure le commerce intérieur de l'ivoire par "le score moyen du marché"; ces scores vont de -2,5 (pas ou très peu de marchés intérieurs fortement réglementés) à 12 (très importants marchés intérieurs de l'ivoire aucunement réglementés).

Source : Anon., 2013b

**Annexe 8: Questionnaire pour l'évaluation des besoins en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES dans les pays de l'espace COMIFAC (version française)**

**QUESTIONNAIRE**

**Évaluation des besoins en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la convention CITES dans les pays de l'espace COMIFAC**

**I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE RESSOURCE**

- Nom de la personne ressource:.....
- Adresse (téléphone, e-mail):.....
- Fonction:.....
- Nom & adresse de son institution:.....

**II. QUESTIONS**

1. A quelle date votre pays a-t'il **ratifié la** Convention CITES?.....
2. Quand est-ce que la CITES est **entrée en vigueur** dans votre pays? .....
3. Votre pays a-t-il déjà **adopté une législation nationale spécifique** en vue de la mise en œuvre et l'application de la convention CITES ? OUI..... NON.....  
Si Oui,
  - a) Quelle est la **référence et le nom (arrête, décret...)** de cette législation(s) ?.....
  - b) Quelles sont les **différences entre la CITES et la(es) législation(s) nationale (s), en ce qui concerne la liste des espèces** (par exemple est-ce que la législation nationale couvre toutes les espèces CITES?), ainsi que de la gestion/la réglementation du commerce des espèces sauvages?
4. Quelles sont les mesures prises par votre pays concernant le **commerce national** des espèces énumérées à l'annexe I de la CITES?.....
5. Quelles sont les mesures prises par votre pays concernant le **commerce international** des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES?.....
6. Quelles sont les mesures prises par votre pays sur le **commerce national** des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES?.....
7. Quelles sont les mesures prises par votre pays sur le **commerce international** des espèces inscrites aux 'annexes II et III de la CITES?.....
8. Un **organe de gestion** CITES a-t-elle été désigné dans votre pays ? OUI.....NON.....  
Dans l'affirmative, donner le nom de l'institution préciser quelles sont ses rôles et responsabilités?.....
9. Une **autorité scientifique** CITES a-t-elle été désignée dans votre pays ? OUI..... NON.....  
Dans l'affirmative, donner le nom de l'institution, et préciser quelles sont ses rôles et responsabilités ?.....
10. Quel (s) est/sont le/les **autorité(s) chargé (es) de l'application** de la CITES aux frontières et dans votre pays?.....

11. Quels sont les documents (permis, certificats, etc.) requis pour l'exportation, la réexportation, l'importation, le transit et le transbordement des espèces énumérées dans les annexes de la CITES ?.....
12. Quel est le niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.) dans votre pays ?.....
13. Quel est le niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.)
  - de votre pays ? .....
  - et d'autres pays dans la sous région?.....
  - et en dehors de la sous région?.....
14. Quelles infractions liées à l'application de la CITES sont généralement déclarées par les agents chargés de l'application de la législation forestière dans votre pays?.....
15. Votre législation nationale prévoit-elle des sanctions lorsqu'il y a violation de la réglementation de la CITES et des législations nationales liées à la CITES ? OUI...NON...  
Dans l'affirmative, quelles sont ces sanctions?.....
16. Quels autres pays Parties ou Non-Parties à la CITES sont habituellement impliqués dans le commerce illégal d'espèces protégées détecté par les agents chargés de l'application de la législation forestière de votre pays?.....
17. Quelles espèces/produits dérivés ont été impliqués dans le commerce international illicite, et quelles sont les méthodes d'exportation (expédition par voie maritime, lignes aériennes, routes, chemin de fer, etc.)?.....
18. Quel est le niveau de collaboration entre votre pays – au niveau des agents chargés de l'application de la législation forestière, les autorités de gestion de la CITES, les autorités scientifiques de la CITES - et les administrations de la faune/flore des pays cités à la question numéro 16 ci-dessus?.....
19. Quels aspects d'après-vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES :
  - dans votre pays ?.....
  - dans la région?.....
20. D'après-vous, quels mécanismes devraient être mis en place pour améliorer la mise en œuvre de la CITES :
  - dans votre pays ?.....
  - dans la région?.....
21. D'après vous, quels outils (guides manuels, matériel, logistique...) devraient être développés et/ou mis à la disposition des agents chargés de l'application de la législation forestière et d'autres intervenants afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES :
  - dans votre pays ?.....
  - dans la région?.....
22. Pouvez-vous décrire le processus d'exportation des spécimens CITES dans les aéroports/ports/lieux de transits dans votre pays ? Quels en sont les différentes étapes?

23. Comment les agents chargés de l'application de la législation forestière **vérifient-ils la validité/l'authenticité des documents CITES délivrés par l'autorité de gestion CITES de votre pays?**.....
24. Comment les agents chargés de l'application de la législation forestière **vérifient-ils la validité/l'authenticité des documents d'exportation CITES qui accompagnent l'importation des espèces des annexes I, II et III de la CITES dans votre pays?**.....
25. Y a-t-il une **collaboration entre les autorités en charge de la gestion de la faune/flore qui délivrent des documents d'exportation CITES (organe de gestion) et les transporteurs internationaux (compagnies aériennes, maritimes, ferroviaires, de transports terrestres, ...)** dans votre pays ? OUI.....NON.....  
Si non, quel **type de relation souhaitez-vous mettre en place** avec ces compagnies aériennes/maritimes/ de transports routiers /ferroviaires dans votre pays ?.....
26. Avez-vous déjà eu des **situations/cas où votre pays a été demandé de vérifier l'authenticité des permis d'exportation CITES.**? OUI ..... NON .....  
Si oui quelles étaient les mesures prises pour le faire?.....
27. Quel est le **processus de contrôle/scannage des bagages/ conteneurs dans les aéroports/ports/ lieux de transit/gares ferroviaires de votre pays?**.....
28. Les agents chargés de l'application de la législation forestière dans les aéroports/ports/lieux de transit/ gares ferroviaires de votre pays **ont-ils accès aux des machines de scannage (scanners) ?**  
Oui.....Non.....
29. Quels sont les **machines de scannage utilisées** (machines identifiant les codes barre, pour scanner les conteneurs, etc.) ?.....
30. Quand est-ce que les machines des scannage sont utilisées ? Sont-elles **utilisées de manière systématique (c'est-à-dire pour chaque cas), par échantillonnage ou pour des cas identifiés comme à haut risque ?**.....
31. Quels autres **outils ou méthodes sont disponibles pour détecter la contrebande par exemple l'utilisation de l'information/enquête pour cibler les expéditions suspectes, ou l'utilisation de chiens renifleurs ?**.....
32. Quel **type(s)/modèle(s) de scanner** sont utilisés dans votre pays ?.....
33. Etes-vous **satisfait de la précision des scanners** en usage dans votre pays ? OUI... NON... Si non, quel type (s) / modèle (s) du scanner souhaiteriez-vous utiliser ?.....
34. Y a-t-il **un programme de formation** pour les agents chargés de l'application de la législation forestière dans votre pays ? Oui.....Non.....  
Dans l'affirmative, quels sont les modules du programme de formation ?.....  
Ces programmes de formation sont-ils utiles?.....  
Si Oui, pourquoi?.....
35. Quel programme de **formation complémentaire** souhaiteriez-vous donner aux agents chargés de l'application de la législation forestière dans votre pays?.....

36. Existe-t-il un **guide d'identification des espèces de différentes annexes de la CITES** disponible pour les agents d'application de la législation forestière dans votre pays ?  
OUI.....NON.....
37. Ces **agents sont-ils formés** sur l'utilisation de ce guide ?.....
38. **De Quels outils auriez-vous besoin** pour améliorer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans votre pays?.....
39. Quels sont les besoins supplémentaires pour permettre d'améliorer la mise en œuvre de la Convention CITES :  
- **dans votre pays ?**.....  
- **dans la région?**.....

**MERCI D'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE. L'ÉQUIPE DE TRAFFIC REVIENDRA VERS VOUS AVEC LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE**

**Annexe 9: Questionnaire for needs assessment of the implementation and enforcement of the CITES in COMIFAC countries (English version)**

## **QUESTIONNAIRE**

### **Needs assessment of the implementation and enforcement of the CITES in COMIFAC countries**

#### **I. INFORMATION RELATED TO THE RESOURCE PERSON**

- Name of the resource person:.....
- Address (telephone, e-mail):.....
- Function:.....
- Name & address of your institution:.....

#### **II. QUESTIONS**

40. When did your country ratify the CITES Convention?.....

41. When was the entry in to force of CITES in your country?.....

42. Has your country already adopted a national legislation specifically on the implementation and enforcement of CITES convention? YES.....NO.....

If Yes,

a) What is the reference and name (arrête, decree...) of the legislation(s)?.....

b) What are the differences between CITES and the national legislation(s), in terms of the list of species (e.g Does the national legislation cover all CITES species?) , as well as management/regulation of wildlife trade?.....

43. What are the measures taken by your country regarding the local trade of species listed in CITES Appendix I?.....

44. What are the measures taken by your country regarding the international trade of species listed in CITES Appendix I?.....

45. What are the measures taken by your country regarding the local trade of species listed in CITES Appendix II and III?.....

46. What are the measures taken by your country regarding the international trade of species listed in CITES Appendix II and III?.....

47. Has a CITES management authority been designated in your country? YES.....NO....

If yes, Give the name of the institution .....and what are its duties?.....

48. Has a CITES scientific authority been designated in your country? YES.....NO.....

If yes, give the name of the institution .....and what are its duties attributions?

49. What is/are the CITES enforcement authority (ies) at the borders and in your country?.....

50. What are the documents (permits, certificates etc.) required for export, re-export, import, transit and trans-shipment of species listed in CITES annexes?.....
51. How is the level of collaboration between the different law enforcement agencies in charge of enforcing CITES regulations and national legislations related to CITES (wildlife administration, customs, police etc.) within your country? .....
52. How is the level of collaboration between the different law enforcement agencies in charge of enforcing CITES regulations and national legislations related to CITES (wildlife administration, customs, police etc.) of your country and other countries within the sub region ? AND out of the sub region?.....
53. Which offences related to the enforcement of CITES are usually reported by wildlife law enforcement officials (WLEOs) in your country?.....
54. Does your legislation provide sanctions to punish violation of CITES regulations and national legislation related to CITES? YES.....NO.....If yes, what are the penalties?.....
55. Which other CITES Parties or CITES non-Parties are usually involved in illegal trafficking of protected species DETECTED by your country WLEOs?.....
56. What species/products were involved in illegal international trade, and what were the exporting methods (shipping, airlines, roads, railway...)?.....
57. How is the level of collaboration between your country and the WLEOs, CITES Management and Scientific authorities or wildlife administrations of these countries?.....
58. Which aspects do you think should be taken into consideration so as to improve the implementation and enforcement of the CITES convention in your country and in the sub region?.....
59. Which mechanisms do you think should be set up to improve the implementation of CITES in your country and in the sub region?.....
60. Which tools (manual guides, materials, logistics.....) do you think should be designed and/or put at the disposal of wildlife law enforcement officials (WLEOs) and other stakeholders so as to improve the implementation and enforcement of CITES in your country and in the sub region?.....
61. Can you describe the process of exporting CITES specimen in airports/seaports/transit zones in your country? What are the various steps? .....
62. How do WLEOs verify the validity/authenticity of CITES documents in your country?.....
63. How do WLEOs verify the validity/authenticity of CITES export documents that accompany the import shipment to your country?.....
64. Is there any link between wildlife authorities issuing CITES export documents (Management Authority) and international transporters (airlines, shipping....) in your country? YES....NO.....If no, which type of relationship would you like to establish with airline/sea/road transporters in your country?.....
65. Have you ever had a case where your country has been asked to verify the genuineness of issued CITES export permit.? YES.....NO.....

- If yes what were the measures taken to remedy the situation?.....
66. What is the process of scanning luggage/shipment (containers) in your country airports/seaports/transit zones?.....
67. Do Wildlife Law Enforcement Officers (WLEOs) in airports/seaports/transit zones in your county have access to the scanning machines? Yes.....No.....
68. What are the scanning machines used to scan? (Bar codes, products in container...?)
69. When are the scanning machines used? Are they used for every cases or just for high risk case?.....
70. What other tools or methods are available for detecting contraband –e.g the use of intelligence to target suspected shipments, or the use of sniffer dogs ?.....
71. Which type (s)/model(s) of scanner is (are) in use?.....
72. Are you satisfied with the precision of the scanners in use within your country? YES....NO.... If no, which type (s)/model (s) of scanner would you like to use?
73. Is there a training program for WLEOs in your country? Yes.....No.....  
 If yes, what are the contents of the training program?.....  
 Are these training programs useful?.....  
 If Yes, why?.....
74. What additional training program would you like to deliver to WLEOs in your country?.....
75. Is there any guide for identification of CITES listed species available to WLEOs in your country? YES.....NO.....
76. Have WLEO been trained on how to use the guide?.....
77. Which tools do you need to improve the combat of illegal wildlife trade in your country?.....
78. What are the additional requirements to improve the implementation of the CITES Convention in your country?.....AND within the sub region?.....

MANY THANKS FOR TAKING TIME TO FILL THIS QUESTIONNAIRE, THE TRAFFIC TEAM WILL GET BACK TO YOU WITH THE RESULTS OF THIS SURVEY

## Annexe 10: Liste des administrations et des personnes contactées et sollicitées par TRAFFIC pour répondre à ce questionnaire

Nom et Prénom(s)	Titre	Institution	Pays	Téléphone	Courriel
NTIRANYIBAGIRA Aaron	Prévisionniste météo	INECN/IGB	Burundi	(257) 77 81 35 42 / 22 22 31 50	ntiranyibagiri_a@yahoo.fr
NTUNGUMBURANYE Adelin	Directeur Général de l'INECN	INECN	Burundi	(257) 22 40 30 31 / 79 97 37 88	inecndg@yahoo.fr
TABI TAKO-ETA Philip	Directeur de la Faune et des Aires Protégées (DFAP)	MINFOF	Cameroun	(237) 77 60 50 08	tabitakoetap@gmail.com
GBAYANGA Robert	Directeur adjoint de la Faune et des Aires Protégées (DFAP)	MINFOF	Cameroun	(237) 75 13 84 84	gbayanga@yahoo.fr
KPANG ABESSOLO François	Sous-Directeur de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune	MINFOF	Cameroun	(237) 99 97 34 70	kpwangaf@yahoo.fr
ESSISIMA Simon	Brigadier Unité Anti braconnage, Point Focal ETIS	MINFOF	Cameroun	(237) 99 86 99 82 / 75 00 13 46	simesil1@yahoo.fr
KOULAGNA KOUTOU Denis	Secrétaire Général	MINFOF	Cameroun	(237) 22 22 94 84/86	koulagnakkd@yahoo.fr
BELINGA Salomon Janvier	Chef de Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier	MINFOF	Cameroun	(237) 22 23 92 31/99 75 64 81	salomonbelinga@gmail.com
TARLA Francis NCHEMBI	Directeur Ecole de Faune de Garoua	MINFOF	Cameroun	(237) 22 27 31 35/99 89 02 25	tarla.franciscnchembi3@gmail.com
BEKOLO BEKOLO	Directeur général	ANAFOR/MINFOF	Cameroun	(237) 22 23 03 93	okwolx@yahoo.f
MBARGA Narcisse	Sous-Directeur en charge du Comité FLEGT/CITES	ANAFOR/MINFOF	Cameroun	(237) 99 90 91 97	narcisse_mbarga@yahoo.com
Victor PEWO	Chef de Service des Aménagements et des Inventaires Fauniques	MINFOF	Cameroun	(237) 99 73 12 43	vpewo@yahoo.fr
Dr LINJOUOM Ibrahim	Sous-Directeur de la Conservation de la Faune	MINFOF	Cameroun	(237) 77 72 66 28	linjouomi@yahoo.fr
MFOU'OU MFOU'OU Bruno	Directeur des Forêts	MINFOF	Cameroun	(237) 22 23 92 31/99 32 97 29	brunomfou'ou@yahoo.com
NYA Aimé Frisco	Conseiller Juridique	LAGA	Cameroun	(237) 77424218	aime@laga-enforcement.org
NYARESSIMA Nathalie	Conseillère du Ministre en Charge des Eaux et de la Forêt	MINEF	Gabon	(241) 07 84 00 04	nyaren@yahoo.fr
BOUSSOUGOU Roger	Directeur Général Adjoint de la Faune et des Aires Protégées	MINEF	Gabon	(241) 07 35 46 41	rodi_boussougou@yahoo.fr
MBINA Christian	Directeur Technique	ANPN	Gabon	(241) 07877935	cmbina@parksgabon.ga
NGA VOUSSA Emile	Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées	MINEF	Gabon	(241) 07 99 46 36 / 60 34 739	egavoussa@yahoo.fr
SANTIAGO ENGONGA Francisco	Directeur Général de l'Environnement	MPE	Guinée Equatoriale	(240) 22 22 73 970	engongaosono@yahoo.fr
MICHA ONDO Antonio	Point Focal Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification	MPE	Guinée Equatoriale	(240) 22 22 70 463	amicha_antonio@yahoo.fr
ESONO NCHAMA Pablo-Esono	Directeur INDEFOR	MPE	Guinée Equatoriale	(240) 22 22 70 866	p2esono@yahoo.es
MASSIMBA Claude Etienne	Directeur de la Faune et des Aires Protégées	MEFDD	Congo	(242) 551 04 64 / 651 04 64	claudemassimba@gmail.com
NZALA Donatien	Directeur Général de l'Economie Forestière	MEFDD	Congo	(242) 05 551 83 73	nzaladon@yahoo.fr
NGANONGO Jean Bosco	Attaché à la faune et aux aires protégées	MEFDD	Congo	(242) 05 55 19 926 / 06 65 68 552	nganongojb@yahoo.fr
DABOULAYE Ban-Ymary	Directeur des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse	MERH	Tchad	(235) 66 39 43 52 / 92 00 44 80	banymary.daboulaye@yahoo.fr
AHMAT Brahim Siam	Directeur Adjoint des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse	MERH	Tchad	(235) 99 27 29 68 / 66 27 29 68	ahmatsiam@yahoo.fr
NGUMBI AMURI Augustin	Assistant de l'Administrateur Directeur Général	ICCN	RDC	(243) 99 32 45 310	augustingumbi@gmail.com
MUAMBA KANDA Léonard	Directeur Chef de Service de la Conservation de la Nature	MECNT	RDC	(243) 813 491 238/899 386 065/	Lmuambakanda@yahoo.com
BALONGELWA WILUNGULA Cosma	Administrateur Délégué Général	ICCN	RDC	(243) (0) 817 100 444	wicosma@yahoo.fr
NGUMBI AMUVI Augustin	Attaché Administrateur Délégué Général	ICCN	RDC	(243) 99 32 45 310	augustingumbi@gmail.com
KAPA BATUNYI François	Chef de Division Aménagement Forestier	MECNT	RDC	(243) 34 025	franckapa@hotmail.com
Dr MUDAKIKWA Antoine	Chef vétérinaire	RDB/TC	Rwanda	(250)788552826	antoine.mudakikwa@rdw.rw
RWIGAMBA Rica	Responsable du bureau Tourisme et Conservation	RDB	Rwanda	(250) 788513652	rica.rwigamba@rdw.rw
CARVALHO Arlindo De Ceita	Directeur National du Cabinet de l'Environnement	MERN	Sao Tomé et Principe	(239) 225 271/239 226 264/239 4	reic_unep_usepa@costome.net
LISTE DE DIFFUSION *	Cabinet de l'Environnement	MERN	Sao Tomé et Principe	(239) 22 71 56	gefamb@costome.net
LISTE DE DIFFUSION **	Direction des forêts	MADP	Sao Tomé et Principe	(239) 22 23 19	dirflor@costome.net
DAS NEVES BAIA DE Carlos Manuel	Responsable suivi et évaluation, Direction de l'Elevage	MADP	Sao Tomé et Principe	(239) 22 23 86	baiacarlos2000@gmail.com
MAMANG-KANGA Jean-Baptiste	Directeur de la Faune et des Aires Protégées	MEFCP	République Centrafricaine	(236) 75 50 76 22	jeanbaptistemanang@yahoo.fr

\* Il s'agit d'un courriel envoyé à une adresse email générale du cabinet de l'Environnement

\*\* Il s'agit d'un courriel envoyé à une adresse email générale de la Direction des Forêts

**Annexe 11: Articles de loi sanctionnant notamment le commerce illégal, ainsi que les autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES.**

Pays	Sanctions prévues en cas de commerce illégal des spécimens CITES	Autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES
<b>BURUNDI</b>	<p><b>Art. 36, loi de 2011</b> : Est punie d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux infractions visées à l'article 12, ou ayant méconnu les autorisations édictées aux articles 14 et 15. <u>La peine est doublée en cas de récidive.</u></p> <p><b>Art. 37, loi de 2011</b> : Est punie d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais toute personne ayant refusé de fournir des renseignements rendus obligatoires par la présente loi ou ayant fourni des renseignements inexacts à l'organe de gestion.</p>	<p>Loi n°1/015 du 20 Juillet 1999 portant Réforme du code de procédure pénale. Cette Loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>
<b>CAMEROUN</b>	<p><b>Art. 98, loi 1994</b> : (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leur dépouilles ou de leur trophée, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.(3) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'administration chargée de la faune.</p> <p><b>Art. 101, loi 1994</b> : (1) Toute personne trouvée, en tous temps ou en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.</p> <p><b>Art. 155, loi 1994</b> : Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévu à l'article 13 ci-dessus ;</li> <li>- La violation des dispositions en matière de chasse prévue aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus.</li> </ul> <p><b>Art. 158, loi 1994</b> : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;</li> <li>- L'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.</li> </ul>	<p>Loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>

**Annexe 11 (suite): Articles de loi sanctionnant notamment le commerce illégal, ainsi que les autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES.**

Pays	Sanctions prévues en cas de commerce illégal des spécimens CITES	Autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES
<b>CONGO</b>	<p><b>Art. 112, loi de 2008 :</b> <i>Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licences de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 10.000 FCFA à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 à 18 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>commercialisé de la viande d'animaux sauvages sans être autorisé ;</i></li> <li>- <i>fait circuler des trophées sans être détenteur du certificat d'origine correspondant.</i></li> </ul> <p><b>Art. 113, loi de 2008 :</b> <i>Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis et licences de chasse ou dommages-intérêts, sera puni d'une amende de 100.000 FCFA à 5000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :</i> importé, exporté, commercialisé ou fait transiter sur le territoire national des animaux sauvages ou leurs trophées en violation de la présente loi ou des conventions internationales en vigueur au Congo.</p>	<p>Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>
<b>GABON</b>	<p><b>Art. 275, loi de 2001 :</b> <i>Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;</i></li> <li>- <i>exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;</i></li> <li>- <i>importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;</i></li> <li>- <i>non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;</i></li> <li>- <i>falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;</i></li> <li>- <i>défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi.</i></li> </ul>	<p>Loi n° 036/2010 du 25 Novembre 2010 portant Code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>
<b>GUINEE EQUATORIALE</b>	<p><b>Art. 84, loi de 1988 :</b> <i>Sont passibles d'une peine emprisonnement ou d'une amende de 2.500 à 50.000 FCFA, les auteurs des infractions ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la chasse et/ou le commerce d'espèces protégées de gibier sauvage ou dont l'âge ou le sexe ne correspond pas à celui légalement autorisée, sans se conformer aux exigences légales.</i></li> </ul>	<p>Pas disponible</p>

**Annexe 11 (suite): Articles de loi sanctionnant notamment le commerce illégal, ainsi que les autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES.**

Pays	Sanctions prévues en cas de commerce illégal des spécimens CITES	Autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES
<p><b>RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b></p>	<p><b>Art. 111 (1), Ord. 1984 :</b> <i>Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des viandes provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance ou acquises dans des conditions contraires aux dispositions de celle-ci et des règlements pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 002 à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> <p><b>Art. 112 (1), Ord. 1984 :</b> <i>Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance et des règlements pris pour son application ou même accompagnés d'un certificat d'origine sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 002 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> <p><b>Art. 113 (1), Ord. 1984 :</b> <i>Lorsque les infractions prévues à l'article 112 ci-dessus auront concerné les dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce figure sur le liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance, des pointes ou fractions de pointes d'éléphant, ou lorsque ces dernières ne porteront pas l'immatriculation prévue à l'article 82 de la présente Ordonnance, leur auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p> <p><b>Art. 114, Ord. 1984 :</b> <i>Quiconque aura importé un animal vivant, en infraction avec les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, ou des règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et d'une amende de 8 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'animal sera confisqué et pourra être abattu immédiatement.</i></p>	<p>Loi N°10.002 du 6 janvier 2010 Code de Procédure Pénale Centrafricain. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>
<p><b>TCHAD</b></p>	<p><b>Article 317, loi de 2008 :</b> <i>Quiconque aura détenu, vendu ou exporté un animal vivant en infraction avec les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à dix-huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA sans préjudice du paiement des taxes correspondantes.</i></p> <p><b>Article 328, loi de 2008 :</b> <i>Quiconque aura sciemment transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des produits forestiers, fauniques ou halieutiques obtenus ou acquis en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA.</i></p> <p><b>Article 334, loi de 2008 :</b> <i>Les personnes qui détiennent des spécimens vivant ou des dépouilles ou trophées d'animaux protégés doivent, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les déclarer aux services compétents, qui leur délivreront l'autorisation de détention ou le certificat d'origine requis. Passé ce délai, ces animaux, dépouilles et trophées seront confisqués et les délinquants poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.</i></p>	<p>Loi du 25 Avril 1996 portant code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.</p>

**Annexe 11 (suite): Articles de loi sanctionnant notamment le commerce illégal, ainsi que les autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES.**

Pays	Sanctions prévues en cas de commerce illégal des spécimens CITES	Autres textes de loi favorisant la mise en œuvre de la CITES
RWANDA	Pas disponible	Loi N° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.
SAO TOME ET PRINCIPE	Pas disponible	Pas disponible
TCHAD	<p><b>Article 317, loi de 2008 :</b> <i>Quiconque aura détenu, vendu ou exporté un animal vivant en infraction avec les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à dix-huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA sans préjudice du paiement des taxes correspondantes.</i></p> <p><b>Article 328, loi de 2008 :</b> <i>Quiconque aura sciemment transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des produits forestiers, fauniques ou halieutiques obtenus ou acquis en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA.</i></p> <p><b>Article 334, loi de 2008 :</b> <i>Les personnes qui détiennent des spécimens vivants ou des dépouilles ou trophées d'animaux protégés doivent, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les déclarer aux services compétents, qui leur délivreront l'autorisation de détention ou le certificat d'origine requis. Passé ce délai, ces animaux, dépouilles et trophées seront confisqués et les délinquants poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.</i></p>	Loi du 25 Avril 1996 portant code de procédure pénale. Cette loi favorise la mise en œuvre de la CITES en ce sens qu'elle comporte entre autres des dispositions relatives à l'arrestation, aux poursuites, au jugement, à la condamnation des contrevenants à la CITES et aux textes de lois pris en application de la CITES ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice prises à leur rencontre.

## Annexe 12: Réponses au questionnaire envoyé par TRAFFIC pour évaluer les besoins des pays en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
<b>Personne(s) ressource(s) : nom, adresse, fonction, nom et adresse de son institution</b>	1. KPWANG ABESSOLO François, sous-directeur de la valorisation et de l'exploitation de la faune, Ministère des forêts et de la faune, Yaoundé (Cameroun), kpwangaf@yahoo.fr, (00237) 99973470 2. ESSISSIMA Simon, Brigadier, Unité anti-bracconnage, point focal ETIS, simesi11@yahoo.fr, (00237) 99869982, 75001346	Emile NGAVOUSSA, Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées, Ministère des eaux et Forêts, Libreville (Gabon), egavoussa@yahoo.fr	Jean-Baptiste MAMANG-KANGA, Directeur de la faune et des aires protégées, Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, Bangui (RCA), jeanbaptistemamang@yahoo.fr, +236 75 50 76 22/ +236 77 90 80 36	Carlos Manuel das Neves Baía Dê, Responsable du suivi et évaluation, Direction de l'Elevage, baicarlos2000@gmail.com	Ahmat Brahim SIAM, Directeur Adjoint des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse, Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, BP : 447 N' Djamen (Tchad), ahmatsiam@yahoo.fr +235 66 27 29 68
<b>1. A quelle date votre pays a-t-il ratifié la Convention CITES?</b>	Le Cameroun a adhéré à la CITES le 05 Juin 1981	Le Gabon a ratifié la CITES le 13 Février 1989	La RCA a adhéré à la CITES le 27 août 1980	Sao Tome et Principe a adhéré à la CITES le 09 Août 2001	Le Tchad a adhéré à la CITES le 21 Janvier 1983
<b>2. Quand est ce que la CITES est entrée en vigueur dans votre pays?</b>	La CITES est entrée en vigueur le 03 Septembre 1981	La CITES est entrée en vigueur le 14 Mai 1989	La CITES est entrée en vigueur le 25 novembre 1980	La CITES est entrée en vigueur le 07 Novembre 2001	La CITES est entrée en vigueur le 21 Avril 1983
<b>3. Votre pays a-t-il déjà adopté une législation nationale spécifique en vue de la mise en œuvre et l'application de la convention CITES ?</b>	Oui	Oui	Non, mais il souhaite vivement le faire. Et là, l'appui de la CITES en termes d'expertise serait souhaitable	Non	Non
<b>Si Oui, a) Quelle est la référence et le nom (arrêté, décret...) de cette (ces) législation(s)</b>	Décret n° 2005/2869/PM du 29 Juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la CITES ; décret n° 067/PM du 27 Juin 2006 portant organisation	RAS	RAS	Au niveau de Sao Tome et Principe, il y a une Loi de protection de la Faune, Flore et des Aires Protégées. Cette loi ne liste pas des espèces spécifiques. C'est une loi générale ou globale. Au niveau de l'île de Principe il y a un décret qui interdit la capture des Perroquets gris et des Tortues marines	RAS
<b>b) Quelles sont les différences entre la CITES et la(es) législation(s) nationale (s), en ce qui concerne la liste des espèces (par exemple est-ce que la législation nationale couvre toutes les espèces CITES?), comporte-t-elle des dispositions sur la gestion/la réglementation du commerce des espèces sauvages?</b>	Toutes les espèces CITES inscrites à l'annexe I sont dans la classe de protection A de la législation camerounaise. Les listes CITES ont un plus grand nombre d'espèces. Il y a des textes nationaux qui portent sur la réglementation du commerce des espèces sauvages (le décret sur la faune, la loi des finances, les arrêtés de classification des espèces, les normes LATA)	La législation nationale couvre une partie seulement des espèces CITES, notamment en ce qui concerne les espèces de grands mammifères.	RAS	RAS	RAS
<b>4. Quelles sont les mesures prises par votre pays concernant le commerce national des espèces énumérées à l'annexe I de la CITES?</b>	Les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES sont toutes intégralement protégées ; elles sont toutes interdites de commerce au niveau national ; elles font l'objet de saisie ou de confiscation lorsqu'elles sont détenues ou commercialisées illégalement	Toutes les espèces en annexe I sont intégralement protégées par la législation nationale.	Les inscrire sur la liste nationale d'espèces intégralement protégées, appelée liste A ; cas de l'éléphant dont la chasse et le commerce de l'ivoire ont été interdits;	Interdiction de commerce	Le commerce national est interdit
<b>5. Quelles sont les mesures prises par votre pays concernant le commerce international des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES?</b>	Toute opération éventuelle y relative est conforme aux résolutions et décisions de la CITES ; interdiction du commerce, saisie et confiscation des spécimens détenus ou commercialisés illégalement, poursuite des contrevenants en justice	La capture, la détention, le transport et la commercialisation sont prohibées par loi, notamment le décret 0163/PR/MEF du 19 janvier 2011.	Pour celles que la RCA héberge, les mesures ont consisté à les inscrire sur la liste A, des espèces dites "intégralement protégées" donc d'en interdire le commerce international	Interdiction d'importation et d'exportation	Interdiction totale

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
6. Quelles sont les mesures prises par votre pays sur le commerce national des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES?	Commerce réglementé, exigence de documents (permis de chasse et de capture, autorisations diverses) pour leur exploitation ; saisie et confiscation en cas de détention illégale ; poursuite des contrevenants en justice	La capture, la détention, le transport et la commercialisation sont réglementés par décret 0164/PR/MEF du 19 janvier 2011.	Pour chaque détenteur régulier d'armes de chasse manufacturées, la législation prévoit des quotas d'abattage annuels par chasseur par espèce, ainsi que le nombre et le type de munitions selon qu'il s'agisse de grande chasse, de chasse moyenne ou de petite chasse	Interdiction	Interdiction, excepté des peaux des reptiles suivant un quota CITES ainsi que des Safaris pour les oiseaux d'eau (petite chasse)
7. Quelles sont les mesures prises par votre pays sur le commerce international des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES?	Le commerce doit obéir aux décisions et résolutions de la CITES ; délivrance d'un permis d'exportation et/ou d'un certificat d'origine pour les produits légaux ; saisie, confiscation et poursuites judiciaires contre les contrevenants	L'exportation de ces espèces est assujettie à l'obtention d'un certificat d'origine et d'un permis CITES conformément à la Loi 016/01 portant code forestier en République Gabonaise.	Ces espèces sont celles que le Code de Protection de la Faune sauvage a inscrites respectivement sur sa liste B et C (respectivement espèces partiellement protégées et espèces dites gibiers ordinaires) et ne font l'objet de commerce international que suivant les dispositions de la CITES qui exigent la délivrance des certificats d'origine et des permis d'exportation/importation CITES	Sanction du commerce international	Contrôle, soumission à la délivrance des certificats d'origine et des permis CITES
8. Un organe de gestion CITES a-t-il été désigné dans votre pays ? Si oui, donner le nom de l'institution ainsi que ses rôles et responsabilités	Oui, le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) pour la faune et la flore, le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) pour les ressources halieutiques. <b>R&amp;R</b> : Point focal de l'action gouvernementale sur la CITES ; Représentation du pays au sein de la convention ; Application des textes CITES sur le territoire national ; Délivrance des permis et certificats ; Coordination avec le secrétariat CITES ; Préparation des rapports annuels et biennuels ; Coordination avec INTERPOL	Oui, la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées du Ministère des eaux et Forêts <b>R&amp;R</b> : Mettre en œuvre les dispositions de la législation gabonaise en matière de gestion de la faune sauvage et de la convention CITES	Oui, le Directeur de la Faune <b>R&amp;R</b> : Veiller au respect de la Convention à travers l'exécution des décisions et résolutions de celle-ci	Oui	Oui, Direction des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et de la Chasse <b>R&amp;R</b> : Application de la CITES ; Délivrance des certificats d'origine
9. Une autorité scientifique CITES a-t-elle été désignée dans votre pays ? Si oui, donner le nom de l'institution ainsi que ses rôles et responsabilités	Oui, l'Ecole de faune de Garoua pour la faune et l'Agence Nationale de Développement Forestier (ANAFOR) pour la flore. <b>R&amp;R</b> : Rendre les avis de commerce non préjudiciables ; Vérifier si les installations sont adéquates (annexe I) ; Surveiller les niveaux de commerce pour les espèces (annexe II) ; Etablir/émettre un avis sur les quotas d'exportation annuels ; Aider l'organe de gestion à faire des propositions pour l'amendement des annexes ; Identifier les spécimens	Non	Oui, il s'agit d'un Professeur de l'Université de Bangui <b>R&amp;R</b> : Conseil scientifique de l'Organe de gestion CITES, il l'accompagne dans la mise en œuvre de la Convention et veille à ce que le niveau de stock des ressources, notamment de faune et de flore, reste acceptable et supporte un commerce qui ne leur soit pas préjudiciable à travers des travaux d'inventaires de ces ressources	Oui	Oui, la Direction Générale des Ressources Forestières Fauniques et Halieutiques <b>R&amp;R</b> : Avis scientifiques sur les espèces
10. Quel (s) est/sont le/les autorité(s) chargé (es) de l'application de la CITES aux frontières et à l'intérieur de votre pays?	A l'intérieur : MINFOF, MINEPIA, ministère des Finances, ministère de la justice, forces de maintien de l'ordre (FMO) ; Aux frontières : MINFOF, Douanes	Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées ; Directions Provinciales des Eaux et Forêts ; Brigades de Faune.	Agents des Eaux et Forêts, Officiers de Police Judiciaires assermentés et Agents des Douanes	Direction de l'Elevage	Administration de la faune, Douane, Police, Gendarmerie, Justice et Transport
11. Quels sont les documents (permis, certificats, etc.) requis pour l'exportation, la réexportation, l'importation, le transit et le transbordement des espèces énumérées dans les annexes de la CITES	Exportation des spécimens de l'annexe I : permis d'importation, permis d'exportation ; Exportation des spécimens de l'annexe II : permis d'exportation ; Exportation des spécimens de l'annexe III : permis d'exportation, certificat d'origine ; Réexportation des spécimens des annexes I, II et III : certificat de réexportation	Permis CITES ; Certificat d'origine ; Certificat phytosanitaire.	Certificats d'origine ; Permis d'exportation, importation et de réexportation CITES	Certificats CITES	Permis CITES ; Certificats d'origine ; Certificats phytosanitaires

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
12. <i>Quel est le niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.) dans votre pays ?</i>	Le niveau de collaboration est généralement fonction des intérêts ou des implications que les autres services ont avec les contrevenants ; collaboration dans l'ensemble entre les services de terrain ; les autres administrations ne sont pas très informées sur les règles de la CITES	Moyen à travers l'organisation des missions conjointes et l'échange d'informations	Bon entre administration de la faune et douanes ; Inexistant entre administration de la faune et police ; Collaboration avec la Justice du fait de la transmission au Parquet, mais pas de contrôle au niveau des décisions qui sont rendues	RAS	Très bon
13. <i>Quel est le niveau de collaboration entre les différents services répressifs chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.) de votre pays ? d'autres pays dans la sous-région ? ET en dehors de la sous-région ?</i>	<b>Niveau pays</b> : faible dans l'ensemble ; la sollicitation des FMO dans les opérations de lutte anti-braconnage n'est pas facile, elle ne s'obtient que quand il y a une motivation financière ; <b>Niveau sous-région</b> : très faible ; elle ne se fait que dans le cadre des regroupements sous régionaux ; elle n'est pas faible entre les services répressifs des Etats directement <b>Hors sous-région</b> : faible ; seuls les décideurs des Etats sont concernés	<b>Niveau pays</b> : bon ; Niveau sous-région : bon ; Hors sous-région : bon	<b>Niveau pays</b> : déjà décrit <i>supra</i> (question N°12) ; <b>Niveau sous-région</b> : collaboration inexistante <b>Hors sous-région</b> : collaboration dans le sens où, le secrétariat de la CITES ayant constaté des aberrations sur des permis, nous saisit pour vérifier l'authenticité des permis suspects.	RAS	<b>Niveau pays</b> : très bon <b>Niveau sous-région</b> : bon <b>Hors sous-région</b> : moins bon
14. <i>Quelles infractions liées à l'application de la CITES sont généralement déclarées par les agents chargés de l'application de la loi dans votre pays ?</i>	Falsification et usage de faux documents CITES émis par l'administration;	Trafic de l'ivoire	Infractions liées aux espèces intégralement protégées (annexe I de la CITES) et aux espèces partiellement protégées qui n'auraient pas été exploitées en respectant la réglementation en vigueur en la matière (non-respect de quotas d'abattage, absence de certificat d'origine accompagnant le trophée issu de l'espèce abattue etc.)	RAS	Commerce illicite et exportation illégale des espèces inscrites aux annexes I, II et III
15. <i>Votre législation nationale prévoit-elle des sanctions lorsqu'il y a violation de la réglementation de la CITES et des législations nationales liées à la CITES ? Si oui, quelles sont</i>	Oui, amendes et/ou peines privatives de liberté	Oui, arrestation des contrevenants et traduction en justice.	Oui, elles vont d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 100 000 F CFA à 1 000 000 F CFA ou l'une des deux peines (cf. Titre IV, Chapitre 1, ordonnance portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en RCA)	RAS	Oui, saisie, paiement des amendes, emprisonnement
16. <i>Quels autres pays Parties ou Non-Parties à la CITES sont habituellement impliqués dans le trafic illégal d'espèces protégées détecté par les agents chargés de l'application de la loi de votre pays ?</i>	Tous les pays de la sous-région Afrique centrale ; on peut y ajouter Nigéria, Soudan, Chine, Pakistan, Thaïlande	Les pays asiatiques	Pas d'information à ce sujet venant des agents chargés de l'application de la loi dans notre pays		Nigeria, Cameroun, Chine, Soudan, RCA

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
17. Quelles espèces/produits dérivés ont été impliqués dans le commerce international illicite, et quelles sont les méthodes d'exportation (expédition par voie maritime, lignes aériennes, routes, chemin de fer...)?	Ivoire : route, eau, avion ; Perroquets : route, eau, avion ; Ecaillés de pangolin : avion ; Tortues marines : route, eau ; Autruche : route	Espèces/produits dérivés : défenses d'éléphants coupées en morceaux et enfouies dans des conteneurs chargés de bois ou autres marchandises. Méthodes d'exportation : expédition par voie maritime, lignes aériennes, routes, chemin de fer	Pointes d'ivoire dans la grande majorité ; Grands singes, notamment gorilles et chimpanzés dans une certaine mesure	Par voie aérienne	Perroquets gris, ivoire, par voie aérienne et terrestre (véhicules, dromadaires, chevaux et ânes)
18. Quel est le niveau de collaboration entre votre pays et les agents chargés de l'application de la loi, les autorités de gestion de la CITES, les autorités scientifiques de la CITES et les administrations de la faune/flore des pays cûtés à la question numéro 16 ci-dessus? Et dans la sous-région ?	<b>Pays de la question N°16</b> : faible collaboration ; communication par internet ou par téléphone grâce au répertoire créé par le Secrétariat CITES ; <b>Sous-région</b> : collaboration par le biais des organisations régionales (INTERPOL, COMIFAC, CEMAC etc.)	Très bas	Puisque nous n'en avons pas connu de cas, nous ne saurions répondre à cette question		Cameroun et RCA (bon) ; Nigeria (négatif) ; Chine (négatif) ; Soudan (pas de collaboration).
19. Quels aspects d'après -vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES dans votre pays ? et dans la sous-région ?	<b>Niveau pays</b> : renforcer les capacités des administrations impliquées dans l'application de la CITES, animer les réseaux de communication ; <b>Niveau sous-région</b> : renforcer les capacités, harmoniser les législations, échange d'expériences, renforcer la collaboration entre les Etats dans le cadre de la lutte contre les trafics illégaux	<b>Niveau pays</b> : les contrôles aux frontières ; <b>Niveau sous-région</b> : la communication sous régionale	Réviser certaines lois devenues obsolètes ; Appliquer les lois et revoir le statut des agents chargés de leur application qui, souvent non motivés sont enclîn à la corruption	La formation	<b>Niveau pays</b> : contrôle, suivi judiciaire; <b>Niveau sous-région</b> : Eco message, surveillance aux frontières, échanges d'informations
20. Quels mécanismes devraient d'après-vous être mis en place pour améliorer la mise en œuvre de la CITES dans votre pays ? et dans la sous-région ?	<b>Niveau pays</b> : fixer des quotas d'exportation, collaborer étroitement avec toutes les structures intervenant dans le contrôle ; <b>Niveau sous-région</b> : RAS	<b>Niveau pays</b> : mettre en place une plateforme de collaboration, organiser des formations relatives à la CITES et se doter des outils modernes de contrôle <b>Niveau sous-région</b> : harmoniser la loi et mettre en place un cadre juridique sous régional pour des actions communes de préservation de la faune.	Diffusion et vulgarisation de la loi relative à la CITES ; Elargir le champ des acteurs classiques à bien d'autres acteurs en les impliquant par des formations sur la question du commerce international illicite de la faune, en termes de mise en place de réseaux de renseignements et de partages d'informations afin d'être plus proactifs (les acteurs classiques ne parviennent plus à maîtriser le phénomène)	Formation dans les zones transfrontalières	<b>Niveau pays</b> : réseau des services d'application de la loi; <b>Niveau sous-région</b> : Eco message, réseau des autorités de gestion
21. Quels outils (guides manuels, matériel, logistique...) d'après vous devraient être développés et/ou mis à la disposition des agents chargés de l'application de la législation forestière et d'autres intervenants afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES dans votre pays ? et dans la sous-région ?	<b>Niveau pays</b> : construction des centres de sauvegarde aux points de sortie (aéroports), édition et distribution des kits d'identification des produits et spécimens fauniques, vulgarisation des textes, manuel et fiches ETIS, formulaire Ecomessage <b>Niveau sous-région</b> : mettre sur pied annuellement rencontre d'échanges d'expériences, organiser des réseaux d'échange d'informations et de lutte contre la fraude	<b>Niveau pays</b> : guide d'identification, scanner et chiens renifleurs ; <b>Niveau sous-région</b> : brigades transfrontalières, protocoles de lutte contre le braconnage transfrontalier	Lois qui régissent la CITES Guides et manuels sur les espèces CITES suivant leurs annexes ; Matériels comme ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'Accord de Lusaka (s'il est établi leur fiabilité) ; Matériels roulants	Guides et manuels	<b>Niveau pays</b> : Textes CITES, banque de données, matériels de contrôle, spécimens des espèces; <b>Niveau sous-régional</b> : Textes CITES, matériels de contrôle, collaboration des services d'application de la loi

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
22. <i>Pouvez-vous décrire le processus d'exportation des spécimens CITES dans les aéroports/ports/lieux de transits dans votre pays ? Quels en sont les différentes étapes?</i>	Présentation des documents d'exportation un à deux jours avant le vol ; Vérification et apurement des documents ; Etablissement des titres d'embarquement	<b>Processus d'exportation</b> : vérification d'embarquement ; <b>Etapes</b> : la date d'embarquement, le nom et pavillons, le port de destination ou d'escale, la totalité des marchandises ou colis et la signature des agents de douane	Fixation des quotas par le Ministère en charge de la gestion de la faune ; A la fin de la saison cynégétique, vérification de l'authenticité des permis de chasse et certificats d'origine et du respect des quotas attribués avec les services déconcentrés, puis délivrance du permis d'exportation ; Délivrance du certificat sanitaire ; Visa de la Douane ; Sceau et cachet de l'organe de gestion CITES ; Transmission d'une copie aux archives de l'organe de gestion CITES et consignation des données dans un registre		Fixation des quotas CITES pour le pays ;
23. <i>Comment est-ce que les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient la validité/authenticité des documents CITES délivrés par l'autorité de gestion CITES de votre pays?</i>	Ils vérifient autant la forme que le fond (authenticité des imprimés, signature et timbre de sécurité) ; Ils peuvent saisir le service émetteur à tout moment	Par le seu de la République, le timbre, le numéro du permis et la signature de l'organe de gestion CITES.	Ils vérifient le nom, la signature et le sceau de l'organe de gestion CITES	RAS	Ils vérifient le timbre CITES, le quota et l'annexe du spécimen (II ou III)
24. <i>Comment est-ce que les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient la validité/authenticité</i>	Voir réponse question N°23	L'origine du permis notamment le timbre, le numéro du permis et la signature de l'organe de gestion CITES.	Ils vérifient que les espèces des différents annexes I, II et III de la CITES correspondent aux listes A, B et C de la classification	RAS	Vérification de la conformité de l'espèce aux annexes CITES ; Vérification de l'authenticité des certificats ; Collaboration avec les services des douanes et
25. <i>Y a-t-il une collaboration entre les autorités en charge de la gestion de la faune/flore qui délivrent des documents d'exportation CITES (organe de gestion) et les transporteurs internationaux (compagnies aériennes, maritimes, ferroviaires, de transports terrestres, ...) dans votre pays? Si non, quel type de relation souhaitez-vous mettre en place avec ces compagnies aériennes/maritimes/ de transports routiers /ferroviaires dans votre pays ?</i>	Non Les compagnies devraient se rassurer auprès de l'organe de gestion que les produits sont légaux avant leur embarquement ; Elles peuvent aussi être formées sur la reconnaissance de l'authenticité des documents et les procédures de la CITES	Non Etablir un protocole de collaboration pour lutter contre le trafic illicite	Non Signer un protocole d'accord avec eux qui dispose entre autres le fait qu'ils dénoncent des colis suspects qui auraient échappé à la vigilance des agents	Non	Oui
26. <i>Avez-vous déjà eu des situations/cas où votre pays a été demandé de vérifier l'authenticité des permis d'exportation CITES? Si oui quelles étaient les mesures prises pour le faire?</i>	Oui Mesures prises: Vérifier si les informations reçues sont dans les archives et si elles sont conformes aux souches ; Vérifier l'authenticité de la signature et du timbre de sécurité ; Vérifier la conformité des espèces et des quantités ; Envoyer une lettre de confirmation ou d'information selon le cas au demandeur	Non	Oui Mesures prises: Consultation des archives pour comparer les références des permis soumis et celles de ceux délivrés	Oui	Oui Mesures prises: Vérification du spécimen et de la signature de l'organe de gestion qui a délivré le permis d'exportation ; Vérification du point de sortie
27. <i>Quel est le processus de contrôle/scannage des bagages/conteneurs dans les aéroports/ports/ lieux de</i>	Voir services aéroportuaires	Aucun pour l'instant en ce qui concerne les produits CITES	Seul l'aéroport dispose d'un scanner, ailleurs le contrôle se fait manuellement	Scannage des bagages, vérification, palpation	Contrôle par ouverture des colis ; Scannage à l'aéroport par les services de police (le scannage est utilisé par la police de l'aéroport de N'Djamena pour les passagers

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
28. <i>Les agents chargés de l'application de la législation forestière dans les aéroports/ports/lieux de transit/gares ferroviaires de votre pays ont-ils accès aux des machines de scannage (scanners) ?</i>	Non, seule la douane dispose et a accès à un scanner	Non	Oui, ils collaborent avec la Douane qui est détentrice de ce matériel	Non	Non
29. <i>Quels sont les machines de scannage utilisées (machines identifiant les codes barre, pour scanner les conteneurs....) ?</i>	Voir services des Douanes	RAS	Machine affichant à l'écran les objets contenus dans le colis	RAS	RAS
30. <i>Quand est-ce que les machines des scannage sont-elles utilisées ? Sont-elles utilisées de manière systématique c'est-à-dire pour chaque cas, par échantillonnage ou pour des cas identifiés comme à haut risque ?</i>	Voir services des Douanes	RAS	Elle est utilisée de manière systématique	De manière systématique avant chaque vol	RAS
31. <i>Quels autres outils ou méthodes sont disponibles pour détecter la contrebande par exemple l'utilisation de réseaux de renseignements, les enquêtes pour cibler les expéditions suspectes, ou l'utilisation de chiens renifleurs ?</i>	La mise sur pied et l'entretien d'un réseau d'informateurs dans les zones de départ (au niveau rural) est très efficace dans la dénonciation et la lutte contre la contrebande et l'arrestation des délinquants	Les réseaux de renseignements, les enquêtes pour cibler les expéditions suspectes et depuis quelques temps, les chiens renifleurs	La méthode fréquemment utilisée est les réseaux de renseignements quand c'est possible et qu'il y a des moyens pour les soutenir	Seulement vérification et palpation, pas de chiens renifleurs	L'utilisation de réseaux de renseignements, INTERPOL
32. <i>Quel type(s)/modèle(s) de scanner sont utilisés dans votre pays ?</i>	RAS (Voir services des Douanes)	Scanner standard réservé aux passagers.	Inconnu	RAS	RAS
33. <i>Etes-vous satisfait de la précision des scanners en usage dans votre pays ? Si non, quel type (s) / modèle (s) du scanner souhaiteriez-vous utiliser ?</i>	RAS (Voir services des Douanes)	Non, des scanners qui tiennent compte des produits de la faune sauvage.	RAS	RAS	RAS
34. <i>Y a-t-il un programme de formation pour les agents chargés de l'application de la législation forestière dans votre pays ? Si oui, quels sont les modules du programme de formation ? Ces programmes de</i>	Oui, depuis 2 ans des cours de formation sont dispensés dans les Ecoles de formation des administrateurs civils, des policiers et des gendarmes ; Oui, parce qu'ils permettent à un grand nombre de personnels des différentes administrations en charge de la répression des infractions d'être	Non	Non, manque les moyens financiers pour le faire. Cependant, l'élaboration d'un manuel de procédures est en projet lequel après validation sera mis à leur disposition afin de les rendre plus efficaces et opérationnels	RAS	Non

## Annexe 12 (suite)

QUESTIONS	CAMEROUN	GABON	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
35. <i>Quel programme de formation complémentaire souhaiteriez-vous donner aux agents chargés de l'application de la législation forestière dans votre pays?</i>	Vue d'ensemble de la CITES ;	Programme sur l'identification des produits CITES	RAS	RAS	Textes législatifs ; Suivi judiciaire ; Utilisation de scanner ; Eco message ; Utilisation du guide d'identification des espèces des différentes annexes de la CITES
36. <i>Existe-t-il un guide d'identification des espèces de différentes annexes de la CITES disponible auprès des agents en charge de l'application de la loi dans votre pays ?</i>	Non, seul l'organe de gestion possède un exemplaire du guide	Oui	Non, il n'en existe pas, ils ne disposent que des listes A, B et C	Non	Non
37. <i>Ces agents sont-ils formés à l'utilisation de ce guide ?</i>	Non	Oui	Non	Non	Non
38. <i>De quels outils auriez-vous besoin pour améliorer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans votre pays?</i>	Les agents du MINFOF en service dans les parcs ont besoin d'être mieux armés et équipés ; Au niveau central il faut mettre sur pied un réseau d'informateurs, ceci implique des téléphones GSM, THURAYA, des talkies walkies pour les opérations lutte anti-braconnage en forêt ; Au niveau des aéroports, mettre à disposition le guide d'identification	Une base de données sur le suivi et la traçabilité des produits CITES	Un Code spécifique CITES ; Le guide d'identification des espèces des différentes annexes de la CITES ; Le manuel de procédure à élaborer et adopter ; Des panneaux sur lesquels sont reprises les espèces des différentes annexes de la CITES et qui seraient diffusés suffisamment dans les agglomérations où le commerce illicite est important à des fins de sensibilisation du public	Formation	Guide d'identification ; Scanner ; Eco message
39. <i>Quels sont les besoins supplémentaires pour permettre d'améliorer la mise en œuvre de la Convention CITES dans votre pays? Et dans la sous-région ?</i>	<b>Niveau pays</b> : formation sur la CITES, formation du personnel MINFOF sur les techniques spéciales d'investigation et de lutte contre le braconnage ; <b>Niveau sous-région</b> : idem qu'au niveau pays	<b>Niveau pays</b> : la mise en place d'une structure permettant de stocker les produits saisis et loger la base de données ; <b>Niveau sous-région</b> : améliorer la communication entre les services nationaux chargés de la mise en œuvre de la Convention CITES.	Renforcer les capacités des agents chargés de la mise en œuvre de la CITES (par exemple avec le genre de formation comme celle dispensée en Andalousie)	Législation	<b>Niveau pays</b> : connaissance des textes CITES ; <b>Niveau sous-région</b> : bonne collaboration

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages, est la principale organisation non gouvernemental travaillant sur le commerce des animaux et des plantes à l'échelle mondiale aussi bien dans le contexte de conservation de la biodiversité que de celui du développement durable.

Pour plus d'informations, contacter:

Le Directeur Régional--Afrique Centrale  
c/o UICN, Programme Afrique Centrale et de l'Ouest  
PO Box 5506, Yaoundé, Cameroun  
Téléphone: (237) 2206 7409  
Fax: (237) 2221 64 97  
Email: [tcaf@traffic.org](mailto:tcaf@traffic.org)

Le Directeur Exécutif, TRAFFIC  
219a Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, RU  
Téléphone: (44) (0) 1223 277427  
Fax: (44) (0) 1223 277237  
Email: [traffic@traffic.org](mailto:traffic@traffic.org)

Site internet : [www.traffic.org](http://www.traffic.org)

